

**RÈGLEMENT  
DU  
SÉNAT**

**Février 2008**

---

**Recueil établi  
par le Service de la Séance**



# SOMMAIRE



Règlement du Sénat.....	4
Instruction générale du Bureau du Sénat.....	65
Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe - délégations et offices parlementaires ...	81
Table analytique.....	99
Constitution de 1958.....	193
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.....	225

## TABLE DES CHAPITRES DU RÈGLEMENT

	PAGES
TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DATES D'ADOPTION	6
CHAPITRE PREMIER - Bureau d'âge - Bureau définitif (art. 1 <sup>er</sup> à 4)	19
CHAPITRE II - Groupes (art. 5 et 6)	20
CHAPITRE III - Nomination des commissions - Travaux des commissions (art. 7 à 23)	21
I. - Nomination des commissions	21
a) Commissions permanentes (art. 7 à 9)	21
b) Commissions spéciales (art. 10)	23
c) Commissions d'enquête (art. 11)	23
d) Commissions mixtes paritaires (art. 12)	24
II - Travaux des commissions (art. 13 à 23)	24
CHAPITRE IV - Dépôt des projets et propositions (art. 24 à 28)	29
CHAPITRE V - Inscription à l'ordre du jour du Sénat - Discussion immédiate (art. 29 à 31)	30
CHAPITRE VI - Tenue des séances (art. 32 à 41)	32
CHAPITRE VII - Discussion des projets et des propositions (art. 42 à 47 <i>bis</i> )	37
CHAPITRE VII <i>bis</i> - Des procédures abrégées (art. 47 <i>ter</i> à 47 <i>nonies</i> )	42
CHAPITRE VIII - Amendements (art. 48 à 50)	44
CHAPITRE IX - Modes de votation (art. 51 à 62)	45
CHAPITRE X - Délégation de vote (art. 63 et 64)	49
CHAPITRE XI - Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale (art. 65 à 73)	50
CHAPITRE XI <i>bis</i> - Résolutions européennes (art. 73 <i>bis</i> )	52
CHAPITRE XII - Questions écrites et orales (art. 74 à 83 <i>ter</i> )	53
A - Questions écrites (art. 74 et 75)	53
A <i>bis</i> - Questions d'actualité au Gouvernement (art. 75 <i>bis</i> )	53
B - Questions orales (art. 76 à 78)	54
C - Questions orales avec débat (art. 79 à 83)	55
D - Questions orales avec débat portant sur des sujets européens (art. 83 <i>bis</i> et 83 <i>ter</i> )	56
CHAPITRE XIII - Election des sénateurs de la Communauté (art. 84) ( <i>abrogé</i> )	56
CHAPITRE XIV - Haute Cour et Cour de justice de la République (art. 85 à 86 <i>bis</i> )	56
CHAPITRE XV - Pétitions (art. 87 à 89 <i>bis</i> )	57

CHAPITRE XVI - Police intérieure et extérieure du Sénat (art. 90 et 91)	59
CHAPITRE XVII - Discipline (art. 92 à 100)	59
CHAPITRE XVIII - Services et comptabilité du Sénat (art. 101 à 103)	61
CHAPITRE XIX - Dispositions diverses (art. 104 à 110)	62



## TRAVAUX PRÉPARATOIRES DATES D'ADOPTION

1. - Rapport de M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission spéciale chargée d'élaborer le Règlement provisoire du Sénat, nommée le 11 décembre 1958 en application de la décision prise par le Sénat le 9 décembre 1958,

déposé le 15 janvier 1959, n° 3 (session extraordinaire ouverte le 15 janvier 1959).

**Résolution portant Règlement provisoire du Sénat,**

adoptée le **16 janvier 1959**, in-8° n° 2 (session extraordinaire ouverte le 15 janvier 1959).

\*  
\* \*

2. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,

déposé le 9 juin 1959, n° 79 (session ordinaire ouverte le 28 avril 1959).

**Résolution complétant et modifiant le Règlement provisoire du Sénat,**

adoptée le **9 juin 1959**, in-8° n° 7 (session ordinaire ouverte le 28 avril 1959).

**Décision du Conseil constitutionnel** sur le Règlement provisoire du Sénat constitué par la résolution du 16 janvier 1959, modifiée et complétée par la résolution du 9 juin 1959,

délibérée les **24 et 25 juin 1959**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 2 juillet 1959 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 3 juillet 1959.

\*  
\* \*

3. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,

déposé le 6 juillet 1960, n° 251 (1959-1960).

**Résolution modifiant certains articles du Règlement du Sénat,**

adoptée le **27 octobre 1960**, in-8° n° 3 (1960-1961).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions du Règlement du Sénat, résultant des résolutions en date des 16 janvier 1959, 9 juin 1959 et 27 octobre 1960,

délibérée le **18 novembre 1960**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu des séances du 21 novembre 1960 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 23 novembre 1960.

4. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 18 juillet 1962, n° 296 (1961-1962).

**Résolution modifiant les articles 7 et 63 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **20 juillet 1962**, in-8° n° 114 (1961-1962).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 7 et 63 (6<sup>e</sup> alinéa) du Règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 20 juillet 1962,

délibérée le **31 juillet 1962**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 5 août 1962 et au *J.O.*, Débat du Sénat, à la suite du compte rendu des séances du 4 octobre 1962.

\*  
\* \*

5. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 20 décembre 1962.

**Résolution tendant à modifier les articles 44 et 45 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **16 mai 1963**, in-8° n° 30 (1962-1963).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 44 (alinéa 3) et 45 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2) du Règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 16 mai 1963,

délibérée le **11 juin 1963**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 12 juin 1963 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 14 juin 1963.

\*  
\* \*

6. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 14 juin 1966.

**Résolution tendant à modifier les articles 18, 42, 54 et 60 du Règlement du Sénat et à compléter celui-ci par l'adjonction d'un article 21 bis,**

adoptée le **16 juin 1966**, in-8° n° 77 (1965-1966).



**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 18 (alinéa 1 *bis*), 42 (alinéa 4), 54 (alinéas 3 et 4) et 60 du Règlement du Sénat, dans la rédaction résultant de la résolution du 16 juin 1966,

b) déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 21 *bis* nouveau du Règlement du Sénat dans la rédaction résultant de la résolution du 16 juin 1966,

délibérée le **8 juillet 1966,**

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 24 juillet 1966 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 5 octobre 1966.

\*  
\* \*

7. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 9 mai 1968.

**Résolution tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **14 mai 1968**, in-8° n° 65 (1967-1968).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 9, 10, 12 et 86 du Règlement du Sénat, dans la rédaction résultant de la résolution du 14 mai 1968,

délibérée le **6 juin 1968,**

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 6 juin 1968 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 9 juin 1968.

\*  
\* \*

8. - Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 6 avril 1971.

**Résolution tendant à modifier les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 17, 21, 22, 29, 32, 36, 42, 45, 59, 72 et 108 du Règlement du Sénat, à la compléter par un article 29 bis et un article 109 et à abroger l'article 84,**

adoptée le **22 avril 1971**, in-8° n° 76 (1970-1971).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions du Règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel telles qu'elles résultent de la résolution du 22 avril 1971 ainsi que celles de l'article 24 de ladite résolution,

délibérée le **18 mai 1971,**

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 25 mai 1971 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 30 mai 1971.

\*  
\* \*

9. - Rapport de M. Pierre Marcelliac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 13 juin 1972.

**Résolution tendant à modifier certains articles du Règlement du Sénat,**

adoptée le **21 juin 1972**, in-8° n° 119 (1971-1972).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution, sous les réserves indiquées dans les motifs de ladite décision<sup>1</sup>, les dispositions du Règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel telles qu'elles résultent de la résolution du 21 juin 1972,

délibérée le **28 juin 1972**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 28 juin 1972 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 2 juillet 1972.

\*  
\* \*

10. - Rapport de M. Pierre Marcelliac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 2 avril 1973.

**Résolution tendant à modifier les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72, 78 et 82 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **25 avril 1973**, in-8° n° 98 (1972-1973).

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 36 (alinéas 1 et 4 *bis*), 37 (alinéa 3), 42 (alinéa 7 *bis*), 46 (alinéa 3), 48 (alinéas 2 et 4), 49 (alinéas 1 et 6), 64 (alinéa 7), 72 (alinéa 2), 78 (alinéas 1 et 2) et 82 (alinéa 1) du Règlement du Sénat dans la rédaction résultant de la résolution du 25 avril 1973,

b) déclarant partiellement conformes à la Constitution les dispositions des articles 48 (alinéa 3) et 64 (alinéa 1) du Règlement du Sénat dans la rédaction résultant de la résolution du 25 avril 1973<sup>2</sup>,

délibérée le **17 mai 1973**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 22 mai 1973 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 27 mai 1973.

\*  
\* \*

11. - Rapport de M. Pierre Marcelliac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 2 avril 1976.

**Résolution tendant à modifier les articles 9, 11, 21, 24, 29, 32, 33, 36, 37, 39, 42, 45, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77, 80 et 88 du Règlement du Sénat et à le compléter par des articles 56 *bis*, 60 *bis* et 89 *bis*,**

adoptée le **29 avril 1976**, in-8° n° 128 (1975-1976).

---

<sup>1</sup> Voir l'article 55.

<sup>2</sup> Voir l'alinéa 1 de l'article 64.

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 9, 11, 21, 29, 32, 33, 36, 37, 42, 53, 54, 56, 56 bis, 59, 60, 60 bis, 64, 72, 77, 80 et 88 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 29 avril 1976,

b) déclarant conformes à la Constitution, sous les réserves et dans la mesure indiquées dans les motifs de ladite décision<sup>3</sup>, les dispositions des articles 24 (alinéa 2) et 45 (alinéa 1), telles qu'elles résultent de la résolution du 29 avril 1976,

c) déclarant partiellement conformes à la Constitution les dispositions des articles 39 et 89 bis telles qu'elles résultent de la résolution du 29 avril 1976<sup>4</sup>,

délibérée le **2 juin 1976**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 4 juin 1976 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 6 juin 1976.

\*  
\* \*

12. - Rapport de M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,

déposé le 29 juin 1977.

**Résolution tendant à modifier l'article 7 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **30 juin 1977**, in-8° n° 183 (1976-1977).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions de l'article 7 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 30 juin 1977,

délibérée le **20 juillet 1977**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 23 juillet 1977 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 3 octobre 1977.

\*  
\* \*

13. - Rapport de M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,

déposé le 3 avril 1978.

**Résolution tendant à modifier les articles 24, 39, 42, 44, 45 et 60 bis du Règlement du Sénat,**

adoptée le **9 mai 1978**, in-8° n° 134 (1977-1978).

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant non conformes à la Constitution les dispositions relatives au contrôle de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des propositions de loi formulées par les sénateurs, qui figurent à l'article premier de la résolution ;

b) déclarant conformes à la Constitution les autres dispositions de la résolution,

délibérée le **14 juin 1978**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 15 juin 1978 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 16 juin 1978.

---

<sup>3</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 24 et l'alinéa 1 de l'article 45.

<sup>4</sup> Voir l'alinéa 1 de l'article 39 et l'alinéa 4 de l'article 89 bis.

14. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 19 octobre 1979.

**Résolution tendant à modifier l'article 13 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **25 octobre 1979**, in-8° n° 3 (1979-1980).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions de l'article 13 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 25 octobre 1979,  
délibérée le **21 novembre 1979**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 22 novembre 1979 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 22 novembre 1979.

\*  
\* \*

15. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 14 octobre 1980.

**Résolution tendant à modifier et compléter le Règlement du Sénat,**

adoptée le **23 octobre 1980**, in-8° n° 5 (1980-1981).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 43, 47 *bis*, 59 et 89 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 23 octobre 1980,

délibérée le **29 octobre 1980**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 30 octobre 1980 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 29 octobre 1980.

\*  
\* \*

16. - Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 8 juin 1983.

**Résolution modifiant l'article 7 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **15 juin 1983**, in-8° n° 139 (1982-1983).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions de l'article 7 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 15 juin 1983,

délibérée le **19 juillet 1983**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 21 juillet 1983 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 3 octobre 1983.

\*  
\* \*

17. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 12 juin 1984.

**Résolution modifiant les articles 10, 16, 20, 39, 42, 43, 44, 47 bis, 48, 49, 74, 76, 78, 79, 82, 100 et 108 du Règlement du Sénat et ajoutant un article 110,**

adoptée le **30 juin 1984**, in-8° n° 181 (1983-1984).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions du Règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel telles qu'elles résultent de la résolution du 30 juin 1984,

délibérée le **26 juillet 1984**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 28 juillet 1984 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 2 août 1984.

\*  
\* \*

18. - Rapport de M. François Collet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 15 mai 1986.

**Résolution modifiant les articles 7, 29, 32, 38, 42, 43, 44, 48, 49, 51, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **20 mai 1986**, adoption n° 120 (1985-1986).

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 29, 32, 42, 43, 44, 49, 51, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 20 mai 1986,

b) déclarant conformes à la Constitution, dans la mesure indiquée dans les motifs de ladite décision<sup>5</sup>, les dispositions des articles 38 et 48 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 20 mai 1986,

délibérée le **3 juin 1986**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 3 juin 1986 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 4 juin 1986.

\*  
\* \*

19. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 7 décembre 1988.

**Résolution modifiant l'article 103 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **9 décembre 1988**, adoption n° 20 (1988-1989).

---

<sup>5</sup> Voir l'article 38 et l'alinéa 3 bis de l'article 48.

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions de l'article 103 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 9 décembre 1988,

délibérée le **20 décembre 1988**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 20 décembre 1988 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 21 décembre 1988.

\*  
\* \*

20. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 7 juin 1988.

**Résolution modifiant les articles 7 et 8 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **12 juin 1989**, adoption n° 91 (1988-1989).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions des articles 7 et 8 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 12 juin 1989,

délibérée le **4 juillet 1989**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 2 octobre 1989 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 6 juillet 1989.

\*  
\* \*

21. - Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 27 juin 1990.

**Résolution modifiant les articles 16, 24, 29 et 48 du Règlement du Sénat et introduisant dans celui-ci des articles 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexies, 47 septies, 47 octies, 47 nonies et 56 bis A,**

adoptée le **4 octobre 1990**, adoption n° 4 (1990-1991).

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 47 *quinquies* du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 4 octobre 1990,

b) déclarant inséparables des dispositions de l'article 47 *quinquies* celles des articles 47 *quater*, 47 *septies* et 56 *bis A* du Règlement du Sénat ainsi que certaines dispositions des articles 16, 29, 47 *ter*, 47 *octies*, 47 *nonies* et 48 du Règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 4 octobre 1990,

c) déclarant conformes à la Constitution, dans la mesure indiquée dans les motifs de ladite décision<sup>6</sup>, les dispositions des articles 47 *ter* et 47 *octies* du Règlement du Sénat, telles qu'elles résultent de la résolution du 4 octobre 1990,

d) déclarant non contraires à la Constitution les autres dispositions du Règlement du Sénat dans la rédaction résultant de la résolution du 4 octobre 1990,

délibérée le **7 novembre 1990**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 7 novembre 1990 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 9 novembre 1990.

---

<sup>6</sup> Voir les articles 47 *ter* et 47 *octies*.

22. - Rapport de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 28 novembre 1990.

**Résolution modifiant l'article 29 du Règlement du Sénat et insérant dans celui-ci, après l'article 83, une division relative aux questions orales avec débat portant sur des sujets européens,**

adoptée le **13 décembre 1990**, adoption n° 56 (1990-1991).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant conformes à la Constitution les dispositions de la résolution,

délibérée le **8 janvier 1991**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 16 janvier 1991 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 12 janvier 1991.

\*  
\* \*

23. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 29 mai 1991.

**Résolution modifiant l'article 10 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **29 juin 1991**, adoption n° 152 (1990-1991).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution conforme à la Constitution,

délibérée le **23 juillet 1991**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 20 octobre 1991 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 25 juillet 1991.

\*  
\* \*

24. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 16 décembre 1991.

**Résolution rendant le Règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires et modifiant certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat,**

adoptée le **18 décembre 1991**, adoption n° 76 (1991-1992).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution conforme à la Constitution,

délibérée le **15 janvier 1992**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 15 janvier 1992 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 18 janvier 1992.

\*  
\* \*

25. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 6 mai 1992.

**Résolution modifiant l'article 47 bis du Règlement du Sénat,**

adoptée le **14 mai 1992**, adoption n° 128 (1991-1992).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution contraire à la Constitution<sup>7</sup>,

délibérée le **9 juin 1992**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 9 juin 1992 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 11 juin 1992.

\*  
\* \*

26. - Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 10 décembre 1992.

**Résolution insérant dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution,**

adoptée le **15 décembre 1992**, adoption n° 38 (1992-1993).

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant non conforme à la Constitution la troisième phrase du premier alinéa de l'article 73 bis ajouté au Règlement du Sénat par la résolution,

b) déclarant conformes à la Constitution, sous les réserves mentionnées dans les motifs de ladite décision, les autres dispositions du Règlement du Sénat résultant de la résolution,

délibérée le **12 janvier 1993**,

publiée au *J.O.*, Lois et décrets, du 14 janvier 1993 et au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 2 avril 1993.

\*  
\* \*

27. - Rapport et rapport supplémentaire de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,

déposés les 27 octobre et 15 décembre 1993.

**Résolution modifiant les articles 36, 37, 42 et 49 du Règlement du Sénat,**

adoptée le **4 mai 1994**, adoption n° 116 (1993-1994).

**Décision du Conseil constitutionnel :**

a) déclarant contraire à la Constitution la seconde phrase du texte inséré par le I de l'article 3 de la résolution à l'alinéa 3 de l'article 36 du Règlement du Sénat,

b) déclarant conformes à la Constitution les autres dispositions de la résolution,

délibérée le **31 mai 1994**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1994 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 2 juin 1994.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 47 bis.



28. - Rapport de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 16 novembre 1995.

**Résolution modifiant le Règlement du Sénat,**

adoptée le **21 novembre 1995**, adoption n° 37 (1995-1996).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant les dispositions du Règlement conformes à la Constitution sous les réserves indiquées dans les motifs de ladite décision<sup>8</sup>,

délibérée le **15 décembre 1995**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 19 décembre 1995 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 19 décembre 1995.

\*  
\* \*

29. - Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

**Résolution modifiant les articles 9 et 45 du Règlement du Sénat et insérant un article 22 ter,**

adoptée le **3 octobre 1996**, adoption n° 3 (1996-1997).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution conforme à la Constitution sous les réserves indiquées dans les motifs de ladite décision<sup>9</sup>,

délibérée le **14 octobre 1996**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 15 octobre 1996 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 18 octobre 1996.

\*  
\* \*

30. - Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 19 mai 1999.

**Résolution modifiant l'article 73 bis du Règlement du Sénat,**

adoptée le **27 mai 1999**, adoption n° 131 (1998-1999).

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution conforme à la Constitution sous la réserve indiquée dans les motifs de ladite décision,

délibérée le **24 juin 1999**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 25 juin 1999 et au *J.O.*, Lois et décrets, du 27 juin 1999.

---

<sup>8</sup> Voir les articles 29, 32 et 32 bis.

<sup>9</sup> Voir l'article 22 ter.

31. - Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 5 mai 2004,  
et Rapport supplémentaire de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 11 mai 2004.

**Résolution actualisant le Règlement du Sénat,**

adoptée le **11 mai 2004**, adoption n° 74 (2003-2004)<sup>10</sup>.

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution conforme à la Constitution, sous les réserves mentionnées dans les motifs de ladite décision<sup>11</sup>,

délibérée le **18 mai 2004**,

publiée au *J.O.*, Débats du Sénat, à la suite du compte rendu de la séance du 18 mai 2004 et au *J.O.*, Lois et décrets, des 21 et 22 mai 2004.

\*  
\* \*

32. - Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale,  
déposé le 3 mai 2005.

**Résolution modifiant le Règlement du Sénat pour la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, adoptée le 10 mai 2005, adoption n° 104 (2004-2005)<sup>12</sup>.**

**Décision du Conseil constitutionnel** déclarant la résolution conforme à la Constitution,  
délibérée le **19 mai 2005**.

---

<sup>10</sup> Cette résolution modifie les articles 7, 13, 15, 16, 20, 22 et 39 et insère l'article 69 *bis*.

<sup>11</sup> Voir les articles 15, 20 et 69 *bis*.

<sup>12</sup> Les modifications apportées au Règlement du Sénat par la présente résolution ne s'appliquent pas à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005.

# **RÈGLEMENT DU SÉNAT**

---

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Bureau d'âge - Bureau définitif**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

1. - A l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.
2. - Les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaire jusqu'à l'élection du Bureau définitif.
3. - Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Président d'âge.

#### **Art. 2<sup>1</sup>**

1. - Immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.
2. - Les autres membres du Bureau définitif sont nommés à la séance suivante.
3. - Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

#### **Art. 3<sup>2</sup>**

1. - Le Bureau définitif du Sénat se compose de :
  - un Président,
  - six vice-présidents,
  - trois questeurs,respectivement élus pour trois ans,
  - douze secrétaires,nommés pour trois ans.
2. - Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.
3. - Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.
4. - L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune<sup>3</sup>.
5. - Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le Président d'âge proclame le résultat.
6. - Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.
7. - L'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux.

---

<sup>1</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 22 avril 1971.

<sup>2</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971 et 18 décembre 1991.

<sup>3</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XV.

8. - Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le Président proclame élu le ou les plus âgés.

9. - Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du Bureau. Cette liste est remise au Président qui la fait afficher.

10. - Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.

11. - A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat et le Président procède à la proclamation des secrétaires.

12. - Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur "pour" et un orateur "contre", disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

13. - Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

#### **Art. 4**

Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Sénat fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée nationale que le Sénat est constitué.

## **CHAPITRE II**

### **Groupes**

#### **Art. 5<sup>4</sup>**

1. - Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.

2. - Les groupes sont constitués par la remise à la Présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création, de même qu'après chaque renouvellement du Sénat, les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au *Journal officiel* au moment de leur création de même qu'après chaque renouvellement du Sénat.

3. - Les groupes constituent librement leurs bureaux.

4. - Chaque groupe compte au moins quinze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

5. - Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais sont fixés par le Bureau du Sénat sur proposition des questeurs.

6. - Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

---

<sup>4</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 22 avril 1971.

## **Art. 6<sup>5</sup>**

1. - Les formations dont l'effectif est inférieur à quinze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. - La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. - L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. - Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat.

5. - Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéa 9, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

## **CHAPITRE III**

### **Nomination des commissions**

#### **Travaux des commissions**

##### **I. - NOMINATION DES COMMISSIONS**

###### *a) Commissions permanentes*

### **Art. 7<sup>6</sup>**

1. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

1° la commission des affaires culturelles qui comprend 57 (51) membres ;

2° la commission des affaires économiques et du Plan qui comprend 78 (78) membres ;

3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées qui comprend 57 (52) membres ;

4° la commission des affaires sociales qui comprend 57 (52) membres ;

5° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation qui comprend 48 (43) membres ;

6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale qui comprend 48 (44) membres.

2. – A titre transitoire, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs lors des renouvellements partiels de 2004 et 2007, la composition des commissions permanentes est la suivante :

1° la commission des affaires culturelles comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2007 ;

2° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2007 ;

3° la commission des affaires sociales comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2007 ;

<sup>5</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 22 avril 1971.

<sup>6</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 20 juillet 1962, 14 mai 1968, 22 avril 1971, 30 juin 1977, 15 juin 1983, 20 mai 1986, 12 juin 1989 et 21 novembre 1995 ; la résolution du 11 mai 2004 a conduit à une nouvelle rédaction de cet article à compter d'octobre 2004. Les nombres en italiques et entre parenthèses renvoient aux effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

4° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 47 membres à partir d'octobre 2007 ;

5° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 47 membres à partir d'octobre 2007.

### **Art. 8<sup>7</sup>**

1. - Le Sénat, après l'élection de son Président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions permanentes.

2. - Avant cette séance, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

3. - Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.

4. - Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.

5. - Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.

6. - Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.

7. - Si l'opposition n'est pas fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par trois présidents de groupe ou par soixante sénateurs.

8. - Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, celui-ci procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal, en assemblée plénière.

9. - S'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessus, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat.

10. - En cas de vacance dans une commission permanente, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, remet au Président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant ; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

11. - La liste des membres des commissions est publiée au *Journal officiel*.

12. - Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le Président du Sénat ne fait partie d'aucune commission permanente.

### **Art. 9<sup>8</sup>**

1. - Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlamentaire prévoit que les membres d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces membres et les font connaître au ministre intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.

2. - Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour siéger dans un organisme extraparlamentaire, le Président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public ordinaire.

3. - Chaque commission peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.

4. - Le Président ordonne l'affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.

<sup>7</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971 et 12 juin 1989.

<sup>8</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 27 octobre 1960, 14 mai 1968, 21 juin 1972, 29 avril 1976 et 3 octobre 1996.

5. - A l'expiration du délai d'une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu'il n'y ait opposition.

6. - Pendant le délai d'une heure après l'avis, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou un président de groupe.

7. - Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

8. - Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée.

9. - Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

10. - La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extra-parlementaire prévoit une procédure particulière de nomination.

#### *b) Commissions spéciales*

##### **Art. 10<sup>9</sup>**

1. - Pour la nomination des membres des commissions spéciales dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents des commissions permanentes.

2. - Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

3. - Une commission spéciale comprend trente-sept membres.

#### *c) Commissions d'enquête*

##### **Art. 11<sup>10 11 12</sup>**

1. - La création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.

2. - Pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

3 et 4. - (*Abrogés par la résolution du 18 décembre 1991.*)

<sup>9</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 14 mai 1968, 30 juin 1984 et 29 juin 1991.

<sup>10</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 29 avril 1976 et 18 décembre 1991.

<sup>11</sup> Pour le dépôt du rapport d'une commission d'enquête, voir I.G.B., chapitre V, § III.

<sup>12</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre X.

#### d) *Commissions mixtes paritaires*

### **Art. 12<sup>13</sup>**

1. - En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

2. - Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après.

3. - Une liste de candidats est établie par la commission compétente. Le président de la commission transmet cette liste au Président du Sénat, qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.

4. - Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

5. - Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.

## II. - TRAVAUX DES COMMISSIONS

### **Art. 13<sup>14</sup>**

1. - Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.

2. - Les commissions permanentes élisent, outre le président et six vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif.

2 *bis*. - Les vice-présidents peuvent suppléer et représenter le président de la commission permanente.

2 *ter*. - L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.

2 *quater*. - L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins plurinominaux.

3. - Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

4. - Le nombre de vice-présidents ou de secrétaires peut être augmenté pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques fixée par l'alinéa 1.

5. - Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

6. - Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

### **Art. 14<sup>15</sup>**

Le Sénat consacre, en principe, le mercredi matin aux travaux des commissions.

<sup>13</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959 et 14 mai 1968.

<sup>14</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 22 avril 1971, 25 octobre 1979, 21 novembre 1995 et 11 mai 2004 (cette dernière résolution a conduit à une nouvelle rédaction des alinéas 2 et 4).

<sup>15</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971 et 21 novembre 1995.



## **Art. 15<sup>16</sup>**

1. - La présence aux réunions de commissions est obligatoire.

2. - Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

2 bis - Les sénateurs appartenant aux assemblées internationales, ainsi que les sénateurs membres d'une commission spéciale, peuvent sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission<sup>17</sup>.

3. - En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire dans une commission permanente, le bureau de la commission en informe le Président du Sénat, qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé en cours d'année et dont l'indemnité de fonction est réduite de moitié jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

## **Art. 16<sup>18</sup>**

1. - Les commissions permanentes sont saisies par les soins du Président du Sénat de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.

2. - Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son Président.

2 bis. - La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.

2 ter. - Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 bis du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

3. - Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale.

3 bis. - Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

4. - Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

---

<sup>16</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 21 novembre 1995 et 11 mai 2004.

<sup>17</sup> Dans sa décision du 18 mai 2004, le Conseil constitutionnel a considéré que, « s'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel "Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. – La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote..." ».

<sup>18</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 21 juin 1972, 30 juin 1984, 4 octobre 1990, 18 décembre 1991 et 11 mai 2004 (cette dernière résolution a inséré l'alinéa 3 bis).

5. - Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions.

6. - Ces procès-verbaux et documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives du Sénat, après chaque renouvellement partiel de celui-ci.

7. - Par décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse.

8. - Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.

9. - Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au *Journal officiel*. Le vote ne peut intervenir avant le cinquième jour qui suit celui de cette publication.

10. - Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le vote sans débat a été converti en vote après débat restreint.

11. - La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*.

### **Art. 17<sup>19</sup>**

1. - Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, informe le Président du Sénat qu'elle désire donner son avis ; s'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. Dans le cas contraire, le Président saisit la Conférence des présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale<sup>20</sup>.

2. - Si une disposition d'un projet ou d'une proposition a un caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s'il s'agit d'une commission spéciale, peut en saisir pour avis la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

3. - Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

4. - Les avis sont imprimés et distribués. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.

### **Art. 18<sup>21</sup>**

1. - Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

2. - Au cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu dans les mêmes conditions.

3. - Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci ; ils se retirent au moment du vote.

---

<sup>19</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 22 avril 1971 et 18 décembre 1991.

<sup>20</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre VII.

<sup>21</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 27 octobre 1960, 16 juin 1966 et 10 mai 2005.

4. - Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.

5. - Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits<sup>22</sup> dont ils ont le rapport.

### **Art. 19**

1. - Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

2. - Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués.

### **Art. 20<sup>23</sup>**

1. - Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

1 bis. - La commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle le Sénat doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce dernier cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

2. - Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des dispositions de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

3. - Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au Bulletin des commissions.

4. - Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

5. - Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6. - Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, suppléés, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*<sup>24</sup>. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

### **Art. 21<sup>25 26</sup>**

1. - Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors du territoire national pendant la session ordinaire, sauf pendant les semaines où le Sénat ne tient pas séance ou sauf dérogation accordée par le Bureau.

---

<sup>22</sup> Pour l'application de l'article 18 à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005, dans le dernier alinéa les mots : « aux crédits » sont remplacés par les mots : « au budget particulier ».

<sup>23</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 30 juin 1984 et 11 mai 2004 (cette dernière résolution a conduit à une nouvelle rédaction de la première phrase des alinéas 1 et 6).

<sup>24</sup> Cf note 17 sous l'article 15.

<sup>25</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 29 avril 1976 et 21 novembre 1995.

<sup>26</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre X.

2. - La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au Président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

3. - Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le Bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

4. - Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission.

### **Art. 22<sup>27</sup>**

1. - Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement.

2. - La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

### **Art. 22 bis<sup>28</sup>**

Les diverses commissions désignent, chacune au gré de sa compétence, les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959.

### **Art. 22 ter<sup>29</sup>**

1. - Une commission permanente ou spéciale peut, en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, demander au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête ; la demande doit déterminer avec précision l'objet et la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois<sup>30</sup>.

2. - Cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Sur la proposition de la Conférence des Présidents, la demande est inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

3. - Lorsque la demande n'émane pas d'elle, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre son avis sur la conformité de cette demande avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée.

---

<sup>27</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971 et 11 mai 2004 (cette dernière résolution a conduit à une nouvelle rédaction de l'alinéa 2).

<sup>28</sup> Résolution du 9 juin 1959.

<sup>29</sup> Résolution du 3 octobre 1996.

<sup>30</sup> Dans sa décision du 14 octobre 1996, le Conseil constitutionnel a considéré que cette durée maximale de six mois « *ne saurait être entendue comme (...) permettant (aux commissions spéciales) de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier* ». Il a également considéré que « *l'ensemble des dispositions prévues par (l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958) s'impose aux travaux d'une commission permanente ou spéciale effectués dans le cadre d'une mission pour laquelle lui ont été conférées les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête* ».

## **Art. 23**

Il est publié chaque semaine un Bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.

## **CHAPITRE IV**

### **Dépôt des projets et propositions**

#### **Art. 24<sup>31</sup>**

1. - Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution lorsque le Sénat ne tient pas séance fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit. Les projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII *bis* du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués. Lorsqu'ils sont distribués lorsque le Sénat ne tient pas séance, la distribution des projets de loi ou des propositions de loi ou de résolution fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique<sup>32 33</sup>.

3. - Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. - Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

#### **Art. 25**

Les projets de loi déposés par le Gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive.

---

<sup>31</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960, 29 avril 1976, 4 octobre 1990, 18 décembre 1991 et 21 novembre 1995.

<sup>32</sup> Dans sa décision du 2 juin 1976, le Conseil constitutionnel a déclaré la nouvelle rédaction de cet article conforme à la Constitution : « ... pour autant, toutefois, que la ressource destinée à compenser la diminution d'une ressource publique soit réelle, qu'elle bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux au profit desquels est perçue la ressource qui fait l'objet d'une diminution et que la compensation soit immédiate ; ».

<sup>33</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre V, § I.

## **Art. 26**

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

## **Art. 27**

1. - Lorsque le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le Président du Sénat en informe le Sénat en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale ou qui est transmise au Sénat en premier lieu pour une nouvelle délibération.

2. - Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission qui l'avait examinée antérieurement.

3. - La demande de nouvelle délibération est imprimée avec le texte de la loi à laquelle elle s'applique.

## **Art. 28<sup>34</sup>**

1. - Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

2. - Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les propositions de loi ou de résolution déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

3. - *(Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995.)*

## **CHAPITRE V**

### **Inscription à l'ordre du jour du Sénat**

#### **Discussion immédiate**

## **Art. 29<sup>35</sup>**

1. - Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et les présidents des groupes composent la Conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. En outre, elle fixe au moins pour le mois suivant de la session la date de la séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat en application de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution ; elle en propose l'ordre du jour au Sénat en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes.

2. - Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des présidents. Il ne peut y être représenté que par un de ses membres.

---

<sup>34</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 21 novembre 1995.

<sup>35</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 29 avril 1976, 20 mai 1986, 4 octobre 1990, 13 décembre 1990, 18 décembre 1991, 15 décembre 1992 et 21 novembre 1995.

3. - La Conférence des présidents examine l'ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes. A cette fin, elle est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription à l'ordre du jour prioritaire. Dans le cadre des séances qu'elle décide de proposer au Sénat, la Conférence des présidents établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales. Elle peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins.

3 bis. - A l'ouverture de la session, puis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion<sup>36</sup>.

4. - Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence des présidents, le Président informe le Sénat des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la Conférence des présidents ainsi que l'ordre du jour de la séance mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus. Il indique également les décisions prises par la Conférence des présidents lorsqu'elle a accepté une demande de vote sans débat ou de vote après débat restreint.

5. - L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

6. - Toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote sans débat ou après débat restreint est immédiatement portée à la connaissance du Gouvernement, des présidents des groupes et des présidents des commissions. Chaque sénateur en est également informé par écrit.

### **Art. 29 bis<sup>37</sup>**

1. - L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat peut être décidée par la Conférence des présidents qui fixe, dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour, la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

2. - Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique.

3. - Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.

4. - La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :

5. - Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.

### **Art. 30<sup>38</sup>**

1. - La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur.

---

<sup>36</sup> Dans sa décision du 15 décembre 1995, le Conseil constitutionnel a considéré que les « *informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement* » n'avaient qu'un « *caractère indicatif* ».

<sup>37</sup> Résolution du 22 avril 1971.

<sup>38</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 21 juin 1972.

2. - La demande est communiquée au Sénat et affichée. Le Gouvernement en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la commission.

3. - Une commission peut demander la discussion immédiate, sans délai d'une heure, d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

4. - Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

5. - Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

6. - Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.

7. - Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 42.

8. - Les dispositions concernant la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

### **Art. 31**

1. - Sauf dans le cas de nouvelle délibération, dans le cas de discussion immédiate et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport.

2. - Toutefois, lorsque le Sénat est saisi d'une loi de finances dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 47 de la Constitution, l'inscription de sa discussion à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un sénateur à compter du dixième jour du dépôt du projet sur le Bureau du Sénat.

## **CHAPITRE VI**

### **Tenue des séances**

#### **Art. 32<sup>39</sup>**

1. - Les séances du Sénat sont publiques.

2. - Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des présidents, soit du Gouvernement ou de la commission saisie au fond<sup>40</sup>.

3. - Sauf décision contraire du Sénat sur proposition de la Conférence des présidents, le Sénat tient séance :

- les mardi et jeudi matin à partir de 9 heures 30 jusqu'à 13 heures ;

<sup>39</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 29 avril 1976, 20 mai 1986 et 21 novembre 1995.

<sup>40</sup> Dans sa décision du 15 décembre 1995, le Conseil constitutionnel a considéré que la mise en œuvre de cette procédure permettant de tenir d'autres séances que celles prévues par le présent alinéa était « *subordonnée à la double condition que le plafond de cent vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 (de la Constitution) n'aura pas été dépassé, et qu'il s'agisse de semaines au cours desquelles chaque assemblée aura décidé de tenir séance* ».



- l'après-midi à partir de 16 heures le mardi et de 15 heures les mercredi et jeudi, jusqu'à 20 heures.

Le Sénat peut décider de prolonger la séance publique au-delà de ces horaires sur proposition de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

4. - (Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995.)

5. - Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.

6. - Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.

7. - Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié.

### **Art. 32 bis<sup>41</sup>**

1. - Au début de chaque session ordinaire, le Sénat fixe les semaines de séance de la session, sur proposition de la Conférence des présidents. Le Sénat peut ultérieurement décider de les modifier sur proposition de la Conférence des présidents.

2. - Les jours de séance, au sens de l'article 28 de la Constitution, sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte<sup>42</sup>.

3. - Dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, le Sénat peut tenir des jours supplémentaires de séance, au-delà de la limite fixée par le deuxième alinéa du même article ou en dehors des semaines de séance qu'il a fixées, soit sur décision du Premier ministre après consultation du Président du Sénat, soit sur décision de la majorité des membres du Sénat<sup>43</sup>.

4. - Lorsque la décision émane du Premier ministre, le Président du Sénat la communique au Sénat, si le Sénat tient séance. Dans tous les cas, les présidents des groupes et les présidents des commissions sont informés des jours supplémentaires de séance qui sont également portés par écrit à la connaissance de chaque sénateur.

5. - La majorité des membres composant le Sénat peut également décider de tenir des jours supplémentaires de séance. La demande accompagnée de la liste des signataires et de la signature de ceux-ci est communiquée au Président du Sénat. Le Président informe le Gouvernement, les présidents des groupes et les présidents des commissions des jours supplémentaires de séance. Il porte également par écrit à la connaissance de chaque sénateur les jours supplémentaires de séance.

6. - En outre, sur proposition du Président du Sénat, de la Conférence des présidents, d'un président de groupe ou d'un président de commission permanente ou spéciale, le Sénat peut, à la majorité des membres le composant, décider par scrutin public de tenir des jours supplémentaires de séance<sup>44</sup>. Cette décision fait l'objet des mesures d'information prévues à l'alinéa 5.

### **Art. 33<sup>45</sup>**

1. - Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

2. - Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

---

<sup>41</sup> Résolution du 21 novembre 1995.

<sup>42</sup> Dans sa décision du 15 décembre 1995, le Conseil constitutionnel a considéré que « cette disposition ne saurait être entendue au regard de la détermination du plafond de cent vingt jours fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution comme permettant de prolonger des jours de séance au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du lendemain et en tout état de cause au-delà d'une période de vingt-quatre heures ».

<sup>43</sup> Dans sa décision du 15 décembre 1995, le Conseil constitutionnel a considéré que « la mise en œuvre de cette disposition ne saurait être limitée aux jours de séance mentionnés au deuxième alinéa de l'article 32 du Règlement ».

<sup>44</sup> Dans sa décision du 15 décembre 1995, le Conseil constitutionnel a considéré que « la faculté ainsi ménagée au Sénat exige que les modalités du scrutin public permettent de s'assurer que les sénateurs se seront personnellement prononcés sur une telle décision ».

<sup>45</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960 et 29 avril 1976.

3. - Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

4. - Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

5. - La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

6. - Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

7. - Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

8. - En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu des dispositions de l'article 48 (alinéa premier) de la Constitution.

9. - Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

### **Art. 34**

1. - Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

2. - Le Bureau du Sénat donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Sénat.

3. - Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du sénateur.

4. - Le congé n'ouvre pas le droit de déléguer son vote.

### **Art. 35**

1. - Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

2. - Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Sénat sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une commission permanente ou spéciale, à l'exception des motions présentées en conclusion d'un débat ouvert dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 39.

### **Art. 36<sup>46</sup>**

1. - Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes.

2. - Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes.

3. - La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du Règlement autre que celles du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

---

<sup>46</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 25 avril 1973, 29 avril 1976 et 4 mai 1994.

4. - Les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf si la Conférence des présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat conformément aux dispositions de l'article 29 *bis*.

5. - L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

6. - S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le Règlement.

7. - Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

8. - L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

9. - Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

10. - Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

### **Art. 37<sup>47</sup>**

1. - La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

2. - Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

3. - Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement. Toutefois, la parole ne peut être donnée à un sénateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission dans un débat d'amendement ou sur une motion mentionnée à l'article 44.

4. - Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat.

### **Art. 38<sup>48 49</sup>**

1. - Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le Président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion.

2. - Lorsque la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat.

3. - Lorsqu'elle concerne la discussion générale ou les explications de vote sur l'ensemble du texte, elle ouvre droit à un débat auquel peuvent participer l'auteur de la demande, ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

<sup>47</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 25 avril 1973, 29 avril 1976 et 4 mai 1994.

<sup>48</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 20 mai 1986.

<sup>49</sup> Dans sa décision du 3 juin 1986, le Conseil constitutionnel a déclaré la nouvelle rédaction de cet article conforme à la Constitution : « ... étant relevé, d'une part, que l'alinéa 5 de l'article 38 prévoit que, lorsque la clôture concerne les explications de vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition en discussion, le Président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes et précisé, d'autre part, que la clôture de la discussion ne saurait être proposée que si l'intervention d'au moins deux orateurs, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 1 de l'article 38, a porté sur le fond du débat ; ».

4. - Le Président consulte le Sénat à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

5. - Dès qu'elle est prononcée, la clôture a un effet immédiat. Toutefois, lorsqu'elle concerne les explications de vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion, le Président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

### **Art. 39<sup>50</sup>**

1. - La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement<sup>51</sup>.

2. - Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

2 *bis*. - Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue.

2 *ter*. - Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ou au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, la déclaration du Gouvernement fait l'objet d'un débat.

3. - Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 2, 2 *bis* et 2 *ter*, où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 *bis*.

4. - Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 *bis* du Règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents de la commission spéciale ou des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

### **Art. 40**

1. - Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

2. - Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

### **Art. 41**

1. - Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de l'ordre du jour de la séance suivante.

---

<sup>50</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960, 29 avril 1976, 9 mai 1978, 30 juin 1984, 21 novembre 1995 et 11 mai 2004 (cette dernière résolution a inséré l'alinéa 2 *ter*).

<sup>51</sup> Résolution du 29 avril 1976 et décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 1976.

2. - Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel<sup>52</sup> et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel*<sup>53</sup>.

## CHAPITRE VII

### Discussion des projets et des propositions

#### **Art. 42<sup>54</sup>**

1. - Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

2. - Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après.

3. - Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission.

4. - Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution le Conseil économique et social a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Conseil économique et social. Le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le Président lui donne la parole avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique et social. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. A la demande du président de la commission saisie au fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique et social pour donner le point de vue du Conseil.

5. - Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

6. - La discussion des articles des projets et propositions porte :

a) sur le texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le Bureau du Sénat ou sur le texte transmis par le Gouvernement lorsqu'il a été rejeté en premier lieu par l'Assemblée nationale ;

b) sur le texte transmis en ce qui concerne les projets et propositions de loi votés par l'Assemblée nationale ;

b bis) sur le texte précédemment adopté par le Sénat, en ce qui concerne les projets et propositions de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat ;

c) sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition ;

d) sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celle-ci.

---

<sup>52</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XI.

<sup>53</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XII.

<sup>54</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 16 juin 1966, 22 avril 1971, 25 avril 1973, 29 avril 1976, 9 mai 1978, 30 juin 1984, 20 mai 1986 et 4 mai 1994.

7. - La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement.

8. - La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes<sup>55</sup>.

9. - Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.

10. - A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

11. - En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique.

11 *bis*. - Il peut être fait exception aux règles édictées aux alinéas 10 et 11 pour assurer la coordination des dispositions adoptées ou procéder à une rectification matérielle.

12. - D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

13. - Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

14. - Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

15. - Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

### **Art. 43<sup>56</sup>**

1. - Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

2. - Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

3. - Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

4. - Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

---

<sup>55</sup> Nouvel alinéa résultant de la résolution du 25 avril 1973 et déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision du 17 mai 1973) sous réserve des observations suivantes : « *Considérant que de telles restrictions du nombre des orateurs habilités à s'exprimer dans certaines phases des débats doivent évidemment être comprises sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution, aux termes duquel les membres du Gouvernement sont entendus par les deux assemblées quand ils le demandent ;* ».

<sup>56</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960, 23 octobre 1980, 30 juin 1984 et 20 mai 1986.

5. - Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. - Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

7. - Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération.

### **Art. 44<sup>57</sup>**

1. - En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

2. - L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8 ;

3. - La question préalable, dont l'objet est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat avant la discussion des articles ou, lorsqu'elle émane de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;

4. - Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. - Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ;

6. - Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat.

7. - Les motions visées à l'alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement.

8. - Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, quinze minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et cinq minutes pour les autres débats. Avant le vote des motions visées aux alinéas 2 à 4, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

---

<sup>57</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 16 mai 1963, 9 mai 1978, 30 juin 1984, 20 mai 1986 et 18 décembre 1991.

## Art. 45<sup>58</sup>

1. - Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource<sup>59</sup>, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

2. - Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.

3. - Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

4. - Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de la loi organique<sup>60</sup> relative aux lois de finances.

5. - L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée en séance publique, la séance est s'il y a lieu suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué.

6. - Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau désigné à cet effet<sup>61</sup>. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président.

7. - L'irrecevabilité des amendements tirée de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale peut être soulevée par le Gouvernement, la commission des affaires sociales, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des affaires sociales. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des affaires sociales ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

8. - Lorsque la commission des affaires sociales n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission doit faire

---

<sup>58</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960, 16 mai 1963, 22 avril 1971, 29 avril 1976, 9 mai 1978, 21 novembre 1995, 3 octobre 1996 et 10 mai 2005.

<sup>59</sup> Dans sa décision du 2 juin 1976, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition non contraire à la Constitution : « ... pour autant, toutefois, que la ressource destinée à compenser la diminution d'une ressource publique soit réelle, qu'elle bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux au profit desquels est perçue la ressource qui fait l'objet d'une diminution et que la compensation soit immédiate ; ».

<sup>60</sup> Pour l'application de l'article 45 à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005, dans l'alinéa 4, les mots : « la loi organique » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique ».

<sup>61</sup> Le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision du 15 décembre 1995 que « cette faculté (de consultation) n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le Président du Sénat tient de l'article 41 de la Constitution ».



connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement, l'irrecevabilité sera admise tacitement.

9. - Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 7 et 8 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

### **Art. 46<sup>62</sup>**

1. - Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les crédits budgétaires qui font l'objet d'un vote en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi organique<sup>63</sup> relative aux lois de finances.

2. - Les amendements tendant à porter les crédits d'une mission<sup>63</sup> au-delà du montant dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président.

### **Art. 47<sup>64</sup>**

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification.

### **Art. 47 bis<sup>65</sup>**

1. - Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi organique<sup>66</sup> relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances.

2. - Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances<sup>67</sup>, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

3. - Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances<sup>68</sup>, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination.

---

<sup>62</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 25 avril 1973 et 10 mai 2005.

<sup>63</sup> Pour l'application de l'article 46 à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005 : - dans l'alinéa 1, les mots : « l'article 43 de la loi organique » sont remplacés par les mots : « l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique » ;

- dans l'alinéa 2, les mots : « les crédits d'une mission » sont remplacés par les mots : « un crédit budgétaire » ;

- il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « 3. - En dehors de la discussion des amendements, les crédits budgétaires ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes ».

<sup>64</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 21 novembre 1995.

<sup>65</sup> Résolution du 23 octobre 1980 modifiée par les résolutions des 30 juin 1984 et 10 mai 2005.

<sup>66</sup> Pour l'application de l'article 47 bis à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005, dans le premier alinéa, les mots : « l'article 42 de la loi organique » sont remplacés par les mots : « l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique ».

<sup>67</sup> Dans sa décision n° 92-309 DC du 9 juin 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré que la résolution, adoptée par le Sénat le 14 mai 1992, qui tendait à exclure les projets de loi de finances rectificative du champ d'application de cet article, était contraire à la Constitution. Le Conseil a en effet considéré : « *qu'en excluant de façon générale et absolue du champ d'application des règles fixées par l'article 47 bis du Règlement du Sénat les projets de loi de finances rectificative, la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a méconnu les dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;* ».

<sup>68</sup> Cf. note 64.

## **Art. 47 bis - 1<sup>69</sup>**

Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, la Conférence des présidents fixe, sur la proposition de la commission des Finances, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.

## **CHAPITRE VII bis<sup>70</sup>**

### **Des procédures abrégées**

#### **Art. 47 ter<sup>71</sup>**

1. - La Conférence des présidents, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, peut décider le vote sans débat ou le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements<sup>72</sup>.

2. - Le vote sans débat ou le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les présidents des groupes politiques.

#### **Art. 47 quater<sup>73</sup>**

1. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, la commission ne peut se réunir pour procéder à l'examen du texte et des amendements qui s'y rapportent avant un délai de soixante-douze heures suivant l'expiration du délai limite pour le dépôt des amendements. Chaque sénateur et le Gouvernement sont immédiatement informés de la date, du lieu et de l'objet de la réunion.

2. - Le ou l'un des signataires de chaque amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 18, les ministres peuvent, lors de cette réunion, assister aux votes.

3. - Lorsque le Gouvernement soulève, au cours de cette réunion, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, le débat est suspendu et le Président du Sénat en est immédiatement avisé. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat.

4. - S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, il est procédé conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 du Règlement.

5. - Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de la loi organique<sup>74</sup> relative aux lois de finances, l'irrecevabilité est appréciée par la commission des finances.

---

<sup>69</sup> Résolution du 10 mai 2005.

<sup>70</sup> Résolution du 4 octobre 1990 modifiée par la résolution du 18 décembre 1991.

<sup>71</sup> Cf. note 66.

<sup>72</sup> Dans sa décision du 7 novembre 1990, le Conseil constitutionnel a considéré : « ... que ces diverses dispositions, qui visent uniquement les amendements émanant des sénateurs, ne sont pas, par elles-mêmes, contraires à la Constitution, dès lors que le délai choisi pour le dépôt des amendements est déterminé de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement et que n'est pas interdite la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements ; ».

<sup>73</sup> Résolution du 18 décembre 1991 modifiée par la résolution du 10 mai 2005.

<sup>74</sup> Pour l'application de l'article 47 quater à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005, dans le dernier alinéa, les mots : « la loi organique » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique ».

### **Art. 47 quinquies<sup>75</sup>**

1. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique, les amendements rejetés par la commission peuvent avant la clôture de la discussion générale être repris par leur auteur qui dispose de cinq minutes pour les présenter ; il est ensuite procédé au vote sur ces amendements, sur ceux adoptés par la commission lorsqu'il en existe, ainsi que sur l'article auquel ils se rapportent. La même procédure s'applique aux sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué.

2. - Le Président met enfin aux voix l'ensemble du texte, y compris, pour les articles autres que ceux adoptés en application de l'alinéa précédent, les amendements retenus par la commission. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

3. - Le rapport de la commission reproduit, en annexe, le texte des amendements qu'elle a rejetés.

### **Art. 47 sexies<sup>76</sup>**

1. - Lorsqu'il y a lieu à débat restreint, peuvent seuls intervenir le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que les auteurs d'amendements et, sur chaque amendement, un orateur d'opinion contraire. Les interventions autres que celles du Gouvernement ne peuvent excéder cinq minutes.

2. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. - Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

### **Art. 47 septies<sup>77</sup>**

1. - Le vote sans débat est converti de plein droit en vote après débat restreint lorsque le Gouvernement le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard quatre jours avant la date prévue pour le vote du texte en séance publique.

2. - La conversion en vote après débat restreint est de droit lorsque le Gouvernement a déposé un ou plusieurs amendements après que la commission a statué.

### **Art. 47 octies<sup>78</sup>**

Les projets ou propositions pour lesquels le vote sans débat ou après débat restreint a été décidé ne peuvent faire l'objet des initiatives mentionnées à l'article 44 du Règlement que lors de la réunion de la commission ou, en séance publique, que lorsqu'elles émanent de la commission compétente ou du Gouvernement<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> Résolution du 18 décembre 1991.

<sup>76</sup> Résolution du 4 octobre 1990.

<sup>77</sup> Résolution du 18 décembre 1991.

<sup>78</sup> Résolution du 4 octobre 1990 modifiée par la résolution du 18 décembre 1991.

<sup>79</sup> Dans sa décision du 7 novembre 1990, le Conseil constitutionnel a considéré que : « ces règles ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que (...) demeurent inchangées les dispositions du septième alinéa de l'article 44 du Règlement en vertu desquelles les motions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être présentées au cours de la discussion de textes qui ont été inscrits à l'ordre du jour prioritaire conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution ; ».

## **Art. 47 nonies<sup>80</sup>**

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de vote après débat restreint les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances, les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution.

## **CHAPITRE VIII**

### **Amendements**

#### **Art. 48<sup>81</sup>**

1. - Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.

2. - Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

3. - Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent<sup>82</sup>.

3 *bis*. - Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements<sup>83</sup>.

4. - Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur "contre", la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

---

<sup>80</sup> Résolution du 4 octobre 1990 modifiée par la résolution du 18 décembre 1991.

<sup>81</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 25 avril 1973, 30 juin 1984, 20 mai 1986, 4 octobre 1990 et 18 décembre 1991.

<sup>82</sup> Nouvelle rédaction de l'alinéa résultant de la résolution du 25 avril 1973 et de la décision du Conseil constitutionnel du 17 mai 1973, puis de la résolution du 4 octobre 1990.

<sup>83</sup> Nouvel alinéa résultant de la résolution du 20 mai 1986 et déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 juin 1986 : « *Considérant que le droit de sous-amendement étant indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa premier, de la Constitution, la disposition introduite par la résolution dans l'article 48 du Règlement est conforme à la Constitution ; qu'en effet, elle ne saurait permettre au Gouvernement de porter atteinte à l'exercice réel du droit d'amendement des membres du Parlement prévu à l'article 44 du texte constitutionnel ;* ».

## **Art. 49<sup>84</sup>**

1. - Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

2. - Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire de la Conférence des présidents, font l'objet d'une discussion commune et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence.

3. - Quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

4. - Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

5. - Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

6. - Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

*6 bis.* - Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue.

7. - Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement.

## **Art. 50**

A la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements<sup>85</sup>. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour.

## **CHAPITRE IX**

### **Modes de votation**

## **Art. 51<sup>86</sup>**

1. - La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

2. - Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.

<sup>84</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 25 avril 1973, 30 juin 1984, 20 mai 1986 et 4 mai 1994.

<sup>85</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre V, § II.

<sup>86</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 20 mai 1986 et 21 novembre 1995.

2 bis. - Le Bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal<sup>87</sup>.

3. - Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour du même jour de séance ou de la séance suivante et ne peut avoir lieu moins d'une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

### **Art. 52<sup>88</sup>**

1. - Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés<sup>89</sup>.

2. - Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

3. - Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission.

### **Art. 53<sup>90</sup>**

Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ordinaire ou au scrutin public à la tribune.

### **Art. 54<sup>91</sup>**

1. - Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.

2. - Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

3. - Si les secrétaires estiment qu'il y a doute, ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute ou le désaccord persistent, il est procédé à un scrutin public ordinaire.

### **Art. 55<sup>92</sup>**

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

---

<sup>87</sup> Nouvel alinéa résultant de la résolution du 20 mai 1986 et déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 juin 1986 : « *Considérant que cette disposition nouvelle, qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum mais est seulement relative aux conditions dans lesquelles la vérification du quorum peut être demandée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ; qu'elle ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le Président – en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement – puisse, le cas échéant, procéder à une telle vérification ;* ».

<sup>88</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 27 octobre 1960.

<sup>89</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XIII.

<sup>90</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 21 juin 1972 et 29 avril 1976.

<sup>91</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 16 juin 1966, 21 juin 1972 et 29 avril 1976.

<sup>92</sup> Nouvelle rédaction résultant de la résolution du 21 juin 1972 et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision du 28 juin 1972) sous réserve des observations suivantes : « *Considérant que les dispositions de l'article 55, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée en date du 21 juin 1972, doivent être également regardées comme conformes à la Constitution, sous réserve toutefois qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 31, premier alinéa, de la Constitution, aux termes desquelles les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent.* »

### **Art. 56<sup>93</sup>**

1. - Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :
2. - Le Président annonce l'ouverture du scrutin lorsque les secrétaires sont prêts à recueillir les bulletins de vote.
3. - Les sénateurs votant "pour" remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc.
4. - Les sénateurs votant "contre" remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu.
5. - Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge.
6. - Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.
7. - Le Président prononce la clôture du scrutin lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire.

### **Art. 56 bis<sup>94 95</sup>**

1. - Pour un scrutin public à la tribune tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.
2. - A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.
3. - Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui le dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.
4. - Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants.

### **Art. 57**

Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le Président du Sénat fait connaître l'accord du Bureau sur les motifs de l'empêchement.

### **Art. 58**

1. - Il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.
2. - Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote.

### **Art. 59<sup>96</sup>**

Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

- 1° de la première partie de la loi de finances de l'année ;
- 2° des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 *bis*, alinéa 3 ;
- 3° des lois organiques ;
- 4° des projets ou propositions de révision de la Constitution ;
- 5° des propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 29 avril 1976 et 20 mai 1986.

<sup>94</sup> Résolution du 29 avril 1976 modifiée par la résolution du 20 mai 1986.

<sup>95</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XV.

<sup>96</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 29 avril 1976 et 23 octobre 1980.

### **Art. 60<sup>98</sup>**

Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le Président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

### **Art. 60 bis<sup>99</sup>**

1. - Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

2. - La décision de la Conférence des présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.

3. - En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année ainsi que sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

### **Art. 61**

1. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant la nomination des secrétaires du Sénat, les nominations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.

2. - Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :

3. - Après avoir consulté le Sénat, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

4. - Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances<sup>100</sup>, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

5. - Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

6. - Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.

### **Art. 62**

1. - Les propositions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

2. - Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président en ces termes : "Le Sénat a adopté" ou "Le Sénat n'a pas adopté".

---

<sup>97</sup> Voir le texte de la Constitution reproduit en fin de recueil.

<sup>98</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 16 juin 1966 et 29 avril 1976.

<sup>99</sup> Résolution du 29 avril 1976 modifiée par la résolution du 9 mai 1978.

<sup>100</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XVI.



## CHAPITRE X

### Délégation de vote<sup>101 102</sup>

#### **Art. 63<sup>103</sup>**

Les sénateurs ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- 1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- 2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- 3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- 4° Participation aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;
- 5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;
- 6° En cas de force majeure, par décision du Bureau du Sénat.

#### **Art. 64<sup>104</sup>**

1. - La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour les scrutins en séance publique et pour les votes en commission<sup>105</sup>.

2. - Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.

3. - Le délégué est avisé, par le Président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le Bureau.

4. - La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

5. - La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.

6. - En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une lettre de confirmation signée du délégant n'a pas été reçue par le Président du Sénat.

7. - Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission.

---

<sup>101</sup> Aux termes de l'article 27 de la Constitution : « ... nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

<sup>102</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XIV.

<sup>103</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 20 juillet 1962.

<sup>104</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 25 avril 1973 et 29 avril 1976.

<sup>105</sup> Nouvelle rédaction résultant de la résolution du 25 avril 1973 et de la décision du Conseil constitutionnel du 17 mai 1973 motivée comme suit : « *Considérant que le paragraphe I de l'article 4 de la résolution susvisée tend à donner à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64 du Règlement une rédaction aux termes de laquelle la délégation de vote n'est pas valable pour les scrutins secrets ; que l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, dans son article 1<sup>er</sup>, n'apporte aucune restriction à l'autorisation conférée aux membres du Parlement de déléguer leur droit de vote dans les cas qu'elle énumère ; qu'en conséquence, la disposition selon laquelle la délégation de vote n'est pas valable dans les scrutins secrets n'est pas conforme à l'article 27 de la Constitution en application duquel a été promulguée l'ordonnance sus-visée ;* ».

En conséquence, les mots : « Elle n'est pas valable pour les scrutins secrets » qui constituaient la dernière phrase de l'alinéa ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

## CHAPITRE XI

### Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale

#### **Art. 65<sup>106</sup>**

1. - Tout projet de loi voté par le Sénat et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président du Sénat au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en avise le Gouvernement.

2. - Toute proposition de loi votée par le Sénat et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, le Président en avise le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

3. - Lorsque le Sénat adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

#### **Art. 66**

Les communications du Sénat au Gouvernement sont faites par le Président au Premier ministre.

#### **Art. 67<sup>107</sup>**

1. - Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution<sup>108</sup> doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du projet de loi.

2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 29, cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt.

3. - La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 38 du Règlement.

#### **Art. 68<sup>109</sup>**

1. - L'adoption par le Sénat d'une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet de loi.

2. - La motion adoptée est transmise sans délai au Président de l'Assemblée nationale accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

3. - Le délai pour l'adoption de la motion est, par accord des deux assemblées, fixé à trente jours. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la motion dans ce délai, la discussion reprend devant le Sénat au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion portant sur le même projet de loi n'est alors recevable.

4. - Le délai de trente jours est suspendu en dehors des sessions ordinaires. Il cesse également de courir si l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la motion à l'Assemblée nationale est empêchée par la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 48 de la Constitution.

---

<sup>106</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XVII.

<sup>107</sup> Résolution du 9 juin 1959 modifiée par la résolution du 27 octobre 1960.

<sup>108</sup> Voir le texte de la Constitution reproduit en fin de recueil.

<sup>109</sup> Résolution du 9 juin 1959.

### **Art. 69<sup>110</sup>**

1. - Lorsque le Sénat est saisi par l'Assemblée nationale d'une motion concluant au référendum, cette motion est immédiatement renvoyée à la commission saisie du projet visé.

2. - La discussion de cette motion est inscrite à la première séance utile. Le Sénat doit statuer dans les conditions de délai prévues à l'article 68.

### **Art. 69 bis<sup>111</sup>**

1. - Sous réserve des dispositions du présent article, toute motion tendant, en application de l'article 72-4 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, est soumise aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les propositions de résolution.

2. - Lorsque le Sénat adopte une motion déposée par un ou plusieurs sénateurs, ou modifie une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale.

3. - Lorsque le Sénat adopte sans modification une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

### **Art. 70<sup>112</sup>**

1. - Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen, alternativement par affaire, dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2. - Elles fixent elles-mêmes la composition de leur bureau.

3. - Elles suivent dans leurs travaux les règles ordinaires applicables aux commissions. En cas de divergence entre les Règlements des deux assemblées, celui de l'assemblée où siège la commission prévaut.

4. - Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

### **Art. 71<sup>113</sup>**

L'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le Gouvernement fait part de son intention de provoquer la réunion d'une commission mixte à son sujet.

---

<sup>110</sup> Cf. note 104.

<sup>111</sup> Résolution du 11 mai 2004. Dans sa décision du 18 mai 2004, le Conseil constitutionnel a considéré que « ces dispositions [...] s'entendent comme s'appliquant également aux motions fondées sur le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ».

<sup>112</sup> Résolution du 9 juin 1959.

<sup>113</sup> Cf. note 107.

## **Art. 72<sup>114</sup>**

1. - Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le Gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du présent Règlement.

2. - La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa 1 du présent article, ou pour demander un scrutin public ordinaire en application de l'article 60.

## **Art. 73<sup>115</sup>**

Le Sénat donne les autorisations visées aux articles 35 et 36 de la Constitution<sup>116</sup> dans la forme prévue par l'article 49 de la Constitution, dernier alinéa<sup>117</sup>.

## **CHAPITRE XI bis<sup>118</sup>**

### **Résolutions européennes**

#### **Article 73 bis<sup>119</sup>**

1. - Les projets ou propositions d'actes et les documents soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution sont déposés sur le Bureau du Sénat et distribués.

2. - La délégation du Sénat pour l'Union européenne veille au respect de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, la délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte au Sénat. Toute commission permanente peut également saisir le Président du Sénat à cette fin.

3. - Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les autres propositions de résolution.

4. - La délégation pour l'Union européenne instruit les textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution et peut conclure au dépôt de propositions de résolution.

5. - Le président de la délégation ou son représentant a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente.

6. - Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission compétente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui ont été présentés par les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la délégation pour l'Union européenne. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres, ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires.

7. - Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué.

8. - La proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de la distribution du rapport sauf si, dans ce délai, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour l'Union européenne ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.

---

<sup>114</sup> Résolution du 9 juin 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971, 25 avril 1973 et 29 avril 1976.

<sup>115</sup> Cf. note 107.

<sup>116</sup> Voir le texte de ces articles concernant la déclaration de guerre et l'état de siège reproduit en fin de recueil.

<sup>117</sup> Voir article 39, alinéa 2, du présent Règlement.

<sup>118</sup> Résolution du 15 décembre 1992 et décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1993, modifiée par les résolutions des 21 novembre 1995 et 27 mai 1999.

<sup>119</sup> Cf. note 113.

9. - Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour l'Union européenne peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis.

10. - Si, dans les quinze jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat.

11. - Les résolutions du Sénat adoptées dans le cadre du présent article sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE XII

### Questions écrites et orales

#### A. - QUESTIONS ÉCRITES

##### **Art. 74<sup>120</sup>**

1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

##### **Art. 75<sup>121</sup>**

1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

#### A bis. - QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT<sup>122</sup>

##### **Art. 75 bis<sup>123</sup>**

L'ordre du jour du Sénat comporte, deux fois par mois, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. La Conférence des présidents arrête la répartition du nombre de ces questions entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en tenant compte de leur importance numérique et fixe les modalités de leur dépôt et de la procédure suivie en séance.

<sup>120</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 30 juin 1984.

<sup>121</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 9 juin 1959.

<sup>122</sup> Résolution du 21 novembre 1995.

<sup>123</sup> Cf. note 117.

## B. - QUESTIONS ORALES

### **Art. 76<sup>124</sup>**

1. - Tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

2. - Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

3. - Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées dans les conditions fixées à l'article 75.

### **Art. 77<sup>125</sup>**

1. - La matinée de la séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales. La Conférence des présidents peut reporter à un autre jour de séance l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, deuxième alinéa, de la Constitution.

2. - L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 76.

3. - Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

### **Art. 78<sup>126</sup>**

1. - Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par la Conférence des présidents. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur, son titre sommaire et précise à quel membre du Gouvernement elle a été adressée.

2. - L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose de trois minutes pour développer sa question. Il dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder deux minutes pour répondre au Gouvernement.

3. - Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

4. - Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

5. - A la demande de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en question orale avec débat ; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat.

---

<sup>124</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 30 juin 1984 et 20 mai 1986.

<sup>125</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 29 avril 1976 et 21 novembre 1995.

<sup>126</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 25 avril 1973, 30 juin 1984 et 21 novembre 1995.

## C. - QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

### **Art. 79<sup>127</sup>**

1. - Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.

2. - Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

3. - Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

4. - Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

### **Art. 80<sup>128</sup>**

1. - La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

2. - Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

3. - Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

4. - Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

5. - Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

### **Art. 81**

*(Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995.)*

### **Art. 82<sup>129</sup>**

1. - Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de vingt minutes. En outre, la Conférence des présidents peut décider :

- soit que les dispositions de l'article 29 *bis* s'appliqueront aux orateurs suivants ;

- soit d'accorder un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe ; en outre, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe disposent chacun de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

2. - Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement.

3. - *(Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995.)*

---

<sup>127</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 30 juin 1984 et 20 mai 1986.

<sup>128</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 29 avril 1976.

<sup>129</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 21 juin 1972, 25 avril 1973, 30 juin 1984 et 21 novembre 1995.

### **Art. 83<sup>130</sup>**

Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

### **D. - QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS<sup>131</sup>**

#### **Art. 83 bis<sup>132</sup>**

1. - Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent porter sur un sujet européen précis et être adressées au ministre compétent.

2. - La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1, 3 et 4.

#### **Art. 83 ter<sup>133</sup>**

1. - Dans le débat sur une question orale portant sur des sujets européens, seuls ont le droit à la parole l'auteur de la question, un sénateur représentant la délégation du Sénat pour l'Union européenne, un sénateur représentant la commission permanente compétente, le Gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Est en outre admis à prendre la parole, sous réserve de l'accord de la Conférence des présidents, un sénateur représentant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lorsque celle-ci s'estime compétente pour participer au débat.

2. - Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes. La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

## **CHAPITRE XIII**

### **Election des sénateurs de la Communauté**

#### **Art. 84**

*(Abrogé par la résolution du 22 avril 1971.)*

## **CHAPITRE XIV**

### **Haute Cour et Cour de justice de la République<sup>134</sup>**

#### **Art. 85 et 86**

*(La loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution a remplacé la Haute Cour de Justice par la Haute Cour.)*

---

<sup>130</sup> Résolution du 27 octobre 1960.

<sup>131</sup> Résolution du 13 décembre 1990.

<sup>132</sup> Cf. note 126.

<sup>133</sup> Résolution du 13 décembre 1990 modifiée par la résolution du 21 novembre 1995.

<sup>134</sup> Résolution du 21 novembre 1995.



## **Art. 86 bis<sup>135</sup>**

1. - Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République. La Conférence des présidents fixe la date du scrutin.

2. - Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence dans un délai fixé par la Conférence des présidents.

3. - Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal. Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

4. - A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour pourvoir à tous les sièges. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.

5. - En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

## **CHAPITRE XV**

### **Pétitions<sup>136</sup>**

#### **Art. 87**

1. - Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2. - Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.

3. - Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

#### **Art. 88<sup>137</sup>**

1. - Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

2. - Le Président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

3. - La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur<sup>138</sup>, soit de les classer purement et simplement.

4. - Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

5. - Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

---

<sup>135</sup> Résolution du 21 novembre 1995.

<sup>136</sup> Voir aussi I.G.B., chapitre XVIII.

<sup>137</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 29 avril 1976, 20 mai 1986 et 21 novembre 1995.

<sup>138</sup> L'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République dispose dans son dernier alinéa : « Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée a été saisie. »

### **Art. 89<sup>139</sup>**

1. - Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.
2. - Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.
3. - Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.
4. - Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88, alinéa 3, ainsi que celles du médiateur, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

### **Art. 89 bis<sup>140</sup>**

1. - Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la Conférence des présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.
2. - La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29.
3. - Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.
4. - Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes<sup>141</sup>.
5. - Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.
6. - La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer, soit de demander au Président du Sénat de la transmettre au Médiateur<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960 et 23 octobre 1980.

<sup>140</sup> Résolution du 29 avril 1976 modifiée par la résolution du 20 mai 1986.

<sup>141</sup> Nouvelle rédaction résultant de la résolution du 29 avril 1976 et de la décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 1976 motivée comme suit : « *Considérant que l'article 89 bis du Règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase "cette demande peut être motivée" figurant au quatrième alinéa de cet article ;*

« *Considérant, en effet, que rien dans ce texte ne fait obstacle à ce que la demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, ne tende à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution ;* ».

En conséquence, les mots : « cette demande peut être motivée » qui figuraient après la première phrase de l'alinéa 4 ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

<sup>142</sup> Cf. note 135 sous l'article 88.

## CHAPITRE XVI

### Police intérieure et extérieure du Sénat

#### **Art. 90**

1. - Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.
2. - La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président.

#### **Art. 91**

1. - A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.
2. - Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.
3. - Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.
4. - Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

## CHAPITRE XVII

### Discipline

#### **Art. 92**

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

#### **Art. 93**

1. - Le Président seul rappelle à l'ordre.
2. - Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre, soit par une des infractions au Règlement prévues à l'article 40, soit de toute autre manière.
3. - Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
4. - Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

#### **Art. 94**

La censure est prononcée contre tout sénateur :

- 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

- 2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;
- 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;
- 4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement.

#### **Art. 95**

1. - La censure avec exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :
  - 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;
  - 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
  - 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son Président ;
  - 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution ;
  - 5° Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.
2. - La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de paraître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.
3. - En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

#### **Art. 96**

1. - La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du Président.
2. - Le sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

#### **Art. 97**

1. - La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.
2. - La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant deux mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

#### **Art. 98**

1. - Si un fait délictueux est commis par un sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat.
2. - Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
3. - Le sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.
4. - En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le Président lève à l'instant la séance.
5. - Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat.

### **Art. 99<sup>143</sup>**

Tout sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible des sanctions figurant aux articles 94 et 95. Ces peines disciplinaires sont distinctes des mesures prévues à l'article L.O. 151 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 dudit code.

### **Art. 100<sup>144</sup>**

1. - Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête pourra être exclu de la commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après avoir entendu l'intéressé.

2. - L'exclusion prononcée en application de l'alinéa 1 du présent article entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête.

## **CHAPITRE XVIII**

### **Services et comptabilité du Sénat**

#### **Art. 101**

1. - Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat.

2. - Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du Bureau.

#### **Art. 102**

Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles du personnel.

#### **Art. 103<sup>145</sup>**

1. - Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice budgétaire.

2. - A l'ouverture de chaque session ordinaire, le Sénat nomme, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Tous les groupes politiques doivent être représentés au sein de cette commission. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour satisfaire à cette obligation.

3. - Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de cette commission.

3 *bis*. - Avant la séance du Sénat au cours de laquelle sera nommée la commission, les bureaux des groupes politiques, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie. Cette liste est adoptée selon la procédure définie à l'article 8.

4. - Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité.

5. - (*Abrogé par la résolution du 20 mai 1986.*)

<sup>143</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960 et 20 mai 1986.

<sup>144</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 30 juin 1984 et 18 décembre 1991.

<sup>145</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 20 mai 1986, 9 décembre 1988 et 21 novembre 1995.

## CHAPITRE XIX

### Dispositions diverses

#### **Art. 104<sup>146</sup>**

1. - Lors de la première réunion du Sénat, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.
2. - Dès que les listes des membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.
3. - Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger.

#### **Art. 105<sup>147</sup>**

1. - Une commission de trente membres est nommée chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur.  
Pour la nomination de cette commission, le Président du Sénat fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées selon la représentation proportionnelle. A l'expiration de ce délai, le Président du Sénat, les présidents des groupes et le délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe se réunissent pour établir la liste des membres de la commission. Cette liste est publiée au *Journal officiel*. La nomination prend effet dès cette publication.
2. - La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur.
3. - Les conclusions de la commission doivent être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la désignation des membres de la commission ; elles sont inscrites à l'ordre du jour du Sénat par la Conférence des présidents dès la distribution du rapport de la commission.
4. - Saisi d'une demande de suspension de la poursuite d'un sénateur détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, le Sénat peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause.

#### **Art. 106**

Les députations du Sénat sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

#### **Art. 107**

1. - Des insignes sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
2. - La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.

---

<sup>146</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 20 mai 1986.

<sup>147</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 21 novembre 1995.

### **Art. 108<sup>148</sup>**

1. - Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe<sup>149</sup> établiront, chaque année, un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite Assemblée, ainsi qu'un rapport écrit de leurs travaux au sein de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

2. - Ces rapports seront adressés au Président du Sénat. Au cas où ils ne recueilleraient pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

3. - Rapports et annexes seront imprimés et distribués.

### **Art. 109<sup>150</sup>**

1. - Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extra-parlementaires visés à l'article 9 présenteront, au moins une fois par an, à la commission qui a été chargée de les désigner ou de proposer les candidatures, un rapport sur leur activité au sein de ces organismes.

2. - Ce rapport pourra être imprimé et distribué si la commission le demande.

### **Art. 110<sup>151</sup>**

1. - Lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes, le Président du Sénat communique aux groupes la répartition résultant des effectifs calculés ainsi qu'il est prévu à l'article 6, alinéa 5, et fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

2. - Il est ensuite procédé aux nominations selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 2 à 11.

---

<sup>148</sup> Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 22 avril 1971 et 30 juin 1984.

<sup>149</sup> Nouvelle appellation : « Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe » (décision de la commission permanente dont l'assemblée a pris acte le 24 septembre 1974).

<sup>150</sup> Résolution du 22 avril 1971.

<sup>151</sup> Résolution du 30 juin 1984.





# INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DU SÉNAT

en date du 14 décembre 1960

fixant les modalités d'application, d'ordre intérieur,  
de certaines dispositions du Règlement du Sénat,

modifiée par les arrêtés n° 76 du 29 juin 1971,  
n° 85 du 16 novembre 1972, n° 22 du 11 avril 1973,  
n° 102 du 23 octobre 1975, n°s 119 et 120 du 20 novembre 1975,  
n° 145 du 21 décembre 1977, n° 79-65 du 29 juin 1979,  
n° 80-119 du 17 décembre 1980, n° 82-49 du 27 mai 1982,  
n° 82-151 du 21 décembre 1982, n° 87-103 du 8 juillet 1987,  
n° 90-76 du 30 mai 1990, n° 91-138 du 13 novembre 1991,  
n° 92-67 du 10 juin 1992, n° 93-34 du 9 mars 1993,  
n° 93-66 du 27 avril 1993, n° 95-54 du 6 avril 1995,  
n° 95-107 du 27 juin 1995, n° 96-7 du 24 janvier 1996,  
n° 96-99 du 19 juin 1996, n° 97-12 du 21 janvier 1997,  
n° 99-68 du 23 mars 1999, n° 2000-126 du 20 juin 2000,  
n° 2003-274 du 16 décembre 2003,  
n° 2004-273 du 14 décembre 2004 et  
n°s 2007-175 et 2007-177 du 10 juillet 2007.

*(Application de l'article 102 du Règlement)*

## TABLE DES CHAPITRES

	Pages
I A.	Patrimoine immobilier affecté au Sénat..... 67
I.	Feuilleton..... 67
II.	Publications au <i>Journal Officiel</i> (Lois et décrets)..... 68
III.	Publications au <i>Journal Officiel</i> (Débats parlementaires)..... 68
III bis.	Immunités parlementaires..... 69
IV.	Affichage..... 69
V.	Dépôts..... 69
VI.	Impression et distribution des documents..... 70
VII.	Renvoi aux commissions, pour avis, des projets et propositions..... 70
VIII.	Secrétariat administratif des commissions..... 70
IX.	Détachement de fonctionnaires des administrations centrales dans les commissions..... 70
X.	Missions d'information - Missions ponctuelles - Commissions d'enquête..... 71
XI.	Compte rendu analytique..... 72
XII.	Compte rendu intégral..... 72
XII bis.	Enregistrement audiovisuel des débats..... 73
XIII.	Modes de votation..... 73
XIV.	Exercice des délégations de vote..... 74
XV.	Scrutins à la tribune..... 74
XVI.	Scrutins dans le salon voisin de la salle des séances..... 74
XVII.	Rapports avec l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement..... 75

XVII <i>bis.</i>	Observatoire de la décentralisation .....	75
XVIII.	Pétitions.....	76
XIX.	Archives .....	76
XX.	Publications diverses .....	76
XXI.	Assistants des sénateurs .....	77
XXII.	Groupes interparlementaires d'amitié .....	77
XXIII.	Dispositions relatives à La Chaîne Parlementaire Public Sénat en période électorale .....	79

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU**

---

### **I A. – Patrimoine immobilier affecté au Sénat<sup>1</sup>**

I. - Le patrimoine immobilier affecté au Sénat par le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires comprend :

1° le Palais du Luxembourg, l'Hôtel du Petit Luxembourg, leurs jardins et l'ensemble des constructions existantes situées à l'intérieur du périmètre de leurs grilles séparatives des rues de Vaugirard, Médicis, du boulevard Saint-Michel, des rues Auguste Comte, Assas et Guynemer à Paris ;

2° les immeubles sis 64, boulevard Saint-Michel (Paris) ;

3° les immeubles sis 36, rue de Vaugirard (Paris).

Le patrimoine immobilier affecté à l'Assemblée nationale et au Sénat par le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée comprend la salle des séances du Congrès et ses accès, sis au château de Versailles.

II. - En application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, sont affectés au Sénat les immeubles suivants, acquis ou construits à Paris par cette assemblée :

- l'immeuble sis 26-36, rue de Vaugirard, à l'exception des locaux appartenant à la Ville de Paris ;
- dans l'immeuble sis 20, rue de Vaugirard, les locaux acquis par le Sénat ;
- l'immeuble sis 46, rue de Vaugirard ;
- l'immeuble sis 6, rue Garancière ;
- dans l'immeuble sis 8, rue Garancière, les locaux acquis par le Sénat ;
- dans l'immeuble sis 10, rue Garancière, les locaux acquis par le Sénat ;
- l'immeuble sis 13, rue Garancière ;
- dans les immeubles sis 9-11 et 13, rue Servandoni, les locaux acquis par le Sénat ;
- dans l'immeuble sis 20, rue de Tournon, les locaux acquis par le Sénat, à l'exception du Bureau de Poste ;
- dans l'immeuble sis 92, boulevard Raspail, les locaux acquis par le Sénat, pour son usage ou celui de La Chaîne parlementaire Public Sénat ;
- l'immeuble sis 75-77, rue Bonaparte.

III. - Les pouvoirs de police du Président du Sénat et, par délégation, des Questeurs ou de l'un d'entre eux, visés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, s'exercent sur les immeubles ou parties d'immeubles énumérés aux I et II ci-dessus, ainsi que sur les locaux, loués par le Sénat, au 4 et 6, rue Casimir Delavigne (Paris).

### **I. - Feuilleton<sup>2</sup>**

Il est publié par le service du secrétariat général de la Présidence, tous les jours de séance publique, un feuilleton contenant les renseignements intéressant les travaux du Sénat.

Le feuilleton comporte les indications suivantes :

1° L'ordre du jour de la séance publique et les délais limite pour les inscriptions de parole et le dépôt des amendements ;

2° La composition du Bureau d'âge ;

3° Les résultats des opérations d'élection ou de nomination des membres du Bureau définitif ;

4° La composition du Bureau définitif ;

5° La composition du Sénat (élection de sénateurs, cessation de mandat, remplacement de sénateurs) ;

6° Les communications du Conseil constitutionnel concernant la régularité de l'élection des sénateurs ;

7° La liste des membres des groupes, leurs déclarations politiques et les changements ultérieurs survenus dans la composition des groupes ;

---

<sup>1</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2007-177 du 10 juillet 2007.

<sup>2</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 96-7 du 24 janvier 1996.

8° La composition des commissions et des délégations, celle de leurs bureaux et les changements ultérieurs ;

9° Les noms des sénateurs élus ou nommés par le Sénat pour le représenter dans certaines assemblées ou certains organismes, en vertu des dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ;

10° Les retraits et adjonctions de signataires de propositions de loi ou de résolution ;

11° Les communications relatives à la consultation des assemblées territoriales ;

12° Les délais fixés en application de l'article 73 *bis*, alinéas 6 et 8, du Règlement<sup>3</sup> ;

13° L'annonce de l'adoption définitive de résolutions européennes ;

14° La liste des documents parlementaires mis en distribution, ainsi que les rectifications apportées à leur texte, par voie d'*errata*, après leur diffusion et la liste des comptes rendus intégraux des débats des commissions visés à l'article 16, alinéa 9, du Règlement mis en distribution ;

15° Les convocations du Bureau du Sénat ;

16° Les convocations de la Conférence des présidents prévue par l'article 29 du Règlement ;

17° Les réunions des groupes prévues pour la journée et celles déjà fixées pour les jours suivants ;

18° Les réunions des commissions prévues pour la journée.

## **II. - Publications au Journal officiel (Lois et décrets)<sup>4</sup>**

Toutes les informations visées au chapitre précédent, à l'exception de celles qui figurent aux alinéas 3, 10 et 17 et des *errata* aux textes des documents parlementaires distribués, sont publiées au *Journal officiel* (édition des Lois et décrets).

Y sont également publiés :

1° L'ordre du jour établi à la suite des réunions de la Conférence des présidents ;

2° Les convocations des commissions, ainsi que la liste des sénateurs présents ou excusés aux réunions des commissions et les noms des rapporteurs, au fond ou pour avis, désignés par les commissions ;

3° La liste des dépôts enregistrés à la Présidence et les renvois pour avis ordonnés lorsque le Sénat ne tient pas séance ;

4° Le texte des résolutions portant sur des textes de l'Union européenne.

## **III. - Publications au Journal officiel (Débats parlementaires)<sup>5</sup>**

I. - A la suite du compte rendu intégral des débats du Sénat, sont publiées toutes les informations visées aux alinéas 2° à 9° et 11° du chapitre I ci-dessus.

Y sont également publiés :

1° L'ordre du jour établi à la suite des réunions de la Conférence des présidents avec, en annexe, les noms des rapporteurs, au fond ou pour avis, désignés par les commissions ;

2° Les *errata* aux textes adoptés par le Sénat ;

3° Les *errata* aux dépôts ;

4° Les résultats des scrutins publics, ainsi que, le cas échéant, les *errata* qui s'y rapportent.

II. - Pendant les sessions, le compte rendu intégral des débats des commissions visé à l'article 16, alinéa 9, du Règlement est annexé au procès-verbal de la séance du Sénat la plus proche. Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le compte rendu intégral des débats des commissions visé ci-dessus fait l'objet d'une publication spéciale dans l'édition des débats du Sénat.

<sup>3</sup> Compte tenu de l'adoption le 27 mai 1999 de la résolution modifiant l'article 73 *bis* du Règlement.

<sup>4</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971, modifié par l'arrêté n° 96-7 du 24 janvier 1996.

<sup>5</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971, modifié par les arrêtés n° 92-67 du 10 juin 1992 et n° 96-7 du 24 janvier 1996.

### **III bis. - Immunités parlementaires<sup>6</sup>**

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un sénateur fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au Président du Sénat. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

L'autorisation donnée par le Bureau du Sénat ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue à l'alinéa précédent.

Les décisions du Bureau sont notifiées au garde des sceaux et au sénateur visé par la demande. Elles font l'objet d'une insertion au *Journal officiel* (édition des Lois et décrets).

### **IV. - Affichage<sup>7</sup>**

Sont affichés dans les couloirs du Sénat :

- 1° L'ordre du jour des séances du Sénat ;
- 2° Les conclusions de la Conférence des présidents ainsi que les modifications apportées à l'ordre du jour en application de l'article 29, alinéa 5, du Règlement ;
- 3° La liste des documents parlementaires mis en distribution ;
- 4° Les demandes de discussion immédiate ;
- 5° La liste des candidats aux fonctions de secrétaire du Sénat établie par les présidents des groupes conformément à l'article 3 du Règlement ;
- 6° Les candidatures aux diverses commissions prévues par les articles 8, 10, 11, 12, 103 et 105 du Règlement, aux délégations parlementaires et aux organismes pour lesquels il est fait application de l'article 110 du Règlement ;
- 7° Les candidatures présentées par les commissions en exécution de l'article 9, alinéas 2 et 3 du Règlement, en vue de la représentation du Sénat dans les organismes extra-parlementaires ;
- 8° La liste des députations tirées au sort.

### **V. - Dépôts<sup>8</sup>**

(Chapitres IV et VIII du Règlement)

I. - Les propositions de loi déposées sur le Bureau du Sénat et les propositions de résolution visées aux articles 24, alinéa 3, et 73 bis, alinéa 3, du Règlement doivent être formulées par écrit, revêtues de la signature d'un de leurs auteurs au moins, précédées d'un exposé des motifs et rédigées en articles.

II. - Lorsqu'en application de l'article 50 du Règlement la Conférence des présidents a décidé de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements, ceux-ci doivent être communiqués au service de la séance au plus tard à 17 heures la veille du jour où doit commencer la discussion du texte, sauf si la Conférence des présidents prend une décision différente.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi la veille de l'ouverture de la discussion, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Le délai limite n'est pas opposable aux amendements du Gouvernement et de la commission saisie au fond, aux amendements rectifiés et aux sous-amendements. Toutefois, les rectifications d'amendements ne consistant qu'à en modifier la liste des auteurs doivent, d'une part, comporter la signature du nouveau ou des nouveaux cosignataires et, d'autre part, être effectuées avant le passage à la discussion des articles.

III. - Le dépôt du rapport d'une commission d'enquête est publié au *Journal officiel* et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Si une demande de constitution du Sénat en comité secret n'a pas été formulée dans un délai de six jours nets à compter de la publication au *Journal officiel*, le rapport est immédiatement publié à l'issue de ce délai.

<sup>6</sup> Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 96-7 du 24 janvier 1996.

<sup>7</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971, modifié par l'arrêté n° 96-7 du 24 janvier 1996.

<sup>8</sup> La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 120 du 20 novembre 1975, n° 79-65 du 29 juin 1979, n° 92-67 du 10 juin 1992, n° 95-54 du 6 avril 1995 et n° 96-7 du 24 janvier 1996.

IV. - Les rapports déposés en application des articles 21 et 22 du Règlement sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne, transmis par le Premier ministre, peuvent être assortis de conclusions. Ces conclusions sont notifiées au Premier ministre.

## **VI. - Impression et distribution des documents<sup>9</sup>**

I. - (*Supprimé par l'arrêté du 13 novembre 1991*).

II. - Pour les propositions, l'auteur ou le premier signataire a droit à deux épreuves en placards et à vingt exemplaires du tirage définitif.

Toutefois, sur demande écrite des présidents de groupe, les épreuves des propositions déposées au nom de leur groupe peuvent être adressées au secrétariat administratif du groupe.

Pour les rapports ou avis, le rapporteur a droit à vingt exemplaires du tirage définitif.

Si les auteurs, les groupes ou les rapporteurs désirent des exemplaires supplémentaires, ils en font la demande au plus tard au moment de la remise du bon à tirer. Ces exemplaires sont établis à leurs frais.

III. - Les propositions de loi, les propositions de résolution, les rapports et les avis distribués aux sénateurs sont en même temps mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social.

IV. - Le bureau de la distribution remet, les jours de séance, à chaque sénateur, les documents mis en distribution et, exceptionnellement, les autres jours, les documents dont la distribution est urgente.

## **VII. - Renvoi aux commissions, pour avis, des projets et propositions<sup>10</sup>**

(art. 17 du Règlement)

A l'issue de chaque séance, la liste des projets et propositions déposés au cours de la séance, avec l'indication de la commission saisie au fond, est notifiée au service des commissions.

Les présidents des commissions permanentes, informés par le service des commissions, font connaître à la Présidence (service de la séance) les projets et les propositions sur lesquels leur commission demande à donner son avis.

## **VIII. - Secrétariat administratif des commissions<sup>11</sup>**

Chaque commission est pourvue d'un secrétariat administratif composé de fonctionnaires mis à la disposition du service des commissions. Un de ces fonctionnaires, désigné par le Président du Sénat et responsable devant le président de la commission, a l'initiative des différents travaux du secrétariat administratif et en assure la coordination.

A cet effet, il a autorité sur les autres fonctionnaires de ce secrétariat.

## **IX. - Détachement de fonctionnaires des administrations centrales dans les commissions**

Les fonctionnaires des administrations centrales, détachés dans les commissions, à la demande de leurs présidents, ont une mission de simple information et relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission, qui doit communiquer leurs noms et qualités à la Présidence.

Il appartient au président de chaque commission de déterminer les modalités selon lesquelles ces fonctionnaires peuvent assister aux réunions des commissions ou prendre communication de leurs procès-verbaux.

---

<sup>9</sup> La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 91-138 du 13 novembre 1991, n° 93-66 du 27 avril 1993 et n° 96-7 du 24 janvier 1996.

<sup>10</sup> La rédaction de ce chapitre a été modifiée par l'arrêté n° 93-66 du 27 avril 1993.

<sup>11</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971.

Seuls les fonctionnaires détachés auprès de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées peuvent occuper un bureau dans les locaux du Sénat.

Les fonctionnaires détachés reçoivent un laissez-passer délivré par les questeurs qui leur donne accès aux services du Sénat dans la mesure où leurs fonctions l'exigent. Pour les discussions intéressant la commission auprès de laquelle ils sont détachés, ces fonctionnaires peuvent recevoir de la Présidence une carte d'accès leur permettant de pénétrer dans le couloir de gauche d'entrée dans l'hémicycle et ils ont le droit, pendant ces discussions, de se rendre à l'intérieur de la salle des séances, jusqu'au banc de la commission, afin de remettre aux rapporteurs et présidents des commissions les documents dont ceux-ci pourraient avoir besoin.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, concerner les collaborateurs personnels des sénateurs.

## **X. - Missions d'information (art. 21 du Règlement) - Missions ponctuelles - Commissions d'enquête (art. 11 du Règlement)<sup>12</sup>**

I. - Le nombre de sénateurs qu'une commission peut désigner pour constituer des missions d'information est fixé pour chacune de ces missions par le bureau de la commission. Outre le président de la délégation, l'effectif des missions d'information effectuées hors du territoire national métropolitain ne peut excéder le dixième de celui de la commission, ni être supérieur à six. Dans cette limite, l'effectif est arrondi à l'entier supérieur pour toute décimale supérieure ou égale à 5 et à l'entier inférieur dans le cas contraire<sup>13</sup>.

Avant chaque désignation, il est établi un état des travaux en commission, depuis le précédent renouvellement triennal du Sénat, de chacun des membres de la commission. Cet état, qui est communiqué à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant qu'il soit procédé à la désignation, indique le nombre de réunions de la commission auxquelles chaque membre a participé, les rapports qu'il a déposés au nom de la commission et les missions qu'il a effectuées antérieurement.

Aucune manifestation ne peut être faite au nom du Sénat sans son approbation préalable.

II. - Compte tenu des crédits inscrits au projet de dotation du Sénat pour l'année suivante, les questeurs arrêtent, au début de la session ordinaire, le montant global des crédits qui pourront être utilisés pendant l'année suivante au titre des missions d'information et la ventilation de ces crédits entre les commissions conformément aux proportions fixées par le Bureau.

Dans la limite de ces crédits, qui ne peuvent faire l'objet de report, l'engagement des dépenses afférentes à l'exécution des missions d'information est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau. Les demandes de crédits des missions d'information doivent être adressées au Président avant le 5 décembre et le 15 juin.

En cas d'urgence, le Président et les questeurs sont habilités, au nom du Bureau du Sénat et sous réserve de l'en informer dès sa première réunion, à se prononcer sur les demandes de crédits de mission.

III. - A titre exceptionnel et lorsque leur information le justifie, les commissions peuvent, en outre, désigner un ou plusieurs de leurs membres en vue d'accomplir des missions ponctuelles. Il leur appartient, dans ce cas, d'arrêter l'objet, la durée et le nom du ou des membres de la mission projetée.

Les dates envisagées et les dépenses à engager à l'occasion de ces missions qui sont imputées sur les crédits visés au premier alinéa du II du présent chapitre, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau, ou, si l'urgence le commande, du Président et des questeurs. Le Bureau est tenu informé des décisions prises par le Président et les questeurs dès sa première réunion.

IV. - Les dépenses à engager à l'occasion des missions d'enquête effectuées en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des questeurs.

<sup>12</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 119 du 20 novembre 1975, modifié par les arrêtés n° 82-49 du 27 mai 1982, n° 87-103 du 8 juillet 1987, n° 90-76 du 30 mai 1990, n° 92-67 du 10 juin 1992 et n° 96-7 du 24 janvier 1996.

<sup>13</sup> Les deux dernières phrases du présent alinéa résultent de l'arrêté n° 2007-139 du 19 juin 2007.

V. - Les missions visées au présent chapitre sont accompagnées d'un membre du secrétariat concerné, sauf décision contraire prise sur proposition du président de la commission.

Les commissions peuvent, à titre exceptionnel et après accord du Président et des questeurs, charger les membres du secrétariat de les représenter à des colloques ou conférences traitant de sujets qui relèvent de leur compétence.

Les dépenses afférentes aux frais de missions des membres du secrétariat des commissions sont imputées sur les crédits visés au premier alinéa du II du présent chapitre.

VI. - Les dépenses à engager à l'occasion des commissions d'enquête résultant de la mise en œuvre de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des questeurs.

## **XI. - Compte rendu analytique<sup>14</sup>**

(art. 41 du Règlement)

Le service du Compte rendu analytique publie, sous l'autorité du Président et du Secrétaire général, un compte rendu analytique qui donne une relation méthodique et concise des débats, dont il s'attache à restituer la physionomie. Il est numérisé, mis à disposition du public par voie électronique et est imprimé en vue de sa distribution.

## **XII. - Compte rendu intégral<sup>15</sup>**

(art. 16 et 41 du Règlement)

I. - Le compte rendu intégral des débats visé à l'article 41, alinéa 2, du Règlement est établi par le service du compte rendu intégral.

Le secrétaire du service met le compte rendu dactylographié à la disposition des orateurs une heure et demie environ après leur intervention.

Les orateurs revoient leurs feuillets sur place.

Afin de permettre l'envoi de ces feuillets à l'imprimerie assez tôt pour que le *Journal officiel* puisse être imprimé et distribué dans les moindres délais, les orateurs doivent rendre leurs feuillets :

- avant quinze heures trente s'ils sont intervenus dans une séance du matin ;
- avant vingt-deux heures s'ils sont intervenus dans une séance de l'après-midi ;
- et, si la séance de l'après-midi dépasse dix-neuf heures, trois heures au plus tard après la fin de la séance.

Les épreuves en placards sont corrigées au Palais du Luxembourg.

Les orateurs peuvent en prendre connaissance, à partir de vingt-deux heures, dans la salle de révision, sans que cet examen puisse retarder la distribution du *Journal officiel*.

Le directeur du service a la responsabilité du compte rendu intégral ; sous l'autorité du Président, des secrétaires présents au Bureau et du secrétaire général, il décide de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs. Celles-ci ne peuvent être que des corrections de forme. Elles ne doivent jamais entraîner une altération du sens du discours.

---

<sup>14</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2006-265 du 19 décembre 2006.

<sup>15</sup> La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 102 du 23 octobre 1975, n° 92-67 du 10 juin 1992 et n° 93-66 du 27 avril 1993.



I *bis.* - Le service établit également le compte rendu intégral des débats des commissions prévu à l'article 16, alinéa 9, du Règlement.

Le secrétaire du service met le compte rendu dactylographié à la disposition des orateurs une heure et demie environ après leurs interventions. Les orateurs revoient leurs feuillets sur place et doivent les rendre trois heures au plus tard après la fin de la réunion.

Les épreuves en placards sont corrigées au Palais du Luxembourg. Les orateurs peuvent en prendre connaissance sans que cet examen puisse retarder la distribution du procès-verbal.

Le directeur du service a la responsabilité du compte rendu intégral.

Sous l'autorité du président de la commission, il décide la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs. Celles-ci ne peuvent être que des corrections de forme et ne doivent jamais entraîner une altération du sens de leurs discours.

Tout sénateur qui participe à la réunion de la commission peut contester le procès-verbal. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 16, alinéa 9, est suspendu jusqu'à la décision du bureau de la commission qui est chargé d'examiner les propositions de rectification du procès-verbal.

II. - Le service du compte rendu intégral est également chargé de la sténographie des auditions des ministres ou de leurs représentants devant les commissions, ainsi que des témoignages devant les commissions d'enquête ; à cet effet, les présidents des commissions doivent adresser, la veille de l'audition, une demande au secrétaire général.

Aucun sténographe du cadre ne peut être détaché dans une commission les jours où le Sénat tient séance. Toutefois, lorsqu'il n'aura pas été possible de remettre une audition importante à un jour où le Sénat ne siège pas, il pourra être fait appel à un personnel auxiliaire rémunéré à la journée pour remplacer en séance les sténographes du cadre.

### **XII bis. - Enregistrement audiovisuel des débats<sup>16</sup>**

Le son et l'image des débats en séance publique sont enregistrés intégralement sous l'autorité du Bureau. Ils sont diffusés dans l'enceinte du Sénat et transmis aux sociétés de télévision.

Les sénateurs, anciens sénateurs, les membres et anciens membres du Gouvernement peuvent librement consulter les enregistrements et en obtenir la reproduction. Tout autre demandeur doit obtenir l'autorisation du Président du Sénat, délivrée par le secrétaire général de la Présidence.

Les enregistrements ou leur reproduction, communiqués selon les règles énoncées ci-dessus, ne peuvent être cédés à titre onéreux ni être destinés à des émissions autres que d'actualité, d'information, de caractère historique ou documentaire. Ils ne peuvent donner lieu à aucune utilisation commerciale, sauf autorisation délivrée par le Président du Sénat, les droits du Sénat étant en tout état de cause préservés.

La conservation des enregistrements et la communication des extraits relèvent du service de la bibliothèque et des archives.

Lorsque les installations techniques le permettent, le Sénat assure, à la demande des commissions, l'enregistrement du son et de l'image de leurs travaux. La conservation et, s'il s'agit de réunions ouvertes au public, la transmission, la consultation et la reproduction des enregistrements s'effectue dans les mêmes conditions que pour les débats en séance publique.

### **XIII. - Modes de votation**

(art. 52 du Règlement)

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

---

<sup>16</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 95-107 du 27 juin 1995.

#### **XIV. - Exercice des délégations de vote**

(Chapitre X du Règlement)

Le vote par délégation est exercé par le délégataire au moyen des bulletins de vote ordinaires du délégant.

Les secrétaires de séance contrôlant les scrutins publics suivant les prescriptions des articles 56, 56 *bis*<sup>17</sup> et 57 du Règlement ne peuvent accepter de recevoir les votes par délégation pour lesquels le délégataire ne présenterait pas l'accusé de réception de la notification de délégation de vote faite au Président du Sénat.

Cette notification doit parvenir à la Présidence au moins deux heures avant le scrutin public au cours duquel elle doit s'exercer. Dans ce délai, une liste des délégations de vote en état de validité est dressée par le service du secrétariat général de la Présidence, selon l'ordre alphabétique des délégataires. Elle est tenue à la disposition des secrétaires de séance en vue du contrôle prévu ci-dessus.

Lorsque, pour la délégation de vote, est invoqué le cas de maladie prévu à l'alinéa 1° de l'article 63 du Règlement, la notification au Président du Sénat doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical. En l'absence de cette pièce justificative, la délégation de vote demeure provisoirement valable et une lettre de rappel est immédiatement adressée au délégant par les soins du secrétariat général de la Présidence.

Les auteurs de délégation de vote ne sont mis en congé que sur demande spéciale accompagnant la notification de délégation faite au Président.

Les votes par délégation ne peuvent donner lieu à rectification qu'en cas d'erreur matérielle portant sur les bulletins de vote ou par suite de défaut de transmission ou d'inexactitude dans la rédaction de l'accusé de réception visé ci-dessus.

#### **XV. - Scrutins à la tribune**

(art. 3 et 56 *bis* du Règlement)

Dans les scrutins à la tribune, tous les sénateurs sont nominalement appelés par les huissiers ; sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.

A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

#### **XVI. - Scrutins dans le salon voisin de la salle des séances<sup>18</sup>**

(art. 61 du Règlement)

Lorsqu'un scrutin de nomination en assemblée plénière a lieu dans le salon voisin de la salle des séances, un secrétaire du Sénat est chargé de présider le bureau de vote où il est procédé à l'émargement du nom des votants.

Des scrutateurs tirés au sort assurent les opérations de dépouillement du scrutin sous la présidence d'un secrétaire du Sénat.

Après la proclamation des résultats, le Président indique, le cas échéant, les noms des sénateurs ayant obtenu des voix sans avoir fait acte de candidature par écrit.

---

<sup>17</sup> Référence introduite à la suite de l'insertion d'un article 56 *bis* dans le Règlement (résolution du 29 avril 1976. – Décision du Bureau du 29 juin 1976).

<sup>18</sup> Ce chapitre a été modifié par l'arrêté n° 85 du 16 novembre 1972.

## **XVII. - Rapports avec l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement<sup>19</sup>**

(art. 65 du Règlement)

I. - Les transmissions sans délai visées à l'article 65 du Règlement sont réalisées par l'expédition d'une copie du texte adopté ou d'une lettre d'avis de rejet signée du secrétaire général du Sénat.

Le texte authentique de l'adoption ou de la décision de rejet est transmis ultérieurement, signé par le Président du Sénat et timbré du sceau du Sénat.

Au début de chaque législature, le Président du Sénat adresse au Président de l'Assemblée nationale les propositions de loi antérieurement transmises par le Sénat et non devenues définitives, à l'exception des propositions d'initiative sénatoriale que les commissions précédemment saisies au fond déclarent être devenues sans objet.

Les textes adoptés par le Sénat font l'objet d'une impression.

II. - Les services du Sénat doivent établir une liaison permanente avec les services de l'Assemblée nationale en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution du projet de budget, des projets de crédits, et d'une façon générale de tous les documents comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexés.

### **XVII bis. - Observatoire de la décentralisation<sup>20</sup>**

I. - Il est constitué, au Sénat, un Observatoire de la décentralisation.

Sans préjudice des compétences des commissions permanentes et des délégations, l'observatoire est chargé de veiller au respect de l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales et à l'équivalence de la compensation financière des transferts de compétences et de personnel.

L'observatoire est également chargé d'évaluer les politiques publiques locales.

Il émet des propositions en vue d'améliorer la décentralisation.

Il peut demander l'organisation de débats en séance publique.

II. - L'observatoire est composé de vingt-cinq membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle.

Les membres de l'observatoire sont désignés après chaque renouvellement triennal.

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, l'observatoire élit son Président et les autres membres de son Bureau.

III. - L'observatoire établit son programme annuel de travail.

Il peut se saisir de toute question entrant dans son champ de compétences.

Le Bureau peut en outre le saisir soit à son initiative, soit à la demande d'une commission ou d'un groupe politique.

IV. - Pour accomplir sa mission, l'observatoire utilise les informations mentionnées à l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Il peut demander le concours des commissions permanentes afin d'obtenir communication de tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

L'observatoire est assisté par un comité d'experts, dont il fixe la composition. Les membres du comité d'experts sont désignés après chaque renouvellement triennal.

Le secrétariat administratif de l'observatoire est assuré par le service des collectivités territoriales.

V. - Les travaux de l'observatoire peuvent être rendus publics.

VI. - L'observatoire établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau.

VII.- Les dépenses de l'observatoire sont financées et exécutées dans les conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

<sup>19</sup> Ce chapitre a été modifié par l'arrêté n° 22 du 11 avril 1973.

<sup>20</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2004-273 du 14 décembre 2004.

## **XVIII. - Pétitions<sup>21</sup>**

(Chapitre XV du Règlement)

Tout membre du Sénat peut prendre communication d'une pétition.

Il est établi un rôle général contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du sénateur qui l'a déposée.

Il est établi un feuillet des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, le nom du rapporteur de la commission chargée d'examiner chaque pétition, la décision adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs et, s'il y a lieu, les réponses faites par les ministres auxquels les pétitions ont été renvoyées par la commission.

Ne constituent pas des pétitions les requêtes concernant des décisions de justice ou des décisions administratives, aussi longtemps qu'existent à leur encontre des voies normales de recours, non plus que les demandes telles que : interventions auprès des services publics, demandes de secours, demandes en remise d'impositions ou d'amendes, sollicitations d'emplois, de pensions, de distinctions honorifiques, de logements, de prestations sociales, etc.

Les demandes non susceptibles d'être inscrites au rôle général des pétitions sont renvoyées à leurs auteurs. Cette discrimination est opérée par le secrétariat général de la Présidence, sous l'autorité du Président du Sénat.

## **XIX. - Archives<sup>21</sup>**

I. - Les documents, déposés aux archives, ayant plus de trente ans de date, peuvent être consultés librement. Une autorisation d'accès à la salle de lecture des archives est délivrée par le directeur du secrétariat général de la Questure.

II. - Les documents ayant moins de trente ans peuvent être consultés :

- par les sénateurs et anciens sénateurs ;
- par les personnes dûment autorisées.

Sur demande motivée, l'autorisation de consulter des pièces d'archives peut être accordée, à titre strictement personnel, par le secrétaire général de la Présidence, sous l'autorité du Président du Sénat ; cependant, les procès-verbaux de commissions ne peuvent être consultés que s'ils sont précisément et individuellement désignés dans la demande de consultation ; les dossiers de pétitions ne peuvent être consultés.

III. - Aucune copie ou photographie de document ne peut être certifiée conforme par l'archiviste du Sénat.

IV. - Une pièce déposée aux archives ne peut sortir de l'enceinte du Sénat qu'en vertu d'une décision spéciale du Président du Sénat, ou du secrétaire général de la Présidence, qui en réfère au Président.

## **XX. - Publications diverses<sup>22</sup>**

Sont publiés :

1° Le Règlement du Sénat accompagné de la présente instruction, des résolutions du Sénat et des arrêtés du Bureau concernant la procédure des travaux du Sénat et, éventuellement, les conditions de fonctionnement de certains services ;

2° L'analyse des discussions législatives et l'analyse politique des scrutins publics.

Ce recueil des analyses est établi par le service de la séance au moins une fois par an et est envoyé à chaque sénateur au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire et avant tout renouvellement partiel du Sénat ;

---

<sup>21</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971.

<sup>22</sup> La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 145 du 21 décembre 1977, n° 93-66 du 27 avril 1993 et n° 96-7 du 24 janvier 1996.

3° Le recueil des notices et portraits. Ce recueil est établi après chaque renouvellement triennal par le secrétariat général de la Questure. Il contient la photographie de chaque sénateur et indique le collège électoral qui l'a élu, son groupe politique, ses date et lieu de naissance, profession et mandats électifs.

## **XXI. - Assistants des sénateurs<sup>23</sup>**

Les assistants employés par les sénateurs pour les seconder personnellement dans diverses tâches relatives à l'exercice de leur mandat peuvent obtenir, sur la demande de ceux-ci, un laissez-passer permettant de circuler dans le Palais du Luxembourg. Quel que soit le nombre de ses collaborateurs, il ne peut être délivré, pour chaque sénateur, que trois laissez-passer, intitulés, selon la qualité professionnelle du titulaire, « laissez-passer d'assistant de sénateur » ou « laissez-passer de secrétaire de sénateur ». Ce document donne accès au bureau du sénateur, dans la mesure où les fonctions des assistants l'exigent, aux différents services du Sénat et à la salle des conférences. Il ne leur permet pas de pénétrer dans les couloirs situés dans l'hémicycle, ni dans les salles de commissions.

Les assistants des sénateurs ne peuvent bénéficier des prérogatives liées au mandat parlementaire ou accomplir des actes liés à l'exercice de ce mandat. Dans le cadre des activités parlementaires, ils ne peuvent se substituer au sénateur, même par délégation. Il en va naturellement ainsi pour toutes les questions relatives au statut personnel du sénateur qui ne sauraient être traitées que par les parlementaires eux-mêmes.

Enfin, les dépôts de propositions de loi ou de résolution, les amendements, les questions écrites ou orales, les demandes d'études ou de renseignements ne sauraient être acceptés qu'authentifiés par la signature du sénateur.

## **XXII. - Groupes interparlementaires d'amitié<sup>24</sup>**

### **I. - Objet des groupes**

Les groupes interparlementaires d'amitié ont pour objet de développer des relations avec les assemblées parlementaires de pays ou d'ensemble de pays formant une entité géographique et historique, avec lesquels la France entretient des relations officielles. Ils contribuent à renforcer la présence et l'influence politique, économique et culturelle de la France à l'étranger et à favoriser le développement de la coopération interparlementaire et de la coopération décentralisée. Dans l'exercice de leur activité, ces groupes sont désignés « Groupe d'amitié France-... ».

Des groupes d'information internationale peuvent également être constitués pour procéder à toutes recherches d'informations sur une question concernant une zone géographique déterminée. Dans l'exercice de leur activité, ces groupes sont désignés « groupe d'information internationale sur ... ». Leur fonctionnement est régi par les mêmes règles que celui des groupes interparlementaires d'amitié.

### **II. - Fonctionnement des groupes**

#### *1°. - Constitution et renouvellement*

Les groupes d'amitié sont créés à l'initiative d'un ou de plusieurs sénateurs, mais ne sont constitués qu'après prise d'acte par le Bureau saisi de tous éléments d'appréciation.

Les groupes d'amitié et leur Bureau sont reconstitués après chaque renouvellement triennal du Sénat.

#### *2°. - Bureau des groupes*

Chaque groupe politique dont un ou plusieurs membres ont adhéré au groupe d'amitié doit être représenté à son Bureau par au moins un membre, le nombre des postes étant, s'il y a lieu, augmenté pour satisfaire à cette obligation<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 80-119 du 17 décembre 1980, modifié par l'arrêté n° 96-7 du 24 janvier 1996.

<sup>24</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2007-175 du 10 juillet 2007.

Dans les groupes ayant pour correspondant plusieurs pays, dits « groupes régionaux », le Bureau comporte un président délégué par pays, excepté ceux où la France n'entretient pas de représentation diplomatique.

Lors de la désignation du Bureau du groupe, il est d'abord procédé à l'élection du président puis, s'il y a lieu, à celle des présidents délégués. Il est ensuite procédé à la nomination des autres membres du Bureau<sup>25</sup>.

Un sénateur ne peut présider plus d'un groupe d'amitié. Il ne peut cumuler plus de trois présidences déléguées de groupe régional. Le président d'un groupe d'amitié ne peut être président délégué que dans un seul autre groupe<sup>25</sup>.

### *3° - Activités des groupes*

Les groupes d'amitié tiennent au moins une assemblée générale chaque année. Seules sont prises en compte pour participer à une assemblée générale les adhésions parvenues au secrétaire exécutif au plus tard la veille de sa tenue à 17 heures. Chaque sénateur peut être porteur d'au plus une délégation d'un autre membre du groupe. Lors du scrutin, sont appelés à voter en premier lieu les membres présents ; puis, sont appelées les délégations de vote. Celles-ci doivent avoir été remises au secrétaire exécutif au plus tard la veille du scrutin à 17 heures.

Les assemblées générales constitutives ou dont l'ordre du jour comporte le renouvellement du Bureau sont convoquées au moins dix jours avant la date de leur réunion.

Les groupes d'amitié peuvent effectuer des déplacements à l'étranger, dont la durée ne doit pas excéder quinze jours, compte non tenu des délais de transport ; cette durée maximum est de huit jours lorsque le déplacement est effectué dans l'un des pays membres de l'Union européenne. Ces déplacements à l'étranger ne peuvent avoir lieu pendant la session ordinaire, sauf durant les semaines où le Sénat a décidé de ne pas tenir séance. La délégation qui se rend à l'étranger ne peut être accompagnée par des tiers.

Lorsque le Sénat a autorisé une commission permanente à effectuer une mission d'information à l'étranger, les groupes d'amitié ne peuvent envoyer de délégation de leurs membres dans les pays concernés dans le mois qui précède ou qui suit cette mission.

### *4° - Information sur l'activité des groupes*

Les groupes d'amitié adressent chaque année, avant le 15 février, au Président, par l'intermédiaire du service des relations internationales, la liste de leurs membres, la composition de leur Bureau, un compte rendu de leur activité au cours de l'année écoulée et, le cas échéant, leurs projets pour l'année à venir.

Les missions des groupes d'amitié peuvent faire l'objet de communications devant la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

### *5° - Secrétariat des groupes*

Le secrétariat des groupes d'amitié est assuré par des fonctionnaires du Sénat, dits « secrétaires exécutifs », désignés par les secrétaires généraux sur proposition du directeur du service des Relations internationales. Les fonctionnaires mis à disposition ou placés en disponibilité ne peuvent exercer cette fonction.

Les tâches du secrétaire exécutif font partie de celles qui incombent aux fonctionnaires désignés, telles qu'entendues au sens de l'article 83 A du Règlement Intérieur.

### *6° - Dissolution des groupes*

L'inobservation par un groupe d'amitié des dispositions du présent chapitre peut entraîner sa dissolution par le Bureau. Le Bureau peut également prononcer la dissolution des groupes n'ayant pas eu d'activité depuis au moins quatre ans.

### *7° - Subventions*

<sup>25</sup> Cet alinéa entrera en vigueur à la date de reconstitution des groupes interparlementaires d'amitié et des groupes d'information internationale consécutive au renouvellement partiel du Sénat d'octobre 2008. Jusqu'à cette date, les dispositions applicables sont les suivantes :

« Le Bureau des groupes sénatoriaux d'amitié qui ont pour correspondant un ensemble de pays comporte un président délégué par pays, excepté les États dans lesquels la France n'entretient pas de représentation diplomatique.

« Un sénateur ne peut présider plus de deux groupes sénatoriaux d'amitié et plus d'un groupe ayant pour correspondant un ensemble de plus de deux pays. »

Pour l'organisation de leurs activités à caractère officiel, des subventions peuvent être accordées par les questeurs aux groupes d'amitié ayant satisfait aux obligations du présent chapitre, selon les modalités et sous les réserves d'effectif minimum du groupe déterminées par un arrêté du Bureau, dans la limite des crédits inscrits annuellement à cet effet à la dotation du Sénat.

### **III. - Dispositions diverses**

Le Bureau est seul compétent pour se prononcer, le cas échéant, sur toute demande de dérogation exceptionnelle aux dispositions du présent chapitre.

Dans l'intervalle des réunions de Bureau, les demandes de dérogations sont soumises, lorsqu'elles concernent les dates des déplacements, au Président de la délégation du Bureau à la coopération interparlementaire et, lorsqu'elles concernent le montant de la subvention en raison de l'effectif des délégations, au Conseil de Questure. Le Bureau est informé de ces dérogations au cours de sa plus prochaine réunion.

En cas de déplacement dérogatoire pendant une semaine où le Sénat tient séance, le Conseil de Questure ne statue sur la demande de subvention qu'après que la dérogation a été accordée.

L'instruction des dossiers relatifs aux groupes interparlementaires d'amitié est assurée par le service des Relations internationales, hormis celle des dossiers concernant les subventions, assurée par le service du Secrétariat général de la questure. En cas de demande de double dérogation, le dossier est instruit par le service des Relations internationales et, après que le Président de la délégation du Bureau a statué, transmis avec avis motivé au service du Secrétariat général de la Questure.

## **XXIII. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE PUBLIC SÉNAT EN PÉRIODE ÉLECTORALE<sup>26</sup>**

### **PRÉAMBULE**

Prenant en compte l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dont le respect constitue une des conditions de la démocratie, la loi du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne Parlementaire dispose que le programme de présentation et de compte rendu de ses travaux que le Sénat produit et fait diffuser « peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public, dans le respect du pluralisme des groupes constitués ». Elle assigne également à la chaîne « une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques ».

La société de programme, dénommée « La Chaîne Parlementaire Public Sénat », s'engage, pour l'exécution de sa mission de service public et dans le cadre de son indépendance éditoriale, à veiller au pluralisme, à l'impartialité, à l'objectivité et à la neutralité de ses programmes ; elle assure aux groupes constitués du Sénat des conditions d'expression équitables ; elle s'interdit de recourir à tout procédé de nature à compromettre l'honnêteté de l'information du téléspectateur.

Produite et diffusée sous le contrôle du Bureau, la programmation de La Chaîne Parlementaire n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et notamment aux recommandations que ce dernier est appelé à formuler en période électorale. Aussi appartient-il au Bureau de veiller au respect des principes constitutionnels et législatifs applicables en période électorale.

I. - En période électorale, La Chaîne Parlementaire Public Sénat veille tout particulièrement au respect des courants de pensée et d'opinion.

Le Bureau fixe, pour chaque élection générale ou nationale, la période durant laquelle les dispositions des paragraphes I à VII entrent en vigueur. Il peut, en outre, adresser à la société de programme des recommandations particulières à l'occasion d'une élection générale ou nationale.

II. - La Chaîne Parlementaire Public Sénat s'abstient de programmer en période électorale des émissions directement liées à la campagne électorale et veille à ce que la diffusion d'émissions telles que des débats

---

<sup>26</sup> La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2000-126 du 20 juin 2000.

ou des entretiens ne puisse être considérée comme un instrument de propagande électorale portant atteinte à l'égalité des candidats. Lorsqu'elle accueille à l'antenne une personne, par ailleurs candidate à une élection, elle veille à ce que sa situation particulière dans la circonscription où elle se présente ne soit pas évoquée.

III. - La rédaction de La Chaîne Parlementaire Public Sénat fait preuve d'un souci constant d'équilibre dans le choix des déclarations et écrits des formations politiques et de leurs candidats et veille avec une attention particulière à l'objectivité de ses commentaires.

IV. - La Chaîne Parlementaire Public Sénat fournit sur demande du Bureau la comptabilisation des temps de parole.

V. - Les parlementaires s'exprimant à l'antenne de La Chaîne Parlementaire Public Sénat en période électorale s'abstiennent de tout propos pouvant être considéré comme un élément de propagande ou de polémique électorale et, en particulier, d'évoquer leur candidature, celles de leurs adversaires et de commenter les thèmes de la campagne électorale.

VI. - Les dispositions régissant la propagande, le financement et le plafonnement des dépenses électorales, et notamment les articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1, L. 52-2, L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral, en tant qu'elles sont applicables aux élections concernées, ainsi que l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, sont applicables aux émissions de La Chaîne Parlementaire Public Sénat.

La Chaîne Parlementaire Public Sénat fournit aux sénateurs qui lui en font la demande, en vue de l'établissement d'un compte de campagne ou dans le cadre d'un contentieux électoral, les éléments comptables concernant les coûts des émissions auxquelles ils ont participé.

VII. - Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de La Chaîne Parlementaire Public Sénat qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin ; à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au jour où l'élection est acquise, ils ne sont pas autorisés à paraître à l'antenne.



**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
DU CONSEIL DE L'EUROPE  
DÉLÉGATIONS ET OFFICES PARLEMENTAIRES**



## **MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE<sup>1</sup>**

### **Loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant la Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut<sup>2</sup>.**

Art. 2. - Les membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe seront désignés dans les conditions ci-après :

douze membres élus en son sein par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer ;

six membres élus en son sein par le *Conseil de la République* à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer<sup>3</sup>.

Art. 3. - Des membres suppléants seront désignés, en nombre égal, et suivant les modalités définies à l'article précédent.

Art. 4. - Le mandat des membres titulaires et suppléants sera valable jusqu'au renouvellement, intégral ou partiel, de l'assemblée qui le leur a conféré<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 9 du Traité de Bruxelles signé le 17 mars 1948 et modifié par le Protocole signé à Paris le 23 octobre 1954, l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale est composée des représentants des puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

L'appellation d'« Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe » a été remplacée par celle d'« Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe » sur décision de la commission permanente dont l'assemblée a pris acte le 24 septembre 1974.

<sup>2</sup> *Journal officiel* du 24 juillet 1949.

<sup>3</sup> Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-1341 du 9 décembre 1961 (qui a abrogé le décret n° 59-904 du 31 juillet 1959 relatif à la représentation du Sénat de la Communauté) est ainsi rédigé :

« Le nombre des membres titulaires désignés par le Parlement pour représenter la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est respectivement fixé à douze pour l'Assemblée nationale et six pour le Sénat. »

<sup>4</sup> Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25 du statut du Conseil de l'Europe (signé le 5 mai 1949, modifié les 22 mai 1951 et 4 mai 1953) disposent :

« Le mandat des représentants ainsi désignés prend effet à l'ouverture de la session ordinaire suivant leur désignation ; il n'expire qu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante ou d'une session ordinaire ultérieure sauf le droit des membres de procéder à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires.

« Si un membre pourvoit aux sièges devenus vacants par suite de décès ou de démission ou procède à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires, le mandat des nouveaux représentants prend effet à la première réunion de l'assemblée suivant leur désignation. »

L'article 7 (alinéa 3) du règlement de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, tel qu'il résulte des résolutions n° 19 (1952), n° 271 (1964) et n° 577 (1974), stipule en outre :

« 3. - Lorsqu'un membre procède à de nouvelles désignations à l'assemblée à la suite d'élections parlementaires, l'approbation du rapport de vérification des pouvoirs par l'assemblée ou par la commission permanente qui s'ensuit met fin au mandat des représentants et suppléants non redésignés. »



## DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES POUR L'UNION EUROPÉENNE

—

**Article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,  
introduit par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979<sup>1</sup>  
et modifié par la loi n° 90-385 du 10 mai 1990<sup>2</sup>  
et la loi n° 94-476 du 10 juin 1994<sup>3</sup>**

Art. 6 bis. - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour l'Union européenne<sup>4</sup>. Chacune de ces délégations compte trente-six membres<sup>5</sup>.

II. - Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes<sup>6</sup>.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

III. - Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes<sup>7</sup>.

IV. - Les délégations parlementaires pour l'Union européenne ont pour mission de suivre les travaux conduits par les institutions de l'Union européenne en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986, du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 et des textes subséquents afin d'assurer l'information de leur assemblée respective.

A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets de directives et de règlements et autres actes de l'Union, à l'exception des projets d'actes à caractère nominatif établis sur le fondement du titre VI du traité sur l'Union européenne, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions de l'Union européenne. Le Gouvernement les tient en outre informées des négociations en cours.

Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions de l'Union.

Elles peuvent inviter à participer à leurs travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen<sup>8</sup>.

V. - Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations, sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte de l'Union ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité de l'Union.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel* du 7 juillet 1979 et rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1979.

<sup>2</sup> *Journal officiel* du 11 mai 1990.

<sup>3</sup> *Journal officiel* du 11 juin 1994.

<sup>4</sup> Cette dénomination résulte de la loi n° 94-476 du 10 juin 1994.

<sup>5</sup> La rédaction de ce paragraphe résulte de l'article premier de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990.

<sup>6</sup> La rédaction de cet alinéa résulte de l'article 2 de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990.

<sup>7</sup> La rédaction de ce paragraphe résulte de l'article 3 de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990.

<sup>8</sup> La rédaction de ce paragraphe résulte de l'article 4 de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990 et a été modifiée par la loi n° 94-476 du 10 juin 1994.

Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes de l'Union avant leur adoption par le Conseil de l'Union européenne<sup>9</sup>.

VI. - Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Ces rapports sont publiés sous une forme définie par le Bureau de chaque assemblée<sup>10</sup>.

VII. - Les délégations définissent leur règlement intérieur.

---

<sup>9</sup> La rédaction de ce paragraphe résulte de l'article 5 de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990 et a été modifiée par l'article premier de la loi n° 94-476 du 10 juin 1994.

<sup>10</sup> La rédaction de ce paragraphe résulte de l'article 6 de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990.

**DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES**

—  
**Loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979  
relative à l'interruption volontaire de la grossesse<sup>1</sup>**  
—

Art. 13. - I. - Il est constitué une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Cette délégation compte vingt-cinq membres : quinze députés et dix sénateurs.

II. - Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées du Parlement de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les députés membres de la délégation sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

Les sénateurs membres de la délégation sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

III. - La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a pour mission d'informer les assemblées :

a) des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

b) de l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

c) de l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

IV. - Le Gouvernement présente chaque année à la délégation un rapport sur les actions mentionnées au paragraphe III ci-dessus ; la délégation formule sur celui-ci des observations et les soumet aux commissions parlementaires compétentes.

V. - La délégation définit son règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

## **DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES POUR LA PLANIFICATION**

---

### **Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification<sup>1</sup>**

---

Art. 2. - I. - Il est constitué dans chacune des assemblées du Parlement une délégation parlementaire pour la planification composée de quinze membres.

II. - Ces délégations parlementaires sont chargées d'informer l'assemblée dont elles sont issues sur l'élaboration et l'exécution des plans. A cette fin, le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

III. - Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel* du 30 juillet 1982.



**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION  
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

---

**Article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires  
introduit par la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983<sup>1</sup>  
et modifié par la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996<sup>2</sup>  
et la loi n° 2000-121 du 16 février 2000<sup>3</sup>**

---

Art. 6 *ter*. - I. - La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

II. - La délégation est composée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat<sup>4</sup>.

Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie<sup>5</sup>.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

IV. - La délégation peut recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

V. - La délégation est saisie par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête *et des commissions de contrôle* sont applicables.

VII. - Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel* du 9 juillet 1983.

<sup>2</sup> *Journal officiel* des 29 et 30 janvier 1996.

<sup>3</sup> *Journal officiel* du 17 février 2000.

<sup>4</sup> Le II, modifié par la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996, a été réécrit par la loi n° 2000-121 du 16 février 2000.

<sup>5</sup> Cet alinéa a été modifié par l'article 2 de la loi n° 2000-121 du 16 février 2000.

Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête *et de contrôle*.

VIII. - La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

## OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DE LA LÉGISLATION

---

### Article 6 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires introduit par la loi n° 96-516 du 14 juin 1996<sup>1</sup>

---

Art. 6 *quater*. - I. - Il est institué un Office parlementaire d'évaluation de la législation composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.

L'office est chargé, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de procéder à des études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit.

L'office est également investi d'une mission de simplification de la législation.

II. - Chaque délégation de l'office est composée :

- du président de la commission des lois et d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;

- de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.

L'office est présidé alternativement, pour un an, par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et le président de la commission des lois du Sénat.

Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

III. - L'office est saisi par :

1° Le Bureau de l'une ou de l'autre assemblée soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. - L'office peut faire appel à des experts. Il peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en œuvre la législation étudiée, auprès des professions auxquelles elle s'applique ou du public concerné.

V. - Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine.

VI. - L'office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel* du 15 juin 1996.

## **DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

---

### **Article 6 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, introduit par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999<sup>1</sup>**

---

Art. 6 *sexies*. - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire. Chaque délégation comprend quinze membres.

Les membres de ces délégations sont désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel.

II. - Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, les délégations parlementaires à l'aménagement et au développement durable du territoire sont chargées d'évaluer les politiques d'aménagement et de développement du territoire et d'informer leur assemblée respective sur l'élaboration et l'exécution des schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que sur la mise en œuvre des contrats de plan.

A cet effet, elles recueillent des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que sur les expériences de développement local, les traitent et procèdent à des évaluations. Le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A la demande du Gouvernement, chacune de ces délégations parlementaires rend un avis sur les projets de décrets mettant en œuvre les schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée dans un délai d'un mois à compter de leur transmission.

III. - Outre le cas visé au dernier alinéa du II, les délégations peuvent se saisir de toute question relative à l'aménagement du territoire ou être saisies par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de soixante députés ou quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. - Chaque délégation établit son règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel* du 29 juin 1999.

## **DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

---

### **Article 6 septies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, introduit par la loi n° 99-585 du 12 juillet 1999<sup>1</sup>**

---

Art. 6 septies. - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.

II. - Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

III. - Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des délégations pour l'Union européenne, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, elles assurent le suivi de l'application des lois.

En outre, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

- le Bureau de l'une ou de l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

- une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.

Enfin, les délégations peuvent être saisies par la délégation pour l'Union européenne sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

IV. - Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le Bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.

Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.

V. - Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

VI. - Les délégations établissent leur règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Journal officiel du 13 juillet 1999.

## OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ

—

**Article 6 *octies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,  
introduit par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002  
de financement de la sécurité sociale pour 2003<sup>1</sup>**

—

Art. 6 *octies*. – I. – Afin de contribuer au suivi des lois de financement de la sécurité sociale, la délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de santé publique, afin d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en oeuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

II. – La délégation est composée :

- des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires sociales ainsi que des rapporteurs de ces commissions en charge de l'assurance maladie dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale ;

- de dix députés et dix sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques, en tenant compte des membres de droit, chaque groupe ayant au moins un représentant. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

L'office est présidé alternativement pour un an par le président de la commission chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale et par le président de la commission chargée des affaires sociales du Sénat.

III. – La délégation est assistée d'un conseil d'experts composé de six personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé publique.

Les membres du conseil d'experts sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

Le conseil d'experts est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

IV. – La délégation peut recueillir l'avis des professionnels de santé, ainsi que des organisations syndicales et professionnelles et des associations intervenant dans le domaine de la santé.

V. – La délégation est saisie par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

VI. – La délégation dispose des pouvoirs définis par le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

VII. – Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

---

<sup>1</sup> Journal officiel du 24 décembre 2002.

Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête.

VIII. – La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

IX. – Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des deux assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

## **DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT**

---

**Article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,  
introduit par la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007  
portant création d'une délégation parlementaire au renseignement <sup>2</sup>**

---

Art. 6 *nonies*. – I. – Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle est composée de quatre députés et de quatre sénateurs.

II. – Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.

Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent III adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services de renseignement placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent III, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.

IV. – Les membres de la délégation sont autorisés *ès qualités* à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au III et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

V. – Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.

VI. – Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

---

<sup>2</sup> *Journal officiel* du 10 octobre 2007.



Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

VII. – La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.



**TABLE ANALYTIQUE  
DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT  
ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU**

---

*Les numéros renvoient aux articles du Règlement et, en ce qui concerne  
l'Instruction générale du Bureau (I.G.B.), aux chapitres de celle-ci.*

**A**

**Absence de conclusions.**

- Pour l'examen des propositions..... **42**, al. 6 *c*

**Absence des commissaires.**

..... **15, 20**, al. 6

**Absence des ministres.**

- Pour répondre aux questions orales ..... **78**, al. 4

**Absence des sénateurs.**

Voir : *Congés ; Délégations du droit de vote ;  
Excuses.*

**Abstentions.**

- Dans les scrutins publics ordinaires..... **56**, al. 5

Voir : *I.G.B. - XIII.*

**Abus de titre.**

..... **99**

**Adoption des projets et propositions.**

- Majorité requise ..... **62**, al. 1

- Transmission des textes adoptés ..... **65**

- Validité des textes adoptés en cas de rejet du  
procès-verbal ..... **33**, al. 9

Voir : *I.G.B. - III et XVII.*

**Adresses.**

- Rapport préalable obligatoire ..... **35**, al. 2

**Affichage.**

- Candidatures à un organisme extraparlamentaire ..... **9**, al. 4

- Demandes de constitution d'une commission  
spéciale ..... **16**, al. 2 *bis*

- Demandes de discussion immédiate ..... **30**, al. 2

- Lettre tirée au sort pour l'appel nominal lors des scrutins à la tribune.

Voir : *I.G.B. - XV.*

- Liste des candidats :

- A une commission d'enquête ..... **11**, al. 2
- A une commission mixte paritaire ..... **12**, al. 3
- A une commission spéciale ..... **10**, al. 2
- A un organisme désigné à la représentation proportionnelle des groupes ..... **110**, al. 2
- Aux commissions permanentes ..... **8**, al. 3
- A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ..... **103**, al. 3 *bis*
- Aux fonctions de secrétaire ..... **3**, al. 9

Voir aussi : *Délai d'affichage ; Délai pour procéder à un affichage.*

Voir : *I.G.B. - IV.*

### **Age.**

Voir : *Bénéfice de l'âge ; Bureau d'âge ; Bureaux des commissions ; Doyen d'âge ; Egalité des suffrages (nominations personnelles) ; Président d'âge ; Secrétaires d'âge.*

### **Amendements.**

- Amendements non soutenus ..... **49**, al. 5
  - Amendements relatifs aux états de dépenses des lois de finances ..... **46**, al. 1 et 2
  - Amendements rejetés par la commission en cas de vote sans débat ..... **47 quinquies**, al. 1 et 3
  - Avis de la commission au fond sur les amendements joints au texte CMP ..... **72**, al. 2
  - Clôture de la discussion ..... **38**, al. 1, 2, 4 et 5
  - Délai limite de dépôt ..... **47 ter**, al. 1, **50** et **73 bis**, al. 7
- Voir aussi : *I.G.B. - V (II).*
- Demandes de priorité ou de réserve ..... **44**, al. 6 et 8, et **47 octies**
  - Dépôt ..... **49**, al. 4
  - Par le Gouvernement une fois que la commission a statué en cas de vote sans débat ..... **47 septies**, al. 2
  - Sur une proposition de résolution portant sur un texte de l'Union européenne ..... **73 bis**, al. 6
  - Discussion ..... **38**, al. 1, 2, 4 et 5, **44**, al. 6, **47 sexies**, al. 1 et 2, et **49**
  - Discussion commune ..... **49**, al. 2
  - Division ..... **42**, al. 9
  - Droit d'amendement ..... **48**, al. 1
- Voir aussi : *I.G.B. - V (II).*
- Examen par la commission :
  - Avant l'ouverture du débat ..... **20**, al. 1 *bis*, et **49**, al. 5

• Avant passage à la discussion des articles .....	20, al. 1 <i>bis</i> , et 42, al. 3
• En cas de vote sans débat .....	47 <i>quater</i> et 47 <i>quinquies</i>
• Sur une proposition de résolution portant sur un texte de l'Union européenne .....	73 <i>bis</i> , al. 6
- Impression, distribution .....	48, al. 2
- Ordre d'appel .....	44, al. 6 et 49, al. 2
- Présentation.....	48, al. 1 et 2
- Recevabilité :	
• Règles générales.....	48, al. 2, 3 et 4 et 49, al. 4
• Amendements aux lois de financement de la sécurité sociale .....	45, al. 7 et 8
• Amendements ayant des conséquences financières ..	45, al. 1, 2 et 4, et 47 <i>quater</i> , al. 5
• Amendements en deuxième lecture ou en lecture ultérieure .....	42, al. 11 et 11 <i>bis</i>
• Amendements en seconde délibération .....	43, al. 6
• Amendements non soumis à la commission avant l'ouverture du débat .....	49, al. 5
• Amendements qui ne sont pas du domaine de la loi .....	45, al. 5 et 6, et 47 <i>quater</i> , al. 3 et 4
• Amendements sur un texte élaboré par une commission mixte paritaire .....	42, al. 12
- Rectification de la liste des auteurs :	
Voir aussi : <i>I.G.B. - V (II)</i> .	
- Renvoi à la commission.....	49, al. 7
- Réponse au Gouvernement ou à la commission interdite dans un débat d'amendement.....	37, al. 3
- Reprise d'un amendement retiré par son auteur .....	49, al. 6 <i>bis</i>
- Retrait d'un amendement par son auteur .....	49, al. 6 <i>bis</i>
- Vote global sur tout ou partie d'un texte .....	42, al. 7
- Vote en cas de procédure de vote sans débat.....	47 <i>quinquies</i>
Voir aussi : <i>Articles additionnels ;</i> <i>Sous-amendements.</i>	

### **Analyse des discussions législatives et des scrutins publics.**

Voir : *I.G.B. - XX.*

### **Anciens sénateurs (consultation des archives).**

Voir : *I.G.B. - XIX.*

## **Annexes.**

- Impression et distribution des projets de loi  
comprenant des annexes.

Voir : *I.G.B. - XII (II)*.

- Reproduction, en annexe du rapport de la  
commission, des amendements rejetés par la  
commission en cas de vote sans débat ..... **47 quinquies**, al. 3

## **Apparemment.**

..... **6**

## **Appel nominal.**

- Contrôle des appels nominaux par les secrétaires ..... **33**, al. 3

- Des cosignataires d'une demande de discussion  
immédiate par l'auteur d'une proposition sans accord  
préalable de la commission ..... **30**, al. 4

- Des cosignataires d'une demande de fixation de  
la date de discussion d'une question orale avec débat ... **80**, al. 2

- Des demandeurs de la réunion du Sénat en comité  
secret ..... **32**, al. 5

- Des demandeurs d'une modification de l'ordre du  
jour non prioritaire réglé par le Sénat ..... **29**, al. 5

- Des demandeurs d'une transformation de question  
orale en question orale avec débat ..... **78**, al. 5

- Des demandeurs d'une vérification du quorum ..... **51**, al. 2 *bis*

- Des demandeurs d'un scrutin public ordinaire ..... **60**

- Des signataires d'une motion tendant au référendum.. **67**, al. 1

- Lors des scrutins publics à la tribune ..... **56 bis**

Voir : *I.G.B. - XV*.

## **Approbation d'une déclaration du Gouvernement.**

..... **39**, al. 2 et 4, et **60 bis**, al. 3

## **Archives.**

- Dépôt des procès-verbaux des commissions ..... **16**, al. 6

Voir : *I.G.B. - XIX*

## **Articles.**

- Adoption dans un texte identique ..... **42**, al. 10, 11 et 11 *bis*

- Clôture de la discussion ..... **38**, al. 1, 2, 4 et 5

- Coordination ..... **42**, al. 11 *bis*

- Demandes de priorité ou de réserve ..... **44**, al. 6 et 8, et **47 octies**

- Discussion des articles ..... **38**, al. 1, 2, 4 et 5,

**42**, al. 5 à 9, et

**47 sexies**, al. 1 et 2

- Discussion des articles en deuxième lecture et lectures ultérieures .....	42, al. 10, 11 et 11 <i>bis</i>
- Division.....	42, al. 9
- Durée des interventions .....	42, al. 8
- Renvoi à la commission.....	44, al. 5 et 8, et 47 <i>octies</i>
- Renvoi pour avis à une commission .....	17
- Vote global.....	42, al. 7 et 12
- Vote par article .....	42, al. 7, et 47 <i>sexies</i> , al. 2
- Vote sans débat .....	47 <i>quinquies</i>
- Vote sur un article unique.....	42, al. 14

#### **Articles additionnels.**

- Lien avec le texte .....	48, al. 3
- Irrecevables après le vote sur un article unique.....	42, al. 14
- Recevabilité en deuxième lecture ou en lecture ultérieure .....	42, al. 11 et 11 <i>bis</i>
Voir aussi : <i>Amendements (Recevabilité)</i> .	

#### **Articles d'un traité.**

.....	47
-------	----

#### **Article unique.**

.....	42, al. 14
-------	------------

#### **Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.**

- Rapport d'information .....	108
-------------------------------	-----

#### **Assemblée du Conseil de l'Europe.**

- Rapport d'information .....	108
-------------------------------	-----

Voir aussi : *Chapitre III ; Assemblées internationales.*

#### **Assemblée nationale.**

Voir : *Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale.*

#### **Assemblées internationales**

.....	15, al. 2 <i>bis</i>
-------	----------------------

Voir aussi : *Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ; Assemblée du Conseil de l'Europe.*

#### **Assemblées territoriales (consultation).**

Voir : *I.G.B. - I (11°), II et III.*

<b>Assis et levé (vote par).</b>	
.....	<b>53 et 54, al. 3</b>
- <i>De droit sur :</i>	
• Application de la censure.....	<b>96, al. 1</b>
• En cas de doute lors d'un vote à main levée sur la clôture.....	<b>38, al. 4</b>
• Inscription à l'ordre du jour de la fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.....	<b>80, al. 2</b>
 <b>Assistants des sénateurs.</b>	
Voir : <i>I.G.B. - XXI.</i>	
 <b>Attaques personnelles.</b>	
.....	<b>40, al. 1, et 93, al. 2</b>
 <b>Auditions en commission.</b>	
- Des auteurs de propositions ou d'amendements.....	<b>18, al. 3, 47 quater, al. 2, et 73 bis, al. 6</b>
- Des ministres .....	<b>18, al. 1, et 47 quater, al. 2</b>
- D'un représentant du Conseil économique et social .....	<b>18, al. 2</b>
Voir : <i>I.G.B.- XII (II).</i>	
 <b>Audiovisuel.</b>	
- Enregistrement des débats en séance et des travaux de commission.	
Voir : <i>I.G.B.- XII bis.</i>	
 <b>Auditions en commission d'enquête.</b>	
Voir : <i>I.G.B. - XII (II).</i>	
 <b>Augmentations des charges.</b>	
Voir : <i>Finances.</i>	
 <b>Auteur.</b>	
- De proposition ou d'amendement : audition en commission .....	<b>18, al. 3, 47 quater, al. 2, et 73 bis, al. 6</b>
 Voir aussi : <i>Amendements ; Propositions de loi ; Propositions de résolution ; Questions orales ; Questions orales avec débat portant sur des sujets européens.</i>	



**Avis.**

- Avis verbal..... 17, al. 4
- Impression et distribution ..... 17, al. 4
- Participation du rapporteur au fond aux travaux  
de la commission pour avis ..... 17, al. 3
- Participation du rapporteur pour avis aux travaux  
de la commission au fond..... 17, al. 3
- Renvoi pour avis des projets et propositions ..... 17, al. 1 et 2

Voir : *I.G.B. - VI et VII.*

Voir aussi : *Commission des lois ; Délégation  
parlementaire pour l'Union européenne ;  
Rapporteurs pour avis.*

**Avis contraire.**

Voir : *Clôture ; Débats limités.*

**Avis du Conseil économique et social.**

- Exposé devant les commissions..... 18, al. 2
- Exposé en séance publique ..... 42, al. 4

**B****Bénéfice de l'âge.**

- Election des membres de la Cour de justice de la  
République ..... 86 *bis*, al. 5
- Election des présidents des commissions ..... 13, al. 2 *ter*
- Election des vice-présidents des commissions ..... 13, al. 2 *quater*
- Election des vice-présidents et des questeurs ..... 3, al. 8
- Election du Président ..... 3, al. 6
- Nominations personnelles (égalité de suffrages) en  
séance plénière et en commission ..... 52, al. 2 et 3

**Budget.**

Voir : *Lois de finances.*

**Budget du Sénat.**

Voir : *Comptabilité du Sénat.*

**Bulletin des commissions.**

..... 23

<b>Bulletins de vote.</b> .....	<b>56</b> , al. 2 à 6, <b>56 bis</b> , al. 3 et <b>61</b> , al. 5
- Bulletins de couleurs différentes déposés par un même sénateur.....	<b>58</b> , al. 2
Voir aussi : <i>Pointage des bulletins.</i>	
<b>Bulletins plurinominaux.</b> Voir : <i>Scrutin plurinominal.</i>	
<b>Bureau d'âge.</b> .....	<b>1</b>
Voir : <i>I.G.B - I à III</i>	
<b>Bureau du Sénat.</b>	
- Autorité sur les services du Sénat.....	<b>2</b> , al. 3, et <b>101</b> , al. 2
- Avis sur les demandes de congés.....	<b>34</b> , al. 2
- Avis sur les demandes de missions d'information.....	<b>21</b> , al. 3
- Composition.....	<b>3</b> , al. 1
- Composition (communiquée au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale) ..	<b>4</b>
- Constatation du quorum.....	<b>51</b> , al. 2 et 2 <i>bis</i>
- Décision sur les autorisations de détention. Voir : <i>I.G.B. - III bis.</i>	
- Détermination des insignes des sénateurs.....	<b>107</b> , al. 2
- Election.....	<b>2</b> , al. 1 et 2
- Examen des motifs de délégation de vote.....	<b>57</b> , <b>63</b> et <b>64</b> , al. 2 et 3
- Examen des propositions de modification du procès-verbal.....	<b>33</b> , al. 6
- Fixation de l'installation des secrétariats des groupes.....	<b>5</b> , al. 5
- Informe le procureur général des délits .....	<b>98</b> , al. 5
- Juge de la recevabilité des propositions de loi ayant des conséquences financières et des propo- sitions de résolution .....	<b>24</b> , al. 4
- Juge de la recevabilité :	
• Des questions écrites.....	<b>74</b> , al. 2
• Des questions orales.....	<b>76</b> , al. 2
• Des questions orales avec débat et des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	<b>79</b> , al. 2
- Pouvoirs.....	<b>2</b> , al. 3
- Pouvoirs en matière de demandes de missions d'information et de publication des rapports d'information .....	<b>21</b> , al. 1, 3 et 4
Voir aussi : <i>I.G.B. - X.</i>	

- Pouvoirs en matière de réglementation des groupes interparlementaires d'amitié. Voir : <i>I.G.B. - XXII.</i>	
- Pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat.....	2, al. 3
- Règlement intérieur .....	102
- Règles de comptabilité.....	103, al. 4
- Ses membres ne peuvent faire partie de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.....	103, al. 3
Voir : <i>I.G.B. - I à III.</i>	
<b>Bureau de la commission des finances.</b> .....	13, al. 6
<b>Bureaux des commissions.</b>	
- Composition. - Nomination .....	13
- Contrôle de la présence aux réunions des commissions permanentes .....	15, al. 3
- Fixation des informations à insérer au Bulletin des commissions.....	23
Voir : <i>I.G.B. - I à III.</i>	
<b>Bureaux des commissions chargées d'examiner les demandes de suspension de détention et de poursuites.</b> .....	105, al. 2
<b>Bureaux des commissions mixtes paritaires.</b> .....	70, al. 2
<b>Bureaux des commissions spéciales.</b> .....	13, al. 5
<b>Bureaux des groupes.</b> .....	5, al. 3
- Etablissement de la liste des candidats à un organisme désigné à la représentation proportionnelle.....	110, al. 2
- Etablissement de la liste des candidats aux commissions permanentes.....	8, al. 2
- Etablissement de la liste des candidats à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes .....	103, al. 3 bis

## C

### **Caducité.**

- Des pétitions ..... **88**, al. 4
  - Des propositions de loi et de résolution..... **28**, al. 2
- Voir aussi : *I.G.B. - XVII (I)*.

### **Calendrier des travaux du Sénat.**

- Fixation de la date de la séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat..... **29**, al. 1, 3, 4, 5 et 6
  - Information de la Conférence des présidents sur les prévisions d'inscription à l'ordre du jour prioritaire..... **29**, al. 3 *bis*
  - Ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes ..... **29**, al. 3
  - Questions d'actualité au Gouvernement (*deux fois par mois*) ..... **75 bis**
  - Semaines de séance..... **32 bis**, al. 1
- Voir aussi : *Journées réservées à certains travaux ; Ordre du jour.*

### **Candidatures.**

- Voir au nom de chaque organisme.*
- Voir aussi : *Délais pour le dépôt de candidatures ; Dépôt de candidatures.*

### **Cartes d'entrée dans la salle des séances.**

- ..... **91**, al. 1
  - Pour les fonctionnaires détachés des administrations centrales.
- Voir : *I.G.B. - IX.*

### **Censure.**

- Effets..... **97**, al. 1
- Motifs..... **94** et **99**
- Prononcé ..... **96**

### **Censure avec exclusion temporaire.**

- Effets..... **95**, al. 2 et 3, et **97**, al. 2
- Motifs..... **95**, al. 1, et **99**
- Prononcé ..... **96**

### **Cérémonies publiques.**

- Port des insignes de sénateur ..... **107**

- Chaîne Parlementaire (La)

Voir *I.G.B. (XXIII)*.

### **Clôture.**

- De la discussion d'une motion concluant au référendum .....	67, al. 3
- De la discussion d'une question orale avec débat.....	83
- De la discussion générale d'un projet ou d'une proposition .....	38, al. 1 et 3 à 5
- De la discussion sur l'ensemble d'un article .....	38, al. 1, 2, 4 et 5
- Des explications de vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition .....	38, al. 1 et 3 à 5
- Des explications de vote sur un amendement.....	38, al. 1, 2, 4 et 5
- Des explications de vote sur un article .....	38, al. 1, 2, 4 et 5
- Des scrutins publics ordinaires .....	56, al. 7
- D'un débat consécutif à une déclaration du Gouvernement.....	38, al. 2 et 4
- D'un débat sur une pétition.....	89 <i>bis</i> , al. 5

### **Comité secret.**

- Travaux du Sénat .....	32, al. 5 à 7
- Travaux des commissions.....	16, al. 11
- Sur la publication des rapports des commissions d'enquête.	

Voir : *I.G.B. - V (III)*.

### **Commissaires du Gouvernement.**

- Droit de parole .....	37, al. 2
-------------------------	-----------

### **Commissions (dispositions générales).**

- Accès des ministres et audition des ministres.....	18, al. 1, et 47 <i>quater</i> , al. 2
Voir aussi : <i>I.G.B. - XII (II)</i> .	
- Audition de l'auteur d'une proposition ou d'un amendement .....	18, al. 3, 47 <i>quater</i> , al. 2 et 73 <i>bis</i> , al. 6
- Audition de représentants du Conseil économique et social .....	18, al. 2
- Avis sur amendements au texte C.M.P.....	72, al. 2
- Bulletin des commissions .....	23
- Bureaux (nomination).....	13
- Comité secret .....	16, al. 11
- Communication à la presse.....	16, al. 7
- Contrôle de la gestion des entreprises nationales .....	22 <i>bis</i>
- Convocation et réunion.....	20, al. 1, et 47 <i>quater</i> , al. 1
- Délégation du droit de vote.....	15, al. 2

- Demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête.....	<b>22 ter</b>
- Demande de discussion immédiate.....	<b>30</b>
- Demande de fixation d'un délai limite pour le dépôt des amendements.....	<b>50</b>
- Demande de priorité ou de réserve.....	<b>44, al. 6, et 47 octies</b>
- Demande de scrutin public ordinaire par la commission au fond.....	<b>60 et 72, al. 2</b>
- Demande de tenue de séances en dehors des jours ou horaires prévus par le Règlement.....	<b>32, al. 2 et 3</b>
- Désignation d'un rapporteur.....	<b>19, al. 1</b>
- Dispense de présence aux réunions.....	<b>15, al. 2 bis</b>
- Droit d'amendement à tout moment de la commission au fond.	
Voir : <i>I.G.B. - V (II)</i> .	
- Droit d'amendement en seconde délibération.....	<b>43, al. 6</b>
- Examen des amendements :	
• Avant l'ouverture du débat.....	<b>20, al. 1 bis, et 49, al. 5</b>
• Avant passage à la discussion des articles.....	<b>20, al. 1 bis, et 42, al. 3</b>
• Sur les propositions de résolution portant sur des textes de l'Union européenne.....	<b>73 bis, al. 6</b>
- Exception d'irrecevabilité émanant de la commission.....	<b>44, al. 2, et 47 octies</b>
- Fixation d'un délai limite pour le dépôt d'amendements sur les propositions de résolution portant sur des textes de l'Union européenne.....	<b>73 bis, al. 6</b>
- Matinée réservée aux travaux des commissions.....	<b>14</b>
- Missions d'information.....	<b>21</b>
Voir : <i>I.G.B. - X</i> .	
- Modification de l'ordre du jour du Sénat.....	<b>29, al. 5</b>
- Nomination de commissions mixtes paritaires.....	<b>12</b>
- Nominations personnelles.....	<b>52, al. 3, et 61, al. 1</b>
- Partage égal des voix.....	<b>20, al. 5</b>
- Présence aux réunions.....	<b>15, et 20, al. 6</b>
- Procès-verbal.....	<b>16, al. 5 et 6</b>
- Propositions d'initiative sénatoriale à transmettre de nouveau en début de législature.	
Voir : <i>I.G.B. - XVII (I)</i> .	
- Publicité des travaux.....	<b>16, al. 7 à 11</b>
Voir aussi : <i>I.G.B. - III (II) et XII (I bis)</i> .	
- Question préalable émanant de la commission (vote sans débat ou après débat restreint).....	<b>47 octies</b>
- Quorum.....	<b>20, al. 2, 4 et 6</b>
- Rapport préalable obligatoire sur toute motion, adresse ou proposition.....	<b>35, al. 2</b>

- Renvoi à la commission en cours de discussion .....	44, al. 5 et 8, et 47 <i>octies</i>
- Renvoi d'amendements à la commission .....	49, al. 7
- Renvoi des projets et propositions .....	16 et 24, al. 1
- Renvoi pour coordination .....	43, al. 1 à 3 et 7
- Renvoi pour seconde délibération .....	43, al. 4 à 7
- Saisine.....	16 et 24, al. 1
- Secrétariat administratif.	
Voir : <i>I.G.B. - VIII et X.</i>	
- Suppléants.....	15, al. 2 <i>bis</i>
- Vote nominal .....	20, al. 3
Voir : <i>I.G.B. - I à III et IV.</i>	
Voir aussi : <i>Discussion en commission ; Votes dans les commissions.</i>	
<i>Voir également ci-après au nom de chaque commission ou de chaque catégorie de commissions et aux rubriques concernant les présidents, rapporteurs et les rapports.</i>	
<b>Commissions permanentes.</b>	
- Bureau.....	13, al. 1 à 4 et 6
- Conflit de compétence .....	16, al. 3
- Convocation pour constitution.....	13, al. 1
- Déclaration d'incompétence .....	16, al. 3
- Demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête .....	22 <i>ter</i>
- Demande d'avis à la commission des lois sur une disposition rétroactive ou interprétative.....	17, al. 2
- Demande d'impression et de distribution des rapports de leurs membres siégeant au sein d'organismes extraparlimentaires .....	109, al. 2
- Dénomination .....	7
- Effectif.....	7
- Examen pour avis .....	17
Voir : <i>I.G.B. - VIII.</i>	
- Fonctionnaires des administrations centrales détachés.	
Voir : <i>I.G.B. - IX.</i>	
- Information du Sénat en vue de lui permettre d'exercer son contrôle.....	22
- Missions d'information.....	21
Voir aussi : <i>I.G.B. - X.</i>	
- Nomination .....	8, al. 1 à 9 et 11, et 6, al. 5
- Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires .....	9
- Non appartenance du Président .....	8, al. 12

- Participation de chaque sénateur à une seule commission .....	8, al. 12
- Rapports avec la commission des finances.....	18, al. 4 et 5
- Renouvellement .....	7 et 16, al. 4
- Renvoi des projets et propositions .....	16, al. 1 et 3, et 24, al. 1
Voir aussi : <i>I.G.B. - VII.</i>	
- Saisine.....	16, al. 1, 3 et 4, et 24, al. 1
- Saisine sur des pétitions et examen des pétitions .....	88 à 89 bis
- Saisine du Président du Sénat afin de demander au Gouvernement le dépôt sur le Bureau du Sénat d'un texte sur l'Union européenne.....	73 bis, al. 2
- Sanctions à l'égard des membres absents sans justification.....	15, al. 3
- Vacance de sièges .....	8, al. 10
Voir aussi : <i>Commissions (dispositions générales) ; Commission des affaires étrangères ; Commission des affaires sociales ; Commission des finances ; Commission des lois ; Commission compétente.</i>	
<b>Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.</b>	
- Fonctionnaires détachés.	
Voir : <i>I.G.B. - IX.</i>	
- Parole dans le débat sur une question orale portant sur un sujet européen.....	83 ter, al. 1
<b>Commission des affaires sociales.</b>	
- Contrôle de la recevabilité des amendements au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.....	45, al. 7 et 8
- Contrôle de la recevabilité des propositions de loi au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.....	45, al. 9
<b>Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.</b>	
- Bureau.....	13, al. 6
- Contrôle de la recevabilité des amendements ayant des conséquences financières.....	45, al. 1, 2 et 4, et 47 quater, al. 5
- Contrôle de la recevabilité des propositions de loi sénatoriales en discussion ayant des conséquences financières .....	45, al. 3, et 47 quater, al. 5
- Demande de coordination de la première partie du projet de loi de finances avant le vote sur l'ensemble ...	47 bis, al. 3



- Demande de seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances avant le vote sur l'ensemble	<b>47 bis</b> , al. 1
- Fonctionnaires détachés	
Voir : <i>I.G.B. - IX</i>	
- Lui sont renvoyés de plein droit les projets de lois de finances.....	<b>16</b> , al. 3 <i>bis</i>
- Participation aux travaux des autres commissions .....	<b>18</b> , al.5
- Participation de membres d'autres commissions.....	<b>18</b> , al.4
- Proposition de modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.....	<b>47 bis - 1</b>
- Rapporteur général.....	<b>13</b> , al.6, et <b>29</b> , al. 1
- Renvoi pour coordination, avant son vote, de la première partie du projet de loi de finances .....	<b>47 bis</b> , al. 1
- Suivi et contrôle de l'exécution des lois de finances ...	<b>22</b> , al. 2
Voir aussi : <i>Rapporteur général de la commission des finances ; Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.</i>	

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.**

- Avis sur une demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête par une commission permanente ou spéciale.....	<b>22 ter</b> , al. 3
- Avis sur une disposition rétroactive ou interprétative d'un projet ou d'une proposition.....	<b>17</b> , al. 2
- Avis sur une proposition de création d'une commission d'enquête.....	<b>11</b> , al. 1
- Examen des pétitions .....	<b>88, 89</b> et <b>89 bis</b>
- Président ou membre du bureau consulté sur la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement (art. 41 de la Constitution) .....	<b>45</b> , al. 6

**Commissions saisies pour avis.**

- Rôle dans la procédure d'adoption d'une résolution portant sur un texte de l'Union européenne .....	<b>73 bis</b> , al. 6, 8 et 9
Voir aussi : <i>Avis ; Commission des lois ; Rapporteurs pour avis.</i>	

**Commissions spéciales.**

- Bureau.....	<b>13</b> , al. 5
- Constitution :	
• Décision du Sénat sur demande du président d'une commission permanente ou du président d'un groupe .....	<b>16</b> , al. 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i>

• Décision du Sénat sur proposition du Président.....	16, al. 2
• Demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête.....	22 <i>ter</i>
• Demande du Gouvernement.....	16, al. 1
• En cas de déclaration d'incompétence d'une commission permanente ou en cas de conflit de compétence.....	16, al. 3
• En cas de pluralité d'avis .....	17, al. 1
- Durée d'existence .....	16, al. 4
- Effectif.....	10, al. 3
- Missions d'information.....	21
Voir aussi : <i>I.G.B. - X.</i>	
- Nomination .....	10, al. 1 et 2
- Renvoi des projets et propositions.....	16, al. 1 à 3, et 24, al. 1
Voir aussi : <i>Commissions (dispositions générales) ; Commissions chargées d'examiner les demandes d'autorisation ou de suspension de poursuites.</i>	
 <b>Commission compétente.</b>	
- Avis sur les amendements au texte C.M.P. ....	72, al. 2
- Conflit de compétences pour l'examen des textes.....	16, al. 3
- Déclaration d'incompétence .....	16, al. 3
- Demande de scrutin public ordinaire en cas de discussion d'un texte C.M.P. ....	72, al. 2
- Désignation de candidats pour des organismes extraparlimentaires .....	9
- Détermination des propositions d'initiative sénatoriale à transmettre de nouveau en début de législature.	
Voir : <i>I.G.B. - XVII (I).</i>	
- Parole dans le débat sur les questions orales portant sur un sujet européen.....	83 <i>ter</i> , al. 1
- Travaux et résolutions de la commission sur les textes de l'Union européenne.....	73 <i>bis</i> , al. 5 à 10
 <b>Commissions mixtes paritaires.</b>	
- Amendements .....	72, al. 2 et 42, al. 12
- Bureau.....	70, al. 2
- Compétence de la commission au fond (amendements et scrutin public ordinaire).....	72, al. 2
- Convocation.....	70, al. 1
- Discussion du texte élaboré par une commission mixte paritaire .....	42, al. 6 <i>d</i> et al. 12, et 72
- Effectif.....	12, al. 1
- Nomination des représentants du Sénat.....	12, al. 2 à 4
- Rapport .....	42, al. 6 <i>d</i> , et 70, al. 4

- Règles de fonctionnement.....	70, al. 3
- Réunions .....	70, al. 1
- Suppléants.....	12, al. 5
- Suspension de l'examen du texte par le Sénat.....	71
 <b>Commissions d'enquête.</b>	
- Auditions.	
Voir : <i>I.G.B. - XII (II)</i> .	
- Création.....	11, al. 1
- Dépenses à engager.	
Voir : <i>I.G.B. - X</i> .	
- Exclusion et incapacité .....	100
- Nomination .....	11, al. 2
- Rapport.	
Voir : <i>I.G.B. - V (III)</i> .	
- Secret des travaux non publics .....	100
 <b>Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.</b>	
.....	103, al. 2, 3 et 3 bis
 <b>Commissions chargées d'examiner les demandes de suspension de détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur.</b>	
.....	105
 <b>Communication de pièces d'archives.</b>	
Voir : <i>I.G.B. - XIX</i> .	
 <b>Communications à la presse.</b>	
- Concernant les travaux d'une commission .....	16, al. 7
 <b>Communications au Sénat.</b>	
- Déclarations du Gouvernement .....	39 et 60 bis, al. 3
- Faites par le Président.....	35, al. 1
 <b>Communications faites par le Sénat.</b>	
- Communications au Gouvernement .....	66
- De la composition du Bureau du Sénat ( <i>au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale</i> ) .....	4
 <b>Comptabilité du Sénat.</b>	
.....	103

### **Compte rendu analytique.**

..... 41, al. 2  
Voir aussi : *I.G.B. - XI.*

### **Compte rendu intégral.**

..... 41, al. 2  
- Comité secret ..... 32, al. 7  
- Fait foi pour la validité des textes adoptés en cas  
de rejet du procès-verbal ..... 33, al. 9  
- Signature ..... 33, al. 9  
Voir aussi : *I.G.B. - XII (I).*

### **Compte rendu des travaux de commission.**

- Publication au *Journal officiel* en cas de vote sans  
débat ..... 16, al. 9 et 11  
Voir aussi : *I.G.B. - III (II) et XII (I bis).*

### **Conférence des présidents.**

- Autorisation de dépassement du temps de parole  
pour un rapporteur ..... 42, al. 3  
- Autorisation de parole d'un représentant de la  
commission des affaires étrangères lors d'un débat  
sur une question portant sur un sujet européen ..... 83 *ter*, al. 1  
- Composition ..... 29, al. 1  
- Conclusions soumises au Sénat ..... 29, al. 4  
- Convocation ..... 29, al. 1  
- Décide le vote sans débat ou après débat restreint ..... 47 *ter*, al. 1, et 29, al. 4  
- Décision de ne pas mettre en discussion commune  
des amendements concurrents ..... 49, al. 2  
- Décision de procéder au scrutin public à la tribune  
- Demande de tenue de jours supplémentaires de  
séance ..... 32 *bis*, al. 6  
- Demande de tenue de séances en dehors des jours  
ou horaires prévus par le Règlement ..... 32, al. 2 et 3  
- Détermination, pour certains textes, des conditions  
d'exercice des scrutins ..... 29, al. 3  
- Etablissement de l'ordre du jour ..... 29, al. 1  
- Fixation de la date du scrutin et du délai de dépôt  
des candidatures pour l'élection des juges de la Cour  
de justice de la République ..... 86 *bis*, al. 1 et 2  
- Fixation de modalités particulières d'organisation  
de la discussion de la loi de finances de l'année ..... 47 *bis* - 1  
- Fixation d'un délai pour les dépôts  
des amendements ..... 50 et 47 *ter*, al. 1  
Voir aussi : *I.G.B. - V (II).*

- Fixation de la séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat.....	29, al. 1
- Fixation des semaines de séance.....	32 <i>bis</i> , al. 1
- Informée des décisions gouvernementales d'inscription à l'ordre du jour prioritaire .....	29, al. 3
- Informée des prévisions d'inscription à l'ordre du jour prioritaire .....	29, al. 3 <i>bis</i>
- Inscription à l'ordre du jour des conclusions de la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	105, al. 3
- Inscription à l'ordre du jour d'une demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête par une commission permanente ou spéciale.....	22 <i>ter</i> , al. 2
- Inscription à l'ordre du jour des questions orales .....	77 et 78, al. 1
- Inscription à l'ordre du jour des résolutions des commissions sur les textes de l'Union européenne.....	73 <i>bis</i> , al. 8 à 10
- Inscription à l'ordre du jour des questions orales avec débat et des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	80, al. 1
- Inscription à l'ordre du jour du rapport d'une pétition .....	89 <i>bis</i> , al. 1
- Instauration d'un débat sur une déclaration du Gouvernement.....	39, al. 3
- Ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes .....	29, al. 3
- Organisation de la discussion générale.....	29 <i>bis</i> , al. 1, et 36, al. 4
- Organisation des débats consécutifs à une déclaration du Gouvernement et fixation d'un temps de parole spécifique pour les présidents des commissions permanentes.....	39, al. 4
- Organisation des débats sur les questions orales .....	82, al. 1
- Proposition d'ordre du jour complémentaire .....	29, al. 3
- Proposition de création d'une commission spéciale (multiplicité des demandes de renvoi pour avis).....	17, al. 1
- Questions d'actualité au Gouvernement.....	75 <i>bis</i>
- Représentation du Gouvernement.....	29, al. 2
- Renvoi d'un texte pour avis à plusieurs commissions permanentes.....	17, al. 1
Voir aussi : <i>I.G.B. - I à IV.</i>	
<b>Conflit de compétence.</b>	
- Entre commissions pour l'examen des textes.....	16, al. 3

<b>Congés.</b>	
.....	<b>34</b>
Voir aussi : <i>I.G.B. - XIV.</i>	
<b>Conseil constitutionnel.</b>	
- Communications relatives à l'élection des sénateurs (publication).	
Voir : <i>I.G.B. - I à III.</i>	
- Saisine en cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président du Sénat sur le caractère législatif d'un amendement ou d'une proposition.....	<b>45</b> , al. 6, et <b>47 quater</b> , al. 4
<b>Conseil économique et social.</b>	
- Exposé des avis devant les commissions.....	<b>18</b> , al. 2
- Exposé des avis en séance publique .....	<b>42</b> , al. 4
<b>Constitutionnalité.</b>	
- Des amendements .....	<b>44</b> , al. 2, <b>45</b> , al. 1, 2, 5 et 6, <b>46</b> , al. 2, <b>47 quater</b> , al. 3 à 5, et <b>49</b> , al. 5
- Des projets de loi .....	<b>44</b> , al. 2
- Des propositions de loi .....	<b>24</b> , al. 2, <b>44</b> , al. 2, <b>45</b> , al. 3, 5 et 6, et <b>47 quater</b> , al. 3 à 5
- Des propositions de résolution.....	<b>24</b> , al. 3, et <b>44</b> , al. 2
<b>Consultation.</b>	
- Des archives.	
Voir : <i>I.G.B. - XIX.</i>	
- Des procès-verbaux des commissions, sans déplacement, par les sénateurs .....	<b>16</b> , al. 5
<b>Contestation du procès-verbal.</b>	
.....	<b>33</b> , al. 6, 8 et 9
<b>Contrôle.</b>	
- De la gestion des entreprises nationales .....	<b>22 bis</b>
- De la politique du Gouvernement.....	<b>22</b> , al. 1
- De l'exécution du budget.....	<b>22</b> , al. 2
Voir aussi : <i>Commissions d'enquête ; Commissions permanentes ; Commissions spéciales.</i>	
<b>Conversion d'un vote sans débat en vote après débat restreint.</b>	
.....	<b>16</b> , al. 10, et <b>47 septies</b>

**Convocation.**

- De la Conférence des présidents.....	29, al. 1
- Des commissions .....	20, al. 1
- Des commissions pour se constituer.....	13, al. 1
- Des commissions mixtes paritaires.....	70, al. 1
- Des membres des commissions permanentes autres que la commission des finances qui participent aux travaux de cette dernière .....	18, al. 4

**Coordination.**

- Avant le vote sur l'ensemble .....	43, al. 1 à 3, et 7
- Avant le vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances .....	47 bis, al. 1
- De dispositions précédemment adoptées conformes.....	42, al. 11 bis
- De la première partie du projet de loi de finances avant le vote sur l'ensemble.....	47 bis, al. 3
- En cas de discussion immédiate .....	30, al. 8

**Cour de justice de la République.**

.....	86 bis
-------	--------

**Crédits budgétaires.**

- Examen par le Sénat .....	46
-----------------------------	----

Voir aussi : *Lois de finances.*

**D****Débats.**

*Voir : Clôture ; Débats interdits ; Débats limités ;  
Débats organisés ; Discussion ; Parole ; Questions  
orales avec débat ; Suspension du débat ; Temps de  
parole limité ; Vote après débat restreint ; Vote sans  
débat.*

**Débats interdits.**

- Sous la présidence du Président d'âge.....	1, al. 3
- Sur :	
• Adoption d'un procès-verbal contesté .....	33, al. 6
• Application de la censure.....	96, al. 1
• Approbation d'une déclaration de politique générale en même temps que le débat à l'Assem- blée nationale sur cette même déclaration .....	39, al. 2

• Demande de clôture de la discussion d'un article ou d'explications de vote autres que celles sur l'ensemble .....	38, al. 2
• Demande de priorité ou de réserve par la commission lorsque le Gouvernement s'y oppose.....	44, al. 6
• Demande de réunion du Sénat en comité secret.....	32, al. 5
• Exclusion d'un membre d'une commission d'enquête.....	100, al. 1
• Inscription à l'ordre du jour de la fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.....	80, al. 2
• Interdiction de parole après deux rappels à la question .....	36, al. 9
• Irrecevabilité des amendements ou propositions de loi rapportées ayant des conséquences financières, affirmée par la commission des finances .....	45, al. 1, 3 et 4
• Irrecevabilité des amendements ou propositions qui ne sont pas du domaine de la loi .....	45, al. 6
• Irrecevabilité des amendements ou propositions de loi rapportées au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.....	45, al. 7 et 9
• Lecture du programme ou d'une déclaration sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale .....	39, al. 1

### **Débats limités.**

- Demande de clôture d'une discussion générale ou des explications de vote sur l'ensemble ( <i>auteur ou représentant ; un contre ; président et rapporteur de la commission ; Gouvernement</i> ).....	38, al. 3
- Demande de discussion immédiate ( <i>auteur ; un contre ; président ou rapporteur de la commission ; Gouvernement</i> ).....	30, al. 6
- Demande de renvoi pour coordination ( <i>auteur ou représentant ; un contre ; président ou rapporteur de la commission ; Gouvernement</i> ).....	43, al. 1
- Demande de seconde délibération ( <i>auteur ou représentant ; un contre ; président ou rapporteur de la commission ; Gouvernement</i> ).....	43, al. 4
- Discussion des amendements ( <i>un signataire ; Gouvernement ; président ou rapporteur de la commission ; un contre ; explications de vote</i> ).....	49, al. 6



- Discussion des amendements lors d'un vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution ( <i>un pour ; un contre ; commission ; Gouvernement</i> ) .....	42, al. 7
- Doute sur la recevabilité d'un amendement ou d'une proposition de loi ayant des conséquences financières ou sur la compatibilité d'un amendement avec la loi organique relative aux lois de finances ( <i>commission des finances ; Gouvernement ; auteur</i> ) .....	45, al. 2 à 4
- Doute sur la recevabilité d'un amendement ou d'une proposition de loi au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ( <i>commission des affaires sociales ; Gouvernement ; auteur</i> ) .....	45, al. 8 et 9
- Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat ou d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen ( <i>auteur ou suppléant ; chaque président de groupe ou délégué ; Gouvernement</i> ) .....	80, al. 4
- Prise en considération d'une opposition à la liste des candidats à une commission mixte paritaire ( <i>un des signataires ; un contre</i> ) .....	12, al. 4
- Prise en considération d'une opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire ( <i>un pour ; un contre</i> ) .....	3, al. 12
- Prise en considération d'une opposition à une demande de constitution d'une commission spéciale ( <i>Gouvernement ; auteur de l'opposition ; auteur ou premier signataire de la demande ; présidents des commissions</i> ) .....	16, al. 2 ter
- Prise en considération d'une opposition aux candidatures à un organisme extraparlamentaire ( <i>un des signataires ; un contre</i> ) .....	9, al. 7
- Questions orales ( <i>Gouvernement ; auteur ou suppléant</i> ) .....	78, al. 1 et 2
- Questions orales avec débat quand le débat n'est pas organisé ( <i>auteur ou suppléant ; un orateur par groupe ; Gouvernement</i> ) .....	82
- Questions orales avec débat portant sur des sujets européens ( <i>auteur ; un représentant de la délégation du Sénat pour l'Union européenne ; un représentant de la commission permanente compétente ; Gouvernement ; un représentant de chaque groupe ; un représentant de la commission des affaires étrangères, après accord de la Conférence des présidents</i> )...	83 ter, al. 1

- Recevabilité des amendements et sous-amendements en général ( <i>auteur ; un contre ; commission ; Gouvernement</i> ).....	48, al. 4
- Renvoi d'une pétition à une commission permanente ( <i>auteur de l'initiative ou représentant ; commissions intéressées ; un contre ; Gouvernement ; explications de vote</i> ).....	89 bis, al. 4
- Sur exception d'irrecevabilité, question préalable, motion incidente, renvoi à la commission, priorité ou réserve ( <i>auteur de l'initiative ou représentant ; un contre ; président ou rapporteur de la commission ; Gouvernement</i> ).....	44, al. 8
- Sur l'ensemble d'un article ( <i>une seule intervention de chaque orateur sous réserve du droit de réponse et des explications de vote</i> ) .....	42, al. 8
- Vote après débat restreint ( <i>Gouvernement ; président et rapporteur de la commission ; auteurs d'amendements et un orateur contre par amendement ; un représentant de chaque groupe sur l'ensemble</i> ) .....	47 sexies, al. 1 et 3
- Vote sans débat ( <i>auteurs d'amendements rejetés par la commission et de sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué ; un représentant de chaque groupe sur l'ensemble</i> ).....	47 quinquies, al. 1 et 2
Voir aussi : <i>Temps de parole limité.</i>	

### **Débats organisés.**

- A la suite d'une déclaration du Gouvernement .....	39, al. 2 <i>ter</i> et 4
- Discussion générale .....	29 bis et 36, al. 4
- Modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.....	47 bis - 1
- Question orale avec débat.....	82, al. 1

### **Débats restreints.**

Voir : *Vote après débat restreint.*

### **Décentralisation (Observatoire de la).**

Voir : *I.G.B. – XVII bis.*

### **Déclaration de candidatures.**

Voir : *Dépôt de candidatures.*

### **Déclaration de guerre.**

.....	73
-------	----

## Déclarations du Gouvernement.

39 et 60 *bis*, al. 3

## Déclarations politiques des groupes.

5, al. 2

Voir aussi : *I.G.B. - I à III.*

## Délai d'affichage (au terme duquel ratification ou adoption si aucune opposition n'est formulée).

- Candidature à un siège vacant :

- Dans une commission d'enquête (*une heure*) ..... 11, al. 2
- Dans une commission permanente (*une heure*) ..... 8, al. 10
- Dans une commission spéciale (*une heure*) ..... 10, al. 2
- Dans un organisme nommé à la représentation proportionnelle (*une heure*) ..... 110, al. 2
- Candidature à des organismes extraparlimentaires (*une heure*) ..... 9, al. 5
- Demande de constitution d'une commission spéciale (*jusqu'à la deuxième séance suivante*) ..... 16, al. 2 *bis*
- Liste des candidats :
  - A une commission d'enquête (*une heure*) ..... 11, al. 2
  - A une commission mixte paritaire (*une heure*) ..... 12, al. 4 et 5
  - A une commission spéciale (*une heure*) ..... 10, al. 2
  - A un organisme nommé à la représentation proportionnelle (*une heure*) ..... 110, al. 2
  - Aux commissions permanentes (*une heure*) ..... 8, al. 9
  - A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (*une heure*) ..... 103, al. 3 *bis*
  - Aux fonctions de secrétaire (*une heure*) ..... 3, al. 11 et 13

## Délai d'opposition.

- A la candidature à un siège vacant :

- Dans une commission d'enquête (*une heure*) ..... 11, al. 2
- Dans une commission permanente (*une heure*) ..... 8, al. 10
- Dans une commission spéciale (*une heure*) ..... 10, al. 2
- Dans un organisme nommé à la représentation proportionnelle (*une heure*) ..... 110, al. 2
- A la liste des candidats :
  - A une commission d'enquête (*une heure*) ..... 11, al. 2
  - A une commission mixte paritaire (*une heure*) ..... 12, al. 4 et 5
  - A une commission spéciale (*une heure*) ..... 10, al. 2
  - A un organisme nommé à la représentation proportionnelle (*une heure*) ..... 110, al. 2
  - Aux commissions permanentes (*une heure*) ..... 8, al. 4

• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ( <i>une heure</i> ) .....	103, al. 3 bis
• Aux fonctions de secrétaire ( <i>une heure</i> ) .....	3, al. 10 et 13
- A une demande de constitution d'une commission spéciale ( <i>avant la deuxième séance suivant l'affichage de la demande</i> ) .....	16, al. 2 bis
- Aux candidatures à des organismes extra-parlementaires ( <i>une heure</i> ) .....	9, al. 6

#### **Délai pour le dépôt de candidatures.**

- Candidatures des groupes à un organisme nommé à la représentation proportionnelle ( <i>fixé par le Président du Sénat</i> ) .....	110, al. 1
- Commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites ( <i>fixé par le Président du Sénat</i> ) .....	105
- Commissions mixtes paritaires en cas d'opposition prise en considération ( <i>une heure au moins avant le scrutin</i> ) .....	12, al. 4 et 5
- Cour de justice de la République ( <i>fixé par la Conférence des présidents</i> ) .....	86 bis, al. 2
- Organismes extraparlimentaires en cas d'opposition prise en considération ( <i>une heure au moins avant le scrutin</i> ) .....	9, al. 9

#### **Délai pour le dépôt des amendements.**

.....	50
- Procédures abrégées.....	47 ter, al. 1
- Propositions de résolution sur les textes de l'Union européenne .....	73 bis, al. 6
Voir aussi : I.G.B. - V (II).	

#### **Délai pour procéder à un affichage.**

- Demande de constitution d'une commission spéciale ( <i>immédiat</i> ) .....	16, al. 2 bis
- Liste des candidats :	
• A une commission d'enquête ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	11, al. 2
• A une commission spéciale ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	10, al. 2
• A un organisme nommé à la représentation proportionnelle ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	110, al. 2

• Aux commissions permanentes ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	8, al. 3
• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	103, al. 3 bis
- Nom du candidat à un siège vacant :	
• Dans une commission d'enquête ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	11, al. 2
• Dans une commission permanente ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	8, al. 10
• Dans une commission spéciale ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	10, al. 2
• Dans un organisme nommé à la représentation proportionnelle ( <i>dans le plus bref délai</i> ) .....	110, al. 2

### **Délais divers.**

- Adoption d'une motion concluant au référendum transmise par l'Assemblée nationale au Sénat ( <i>trente jours</i> ) .....	69, al. 2
- Adoption d'une motion concluant au référendum transmise par le Sénat à l'Assemblée nationale ( <i>trente jours</i> ) .....	68, al. 3 et 4
- Caducité des pétitions ( <i>ouverture de la session ordinaire suivant celle du dépôt</i> ) .....	88, al. 4
- Caducité des propositions ( <i>ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle du dépôt</i> ) .....	28, al. 2
- Caducité d'une délégation notifiée par télégramme et non confirmée par écrit ( <i>cinq jours francs</i> ) .....	64, al. 6
- Caducité d'une délégation sans indication de durée d'empêchement, si non-renouvellement ( <i>huit jours</i> ) .....	64, al. 2
- Caractère définitif des décisions de la commission concernant les pétitions ( <i>quinze jours après la distribution du feuillet</i> ) .....	89, al. 3
- Choix par les non-inscrits du groupe à côté duquel ils désirent siéger ( <i>vingt-quatre heures avant la réunion d'attribution définitive des places</i> ) .....	104, al. 3
- Communication concernant un fait délictueux ( <i>immédiate ou à la reprise ou à la plus prochaine séance</i> ) .....	98, al. 1 et 2
- Communication de l'état des travaux en commission avant désignation des membres d'une mission d'information ( <i>au moins quarante-huit heures avant</i> ). Voir : <i>I.G.B. - X.</i>	

- Communication d'une décision du Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 41 de la Constitution ( <i>sans délai</i> ) .....	<b>45</b> , al. 6, et <b>47 quater</b> , al. 4
- Communication d'une demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête par une commission permanente ou spéciale ( <i>plus prochaine séance</i> ) .....	<b>22 ter</b> , al. 2
- Communication d'une demande de mission d'information ( <i>plus prochaine séance</i> ) .....	<b>21</b> , al. 2
- Communication au Gouvernement, aux présidents des groupes et aux présidents des commissions des modifications de l'ordre du jour et des décisions concernant un vote sans débat ou après débat restreint ( <i>immédiatement</i> ).....	<b>29</b> , al. 6
- Confirmation par écrit d'une délégation notifiée par télégramme ( <i>cinq jours francs</i> ).....	<b>64</b> , al. 6
- Conséquences de la censure avec exclusion temporaire sur les indemnités ( <i>deux mois</i> ).....	<b>97</b> , al. 2
- Conséquences de la censure simple sur les indemnités ( <i>un mois</i> ) .....	<b>97</b> , al. 1
- Convocation des commissions ( <i>quarante-huit heures avant réunion</i> ) .....	<b>20</b> , al. 1
- Délai de réponse supplémentaire aux questions écrites sur demande des ministres ( <i>un mois maximum</i> ) .	<b>75</b> , al. 2
- Demande de conversion d'un vote sans débat en vote après débat restreint ( <i>quatre jours avant la séance</i> ) .....	<b>47 septies</b> , al. 1
- Demande de question orale avec débat ou de question orale avec débat portant sur un sujet européen : information du Gouvernement ( <i>immédiate</i> ) et communication au Sénat ( <i>premier jour de séance suivant le dépôt</i> ).....	<b>79</b> , al. 3
- Demande de rapport en séance d'une pétition ( <i>quinze jours suivant la distribution du feuilleton</i> ) .....	<b>89</b> , al. 2
- Demande d'examen par le Sénat d'une résolution d'une commission sur un texte de l'Union européenne ( <i>dix jours francs à compter de la distribution du rapport</i> ).....	<b>73 bis</b> , al. 8
- Dépôt des questions orales pour inscription à l'ordre du jour d'une séance ( <i>huit jours au moins avant la séance</i> ) .....	<b>77</b> , al. 3
- Discussion d'une motion concluant au référendum ( <i>première séance suivant son dépôt</i> ).....	<b>67</b> , al. 2

- Effet de la clôture ( <i>immédiat</i> ) sauf si elle concerne les explications de vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition ( <i>éventuellement après un orateur des groupes ne s'étant pas encore exprimés</i> ).....	<b>38</b> , al. 5
- Exclusion en cas de censure avec exclusion temporaire ( <i>quinze jours de séance</i> ) .....	<b>95</b> , al. 3
- Exclusion en cas de résistance à la censure avec exclusion temporaire ou de deuxième censure avec exclusion temporaire ( <i>trente jours de séance</i> ) .....	<b>95</b> , al. 3
- Fixation immédiate de la date de discussion d'une question orale avec débat .....	<b>80</b> , al. 2
- Incapacité de faire partie de toute commission d'enquête à la suite d'une exclusion ( <i>durée du mandat</i> ) .....	<b>100</b> , al. 2
- Information de la Conférence des présidents, par le Gouvernement, des prévisions d'inscription à l'ordre du jour prioritaire ( <i>ouverture de la session, puis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, ou après la formation du Gouvernement</i> ) .....	<b>29</b> , al. 3 <i>bis</i>
- Information du Président du Sénat en cas d'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution lors de la discussion en commission d'un texte soumis à vote sans débat ( <i>immédiate</i> ).....	<b>47 quater</b> , al. 3
- Information du procureur général concernant un délit ( <i>immédiate</i> ) .....	<b>98</b> , al. 5
- Inscription à l'ordre du jour des conclusions de la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites ( <i>dès la distribution du rapport de la commission</i> ) .....	<b>105</b> , al. 3
- Inscription à l'ordre du jour du débat sur une demande de constitution d'une commission spéciale ( <i>premier jour de séance suivant l'annonce de l'opposition</i> ) .....	<b>16</b> , al. 2 <i>ter</i>
- Inscription à l'ordre du jour d'une question orale transformée en question orale avec débat ( <i>plus prochaine séance utile</i> ) .....	<b>78</b> , al. 5
- Inscription à l'ordre du jour d'une résolution d'une commission sur un texte de l'Union européenne ( <i>quinze jours francs suivant la demande d'examen</i> ).....	<b>73 bis</b> , al. 10
- Inscription à l'ordre du jour d'un texte sauf cas de nouvelle délibération, de discussion immédiate et de textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire ( <i>après distribution ou publication du rapport</i> ) .....	<b>31</b> , al. 1

- Inscription de la discussion d'un procès-verbal rejeté ( <i>séance suivante à la suite de l'ordre du jour prioritaire</i> ) .....	<b>33</b> , al. 8
- Inscription de parole pour un débat organisé ( <i>la veille de l'ouverture du débat</i> ) .....	<b>29 bis</b> , al. 3
- Interdiction de parole d'un orateur récidivant après deux rappels à la question ( <i>pendant le reste de la séance</i> ) .....	<b>36</b> , al. 9
- Nomination à une commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites : prise d'effet ( <i>dès la publication au Journal officiel</i> ) .....	<b>105</b> , al. 1
- Notification de délégation de vote ( <i>avant l'ouverture du premier scrutin auquel le délégant ne peut prendre part</i> ) .....	<b>64</b> , al. 2
- Parole pour justification d'un sénateur rappelé à l'ordre ( <i>en fin de séance, sauf décision contraire du Président</i> ) .....	<b>93</b> , al. 3
- Parole pour un fait personnel ( <i>en fin de séance</i> ) .....	<b>36</b> , al. 3
- Parole pour un rappel au règlement ( <i>sans délai</i> ) .....	<b>36</b> , al. 3
- Possibilité de demande de conversion d'une question écrite en question orale pour non réponse ( <i>un ou deux mois</i> ) .....	<b>75</b> , al. 3
- Pour statuer sur une demande de discussion immédiate .....	<b>30</b> , al. 2, 3 et 5
- Présentation des conclusions de la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites ( <i>trois semaines à compter de la désignation des membres de la commission</i> ) .....	<b>105</b> , al. 3
- Présentation des conclusions de la commission des affaires sociales sur la recevabilité au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale d'un amendement ou d'une proposition ( <i>avant la fin du débat</i> ) .....	<b>45</b> , al. 8 et 9
- Présentation des conclusions de la commission des finances sur la recevabilité financière d'un amendement ou d'une proposition ( <i>avant la fin du débat</i> ) .....	<b>45</b> , al. 2 à 4
- Présentation des conclusions d'une commission à qui un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire a été renvoyé ( <i>au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement</i> ) .....	<b>44</b> , al. 5



- Présentation des conclusions d'une commission qui a demandé le renvoi d'amendements pour nouvel examen ( <i>au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement</i> ).....	49, al. 7
- Présentation des conclusions d'une commission saisie pour coordination ( <i>le plus bref possible</i> ).....	43, al. 3
- Présentation d'une demande de constitution d'une commission spéciale ( <i>2 jours francs suivant la distribution du texte ou un jour si déclaration d'urgence avant distribution</i> ).....	16, al. 2 bis
- Présentation d'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une loi de finances ( <i>à compter du dixième jour du dépôt du projet</i> ) .....	31, al. 2
- Publication des rapports d'information ( <i>fixé et prorogé par le Bureau</i> ) .....	21, al. 4
- Rectification de la liste des auteurs d'amendements ( <i>avant le passage à la discussion des articles</i> ) Voir : <i>I.G.B. - V (II)</i> .	
- Renvoi à la commission d'une motion concluant au référendum transmise par l'Assemblée nationale ( <i>immédiat</i> ) .....	69, al. 1
- Réponses des ministres aux questions écrites ( <i>un mois maximum</i> ) .....	75, al. 1
- Report d'une question orale en cas d'absence du ministre ( <i>plus prochaine séance de questions orales</i> ) ...	78, al. 4
- Reprise des amendements rejetés par la commission en cas de vote sans débat ( <i>avant la clôture de la discussion générale</i> ).....	47 quinquies, al. 1
- Reproduction des propositions repoussées par le Sénat ( <i>trois mois minimum</i> ) .....	28, al. 1
- Réunion de la commission pour l'examen d'un texte soumis à vote sans débat ( <i>pas avant 72 heures suivant l'expiration du délai limite de dépôt des amendements</i> ).....	47 quater, al. 1
- Suspension de la discussion d'un projet de loi en cas de recours au référendum ( <i>immédiate</i> ).....	39, al. 2 bis
- Suspension de l'examen d'un texte en cas de demande de commission mixte paritaire ( <i>immédiate</i> ) ...	71
- Suspension de séance en cas de résistance ou de tumulte ( <i>immédiate</i> ) .....	98, al. 4
- Tenue d'une nouvelle séance au cours de laquelle sera valable un vote qui n'a pu avoir lieu faute de quorum ( <i>une heure au moins</i> ) .....	51, al. 3

- Tenue d'une nouvelle séance de commission au cours de laquelle le scrutin sera valable, à la suite de l'absence de quorum ( <i>une heure au moins</i> ) .....	20, al. 4
- Transformation d'une résolution d'une commission sur un texte de l'Union européenne en résolution du Sénat ( <i>dix jours francs à compter de la distribution du rapport, s'il n'y a pas de demande d'examen par le Sénat, puis quinze jours francs à compter de la demande s'il n'y a pas d'inscription à l'ordre du jour</i> ).....	73 bis, al. 8 et 10
- Transmission des projets et propositions adoptés et non devenus définitifs ( <i>sans délai</i> ) .....	65, al. 1 et 2
- Transmission d'une motion adoptée concluant au référendum ( <i>sans délai</i> ) .....	68, al. 2
- Validité d'une délégation à défaut d'indication de durée ( <i>huit jours</i> ) .....	64, al. 2
- Vote sans débat d'un texte ( <i>à partir du cinquième jour suivant la publication du compte rendu intégral des débats en commission</i> ) .....	16, al. 9
 <b>Délégation du droit de vote.</b>	
- Conditions du droit de vote.....	63
- Dans les commissions.....	15, al. 2, et 20, al. 2
- Formes et durée.....	64
- Modalités de vote des délégués .....	57
Voir : <i>I.G.B. - XIV.</i>	
 <b>Délégation du Sénat pour l'Union européenne.</b>	
- Participation du président de la délégation à la Conférence des présidents.....	29, al. 1
- Rôle à l'égard des textes de l'Union européenne et des résolutions sur ceux-ci .....	73 bis, 2, 4, 5, 6, 8 et 9
- Sénateur représentant la délégation lors de la discussion des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	83 ter, al. 1
 <b>Délégations parlementaires.</b>	
- Voir : <i>I.G.B. - I à III, IV.</i>	
 <b>Délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe</b> .....	
- Etablissement de la liste des candidats :	6, al. 4
• A une commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	105, al. 1

• A une commission d'enquête.....	6, al. 4, et 11, al. 2
• A une commission spéciale.....	6, al. 4, et 10, al. 1 et 2
• A un organisme désigné à la représentation proportionnelle.....	110, al. 2
• Aux commissions permanentes.....	6, al. 4, et 8, al. 2, 6 et 10
• Aux fonctions de secrétaire.....	6, al. 4
- Inscriptions de parole dans les débats organisés.....	29 bis, al. 3
- Opposition à la liste des candidats :	
• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.....	6, al. 4, et 103, al. 3 bis
• A une commission d'enquête.....	11, al. 2
• A une commission spéciale.....	6, al. 4, et 10, al. 2
• A un organisme désigné à la représentation proportionnelle.....	110, al. 2
• Aux commissions permanentes.....	6, al. 4, et 8, al. 5 et 7
- Tirage au sort de l'ordre de classement des orateurs.....	29 bis, al. 5
Voir aussi : <i>Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</i>	

#### **Délit dans l'enceinte du palais.**

.....	98
-------	----

#### **Demandes.**

Voir à l'objet de la demande.

#### **Démission d'office.**

- De membres de commissions permanentes.....	15, al. 3
--	-----------

#### **Dépenses (augmentation).**

Voir : *Finances.*

#### **Dépenses du Sénat.**

.....	103
-------	-----

#### **Dépôt.**

- Des amendements et sous-amendements.....	47 ter, al. 1, 47 quinquies, 47 septies, al. 2, 48, al. 2, 49, al. 4, 50 et 73 bis, al. 6
--	---

Voir aussi : *I.G.B. - V (II).*

- Des avis.

Voir : *Avis.*

- Des pétitions.....	87, al. 1 et 2
----------------------	----------------

- Des procès-verbaux et documents des commissions aux archives.....	16, al. 6
---	-----------

- Des projets et propositions.....	24, al. 1
Voir aussi : <i>I.G.B. - V (I) et VI (II)</i> .	
- Des textes de l'Union européenne .....	73 bis, al. 1 et 2
- Des questions d'actualité au Gouvernement.....	75 bis
- Des questions écrites.....	74, al. 1
- Des questions orales .....	76, al. 1
- Des questions orales avec débat .....	79, al. 1
- Des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	79, al. 1, et 83 bis, al. 1
- Des rapports.	
Voir : <i>Rapports</i> .	
- Des rapports des commissions d'enquête ou de contrôle.	
Voir : <i>I.G.B. - V (III)</i> .	
- Errata aux dépôts.	
Voir : <i>I.G.B. - I et III</i> .	
- Publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des dépôts.	
Voir : <i>I.G.B. - II</i> .	

#### **Dépôt de candidatures.**

- A une commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites.	105, al. 1
- A une commission mixte paritaire en cas de prise en considération d'une opposition à la liste établie par la commission .....	12, al. 4
- A un organisme extraparlamentaire en cas de prise en considération d'une opposition à la liste établie par la commission .....	9, al. 9
- Aux fonctions de juge de la Cour de justice de la République .....	86 bis, al. 2

#### **Députations du Sénat.**

.....	106
Voir : <i>I.G.B. - IV</i> .	

#### **Détachement de fonctionnaires des administrations centrales.**

Voir : *I.G.B. - IX*.

#### **Détention d'un sénateur.**

.....	105
Voir : <i>I.G.B. - III bis</i> .	

#### **Deuxième lecture et lectures ultérieures.**

- Demandes de discussion immédiate .....	30, al. 2
--	-----------

- Discussion des articles et crédits budgétaires ..... 42, al. 10, 11 et 11 *bis*  
Voir aussi : *Commissions mixtes paritaires.*

### **Diminution des ressources.**

Voir : *Finances.*

### **Discipline.**

..... 92 à 100  
- Absence lors de réunions des commissions permanentes ..... 15, al. 3  
- Maintien de l'ordre en séance ..... 33, al. 2, et 40  
- Retrait de la parole ; rappel à la question ; interdiction de parole et interdiction des interpellations ..... 36, al. 7 à 10

### **Discussion commune.**

..... 49, al. 2

### **Discussion des projets et propositions.**

- Adoption des propositions mises aux voix ..... 62  
- Amendements et sous-amendements ..... 48 et 49  
- Commission mixte paritaire ..... 42, al. 2, 6 *d*, 10 à 12, 71 et 72  
- Demandes de priorité ou de réserve ..... 44, al. 6 et 8, et 47 *octies*  
- Deuxième lecture et lectures ultérieures ..... 42, al. 10 à 12  
- Discussion des articles ..... 42, al. 4 à 12 et 14  
- Discussion générale ..... 42, al. 1 à 5  
- Exception d'irrecevabilité ..... 44, al. 2 et 8, et 47 *octies*  
- Modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année ..... 47 *bis* - 1  
- Motions de renvoi en commission ..... 44, al. 5 et 8, et 47 *octies*  
- Motions préjudicielles ou incidentes ..... 44, al. 4, 7 et 8, et 47 *octies*  
- Question préalable ..... 44, al. 3 et 8, et 47 *octies*  
- Renvoi pour coordination ..... 43, al. 1 à 3 et 7, et 47 *bis*, al. 1 et 3  
- Seconde délibération ..... 43, al. 4 à 7, et 47 *bis*, al. 1 et 3  
- Textes sur lesquels porte la discussion ..... 42, al. 6  
- Vote après débat restreint ..... 47 *sexies* et 47 *octies*  
- Vote global ..... 42, al. 7 et 12  
- Vote sans débat ..... 47 *quinquies* et 47 *octies*  
- Vote sur l'ensemble ..... 42, al. 12 à 15

Voir aussi à la rubrique correspondant à chacune des sous-rubriques précédentes.

### **Discussion des questions.**

- Questions d'actualité au Gouvernement ..... 75 *bis*  
- Questions orales ..... 78

- Questions orales avec débat.....	82
- Questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	83 <i>ter</i>
<b>Discussion en commission.</b>	
- Des amendements .....	19, al. 1 <i>bis</i> , 42, al. 3, 47 <i>quater</i> , 49, al. 5 et 7, et 73 <i>bis</i> , al. 6
- Des avis.....	17, al. 3
- Des pétitions .....	88, al. 3, 89, al. 1 à 3, et 89 <i>bis</i> , al. 1 et 6
- Des projets de loi de finances .....	18, al. 4 et 5
- Des projets et propositions.....	17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19, al. 1, 24, al. 1, 47 <i>quater</i> et 73 <i>bis</i> , al. 5 à 8
<b>Discussion en deuxième lecture et lectures ultérieures.</b>	
Voir : <i>Deuxième lecture et lectures ultérieures.</i>	
<b>Discussion en séance.</b>	
- Défaut de distribution ou de publication du rapport ne fait pas obstacle à la nouvelle délibération, à la discussion immédiate ou à la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire .....	31, al. 1
- Ordre des interventions.....	36, al. 4
- Suspendue en cas de fait délictueux .....	98, al. 1
- Suspendue en cas de recours au référendum par le Président de la République.....	39, al. 2 <i>bis</i>
- Suspendue en cas de saisine du Conseil constitutionnel (art. 41 de la Constitution) .....	45, al. 6
- Suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué sur l'irrecevabilité d'une proposition (art. 41 de la Constitution).....	45, al. 5
- Suspendue par adoption par le Sénat d'une motion concluant au référendum.....	68
- Suspendue par demande de réunion d'une commission mixte paritaire.....	71
- Suspendue par un rappel au règlement .....	36, al. 3
<i>Voir aussi : Discussion commune ; Discussion des projets et propositions ; Discussion des questions ; Discussion en deuxième lecture et lectures ultérieures ; Discussion générale ; Discussion immédiate ; Vote après débat restreint ; Vote sans débat.</i>	
<b>Discussion générale.</b>	
.....	42, al. 1 à 5

- Avis du Conseil économique et social.....	42, al. 4
- Clôture .....	38, al. 1 et 3 à 5
- Ordre de passage des orateurs.....	36, al. 4
- Ordre des interventions du Gouvernement, du rapporteur et du représentant du Conseil économique et social .....	42, al. 2 et 4
- Organisation.....	29 bis et 36, al. 4
- Présentation du rapport :	
• Contenu du rapport oral .....	42, al. 3
• Modification du rapport initial .....	42, al. 3
• Moment .....	42, al. 2 et 4
• Temps de parole du rapporteur .....	42, al. 3
 <b>Discussion immédiate.</b>	
.....	30
- Absence de distribution ou de publication du rapport ne fait pas obstacle à la discussion immédiate .....	31, al. 1
Voir aussi : <i>I.G.B. - IV.</i>	
 <b>Distribution des amendements.</b>	
.....	48, al. 2
 <b>Distribution des projets et propositions.</b>	
.....	24, al. 1
- Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution .....	73 bis, al. 1
- Résolutions sur les textes de l'Union européenne .....	73 bis, al. 7
Voir aussi : <i>I.G.B. - I, II, IV et VI (III et IV).</i>	
 <b>Distribution des rapports.</b>	
- De commissions mixtes paritaires .....	70, al. 4
- Des sénateurs membres d'organismes extra- parlementaires .....	109, al. 2
- Des sénateurs représentants de la France à l'Assemblée du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.....	108, al. 3
- En cas d'urgence.....	19, al. 2
- Non distribution la veille à midi du début de la discussion entraînant le report du délai limite pour le dépôt des amendements. Voir : <i>I.G.B. - V.</i>	
- Non obligatoire en cas de discussion immédiate.....	30, al. 7
- Préalable à l'inscription à l'ordre du jour d'un texte sauf en cas de nouvelle délibération, discussion immédiate et ordre du jour prioritaire .....	31, al. 1

- Présentation en séance des rapports distribués .....	42, al. 3
- Pour avis .....	17, al. 4
- Sur une pétition soumise au Sénat .....	89 bis, al. 1
- Sur une proposition de résolution sur un texte de l'Union européenne.....	73 bis, al. 7
Voir aussi : <i>I.G.B. - I, II, IV et VI (III et IV).</i>	

**Division du texte.**

.....	42, al. 9
-------	-----------

**Documents parlementaires.**

Voir : *I.G.B. - I, II, IV, VI et XIX.*

**Doute.**

- Dans les votes à main levée et par assis et levé .....	54, al. 3
- Lors d'une consultation sur la clôture .....	38, al. 4
- Lors d'une consultation sur l'interdiction de parole....	36, al. 9

**Doyen d'âge.**

- Des commissions .....	13, al. 2 <i>ter</i>
- Des commissions mixtes paritaires.....	70, al. 1
- Du Sénat.....	1, al. 1 et 3, 2, al. 1, et 3, al. 5

**Droit de parole.**

Voir : *Parole ; Temps de parole limité ; Débats interdits ; Débats limités ; Débats organisés ; Droit de réponse ; Explications de vote.*

**Droit de réponse.**

- Après une déclaration du Gouvernement ne faisant pas l'objet d'un débat .....	39, al. 3
- Au Gouvernement ou à la commission.....	37, al. 3
- Interdit après la lecture d'une déclaration sur laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale .....	39, al. 1
- Lors de la discussion d'une question orale .....	78, al. 2
- Lors de la discussion d'une question orale avec débat.....	82, al. 1
- Lors du débat sur l'ensemble d'un article.....	42, al. 8



## E

### **Effectifs.**

- De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (10 ou plus).....	103, al. 2
- Des commissions chargées de l'examen des demandes de suspension de détention ou de poursuites (30).....	105, al. 1
- Des commissions mixtes paritaires (7 pour chaque assemblée).....	12, al. 1
- Des commissions permanentes.....	7
- Des commissions spéciales (37).....	10, al. 3
- Maximum des commissions d'enquête (21).....	11, al. 1
- Minimum des groupes (15).....	5, al. 4

### **Egalité des suffrages.**

- Election :	
• Des membres de la Cour de justice de la République.....	86 bis, al. 5
• Des présidents des commissions.....	13, al. 2 ter
• Des vice-présidents des commissions.....	13, al. 2 quater
• Des vice-présidents et des questeurs.....	3, al. 8
• Du Président.....	3, al. 6
- Nominations personnelles en séance plénière et en commission.....	52, al. 2 et 3
- Propositions mises aux voix.....	62, al. 1
- Propositions mises aux voix en commission.....	20, al. 5

### **Emargement des noms des votants.**

- Scrutin dans le salon voisin de la salle des séances.....	61, al. 5
Voir aussi : I.G.B. - XVI.	
- Scrutins publics à la tribune.....	56 bis, al. 4

### **Enceinte du Palais.**

- Exclusion temporaire.....	95, al. 2 et 3
- Faits délictueux.....	98
- Présence des sénateurs.....	51

### **Entreprises nationales et sociétés d'économie mixte.**

- Contrôle de la gestion par les commissions.....	22 bis
---	--------

### **Epreuves.**

Voir : I.G.B. - VI (II).

## **Errata.**

Voir : *I.G.B. - I et III.*

## **Etat de siège.**

..... 73

## **Exception d'irrecevabilité.**

- Exception d'irrecevabilité générale :

- Débat restreint ..... 44, al. 8
- Effet..... 44, al. 2
- Moment de discussion..... 44, al. 2 et 3
- Objet..... 44, al. 2
- Réponse au Gouvernement ou à la commission interdite ..... 37, al. 3
- Temps de parole limité..... 44, al. 8
- Vote sans débat ou après débat restreint ..... 47 *octies*

- A l'encontre d'amendements non antérieurement soumis à la commission ..... 49, al. 5

- A l'encontre d'amendements ou de dispositions de rapports sur des propositions de loi sénatoriales ayant des conséquences financières..... 45, al. 1 à 3 et 47 *quater*, al. 5

- A l'encontre d'amendements ou de propositions qui ne sont pas du domaine de la loi ..... 45, al. 5 et 6, et 47 *quater*, al. 3 et 4

- A l'encontre d'amendements sur le fondement de la loi organique relative aux lois de finances..... 45, al. 4, et 47 *quater*, al. 5

- A l'encontre d'amendements ou de propositions sur le fondement de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ..... 45, al. 7 à 9

## **Exclusion temporaire.**

Voir : *Censure avec exclusion temporaire.*

## **Excuses.**

..... 34, al. 1

- En commission..... 20, al. 6

## **Explications de vote.**

- Amendements ..... 49, al. 6

- Après prononcé de la clôture des explications de vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition ... 38, al. 5

- Autorisées sur l'ensemble d'un article..... 42, al. 8

- Autorisées sur les exceptions d'irrecevabilité, questions préalables et les motions préjudicielles ou incidentes .....	44, al. 8
- Autorisées sur une demande de renvoi d'une pétition à la commission compétente .....	89 <i>bis</i> , al. 4
- Clôture des explications de vote sur un amendement.....	38, al. 1, 2, 4 et 5
- Clôture des explications de vote sur un article .....	38, al. 1, 2, 4 et 5
- Clôture des explications de vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition.....	38, al. 1, 3, 4 et 5
- Ensemble d'un projet ou d'une proposition.....	42, al. 15
• En cas de débat restreint.....	47 <i>sexies</i> , al. 3
• En cas de vote sans débat.....	47 <i>quinquies</i> , al. 2
- Interdites sur :	
• Un amendement lors d'un vote unique .....	42, al. 7
• (Implicite) une demande de clôture d'une discussion générale ou des explications de vote sur l'ensemble .....	38, al. 3
• Une demande de discussion immédiate .....	30, al. 6
• Une demande de renvoi pour coordination .....	43, al. 1
• Une demande de seconde délibération .....	43, al. 4
• Une fixation immédiate de la date de discussion d'une question orale avec débat .....	80, al. 4
• Une prise en considération d'une opposition à la liste des candidats à une commission mixte paritaire .....	12, al. 4
• Une prise en considération d'une opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire.....	3, al. 12
• Une prise en considération d'une opposition à une demande de constitution d'une commission spéciale.....	16, al. 2 <i>ter</i>
• Une prise en considération d'une opposition aux candidatures à un organisme extraparlamentaire .....	9, al. 7
• La recevabilité des amendements et sous-amendements en général.....	48, al. 4
• Renvoi à la commission, priorité ou réserve.....	44, al. 8
 <b>Exposé des motifs.</b>	
- Des amendements et sous-amendements .....	48, al. 2
- Des propositions.	
Voir : <i>I.G.B. - V (I)</i> .	

## F

### Faits délictueux.

- Dans l'enceinte du Palais..... 98

### Fait personnel.

..... 36, al. 3

### Feuilleton.

Voir : *I.G.B. - I.*

### Feuilleton des pétitions.

..... 89

Voir : *I.G.B. - XVIII.*

### Financement de la sécurité sociale.

- Recevabilité des amendements et des propositions  
de loi au regard de l'article L.O. 111-3 du code de  
la sécurité sociale ..... 45, al. 7 à 9

### Finances : diminution des ressources ou augmentation des charges.

- Recevabilité des amendements aux lois de finances ... 46, al. 2  
- Recevabilité des amendements et des dispositions  
des rapports portant sur des propositions de loi  
sénatoriales..... 45, al. 1 à 3, et  
47 *quater*, al. 5  
- Recevabilité des propositions de loi sénatoriales ..... 24, al. 2 et 4  
Voir aussi : *Lois de finances.*

### Fonctionnaires des administrations centrales.

Voir : *I.G.B. - IX* (Détachement auprès des  
commissions).

### Fonctionnaires du Sénat.

- Peuvent être appelés à assister les présidents ou  
rapporteurs des commissions en séance publique..... 37, al. 4  
- Secrétariat administratif des commissions.  
Voir : *I.G.B. - VIII et X.*  
- Secrétariat exécutif des groupes interparlementaires  
d'amitié.  
Voir : *I.G.B. - XXII.*

**Forces militaires.**  
..... 90, al. 1

**Formations.**  
..... 6

**Frais de mission.**  
..... 21, al. 3  
Voir aussi : *I.G.B. - X.*

## G

**Gouvernement.**

- Absence de distribution ou de publication du rapport ne fait pas obstacle à l'inscription prioritaire à l'ordre du jour..... 31, al. 1
- Accès des ministres dans les commissions ..... 18, al. 1, et 47 *quater*, al. 2
- Accord nécessaire pour les amendements en commission mixte paritaire ..... 42, al. 12
- Accord pour discussion des questions orales avec débat ou des questions orales avec débat portant sur des sujets européens à une autre séance que celle des questions orales..... 80, al. 1
- Communication au Gouvernement des questions écrites ..... 74, al. 1
- Communication au Gouvernement des questions orales ..... 76, al. 1
- Communications du Sénat au Gouvernement..... 66
- Contrôle de la politique du Gouvernement..... 22, al. 1
- Délai limite pour le dépôt des amendements non opposable.  
Voir : *I.G.B. - V (II).*
- Demande :
  - D'approbation d'une déclaration de politique générale ..... 39, al. 2 et 4
  - De conversion d'un vote sans débat en vote après débat restreint ..... 47 *septies*, al. 1
  - De coordination de la première partie avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances ..... 47 *bis*, al. 3
  - De parole pour les commissaires du Gouvernement..... 37, al. 2
  - De renvoi d'un texte à une commission spéciale ..... 16, al. 1

• De réunion d'une commission mixte paritaire .....	<b>71</b>
• De seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances .....	<b>47 bis</b> , al. 1
• De scrutin public ordinaire.....	<b>60</b>
• De tenue de séances en dehors des jours ou horaires prévus par le Règlement.....	<b>32</b> , al. 2 et 3
• De vote sans débat ou après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi.....	<b>47 ter</b> , al. 1
• De vote unique .....	<b>42</b> , al. 7
• D'examen par le Sénat d'une résolution d'une commission portant sur un texte de l'Union européenne .....	<b>73 bis</b> , al. 8 et 10
- Dépôt :	
• Des projets de loi.....	<b>24</b> , al. 1
• Des textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution .....	<b>73 bis</b> , al. 1 et 2
• D'amendements après que la commission a statué en cas de vote sans débat.....	<b>47 septies</b> , al. 2
• D'amendements devant la commission sur une proposition de résolution portant sur un texte de l'Union européenne.....	<b>73 bis</b> , al. 6
- Droit d'amendement .....	<b>48</b> , al. 1
- Droit de parole .....	<b>37</b> , al. 1
- Exception d'irrecevabilité :	
• A l'encontre d'amendements fondée sur la loi organique relative aux lois de finances .....	<b>45</b> , al. 4, et <b>47 quater</b> , al. 5
• A l'encontre d'amendements ou de propositions ayant des conséquences financières .....	<b>45</b> , al. 1 à 3, et <b>47 quater</b> , al. 5
• A l'encontre d'amendements ou de propositions qui ne sont pas du domaine de la loi .....	<b>45</b> , al. 5 et 6, et <b>47 quater</b> , al. 3 et 4
• A l'encontre d'amendements ou de propositions sur le fondement de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale .....	<b>45</b> , al. 7 à 9
• Emanant du Gouvernement.....	<b>44</b> , al. 2, et <b>47 octies</b>
- Informé :	
• Des demandes de constitution de commissions spéciales .....	<b>16</b> , al. 2 <i>bis</i>
• Des demandes de discussion immédiate .....	<b>30</b> , al. 2
• Des demandes de questions orales avec débat et de questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	<b>79</b> , al. 3

• Des réunions de commission en cas de vote sans débat.....	<b>47 quater</b> , al. 1
• Immédiatement de toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote sans débat ou après débat restreint.....	<b>29</b> , al. 6
- Injures, provocations ou menaces envers le Gouvernement.....	<b>95</b> , al. 1, 4°
- Inscription prioritaire à l'ordre du jour.....	<b>29</b> , al. 1, 3, 3 <i>bis</i> et 4
- Intervention dans :	
• La discussion de chaque amendement.....	<b>49</b> , al. 6, et <b>42</b> , al. 7
• La discussion générale des projets et propositions ..	<b>42</b> , al. 2
• Le débat restreint.....	<b>47 sexies</b> , al. 1
• Le débat sur la fixation de date d'une question orale avec débat ou d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen.....	<b>80</b> , al. 3 et 4
• Le débat sur une demande de clôture de la discussion générale ou des explications de vote sur l'ensemble.....	<b>38</b> , al. 3
• Le débat sur une demande de constitution de commission spéciale.....	<b>16</b> , al. 2 <i>ter</i>
• Le débat sur une demande de discussion immédiate.....	<b>30</b> , al. 6
• Le débat sur une demande de renvoi d'une pétition à la commission compétente.....	<b>89 bis</b> , al. 4
• Le débat sur une demande de renvoi pour coordination.....	<b>43</b> , al. 1
• Le débat sur une demande de seconde délibération.....	<b>43</b> , al. 4
• Le débat sur une question orale portant sur un sujet européen.....	<b>83 ter</b>
• Les débats sur la recevabilité des amendements ou sous-amendements.....	<b>48</b> , al. 4
• Les débats sur les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions incidentes, les motions de renvoi en commission et les demandes de priorité ou de réserve.....	<b>44</b> , al. 8
- Lecture d'un programme, déclaration, demande d'approbation d'une déclaration.....	<b>39</b>
- Modification de l'ordre du jour prioritaire.....	<b>29</b> , al. 5
- Opposition à une demande de priorité ou de réserve émanant de la commission.....	<b>44</b> , al. 6
- Peut s'opposer à la discussion des amendements non soumis à la commission.....	<b>49</b> , al. 5
- Peut s'opposer à une demande de constitution d'une commission spéciale.....	<b>16</b> , al. 2 <i>bis</i>

- Présentation d'exceptions d'irrecevabilité, de questions préalables, de motions préjudicielles, incidentes ou de renvoi en commission, et de demandes de priorité ou de réserve lors des votes sans débat ou après débat restreint .....	<b>47 octies</b>
- Propositions à l'issue d'une seconde délibération .....	<b>43</b> , al. 6
- Question écrite : à un seul ministre.....	<b>74</b> , al. 2
- Question orale : à un seul ministre .....	<b>76</b> , al. 2
- Question orale avec débat : à un seul ministre.....	<b>79</b> , al. 4
- Question orale avec débat portant sur un sujet européen : au ministre compétent .....	<b>83 bis</b> , al. 1
- Renvoi à la commission d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire : accord pour présentation du nouveau rapport au cours d'une séance ultérieure .....	<b>44</b> , al. 5
- Renvoi d'amendements à la commission : accord pour présentation des nouvelles conclusions au cours d'une séance ultérieure .....	<b>49</b> , al. 7
- Renvoi des pétitions.....	<b>88</b> , al. 3, et <b>89 bis</b> , al. 6
- Réponses aux questions orales (intervention des ministres, absence des ministres) .....	<b>78</b> , al. 1 et 4
- Réponses des ministres aux pétitions (publication).....	<b>89</b> , al. 4
- Réponses des ministres aux questions écrites (publication, délais).....	<b>75</b>
- Représentation à la Conférence des présidents.....	<b>29</b> , al. 2
- Retrait des projets de loi .....	<b>25</b>
- Seconde délibération : à sa demande ou avec son accord .....	<b>43</b> , al. 4
- Transmission de textes par le Sénat au Gouvernement.....	<b>65</b>
<i>Voir aussi : Commissaires du Gouvernement ; Ministres ; Politique du Gouvernement ; Premier ministre ; Ordre du jour prioritaire.</i>	
<b>Groupes.</b>	
- Apparement. - Rattachement administratif.....	<b>6</b>
- Attribution des places dans la salle des séances .....	<b>104</b>
- Bureaux.....	<b>5</b> , al. 3
- Constitution.....	<b>5</b> , al. 1 et 2
- Déclarations politiques .....	<b>5</b> , al. 2
<i>Voir aussi : I.G.B. - I à III.</i>	
- Effectif minimum.....	<b>5</b> , al. 4
- Ordre du jour fixé par le Sénat en application de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution (Equilibre entre les groupes).....	<b>29</b> , al. 1
- Parole :	



• Après clôture des explications de vote sur l'ensemble .....	38, al. 5
• Après déclaration du Gouvernement sur laquelle la Conférence des présidents décide de ne pas organiser de débat .....	39, al. 3
• Dans les débats organisés.....	29 bis et 39, al. 4
• Dans les débats sur des questions orales portant sur des sujets européens .....	83 ter, al. 1
• Dans la discussion des questions orales avec débat.....	82, al. 1
• Lors des votes après débat restreint .....	47 sexies, al. 3
• Lors des votes sans débat.....	47 quinquies, al. 2
• Sur les exceptions d'irrecevabilité, questions préalables et motions préjudicielles ou incidentes .....	44, al. 8
- Publication des listes.....	5, al. 2
Voir aussi : <i>I.G.B. - I à III.</i>	
- Question d'actualité au Gouvernement (répartition du nombre des questions en tenant compte de l'importance numérique des groupes).....	75 bis
- Représentation au sein des commission et des bureaux des commissions.....	13
- Secrétariats.....	5, al. 4 et 5
Voir : <i>I.G.B. - I (17°).</i>	
Voir aussi : <i>Bureaux des groupes ; Présidents des groupes ; Représentation des groupes ; Représentation proportionnelle des groupes.</i>	

### **Groupes interparlementaires d'amitié.**

Voir : *I.G.B. - XXII.*

### **Groupes de défense d'intérêts particuliers.**

- Interdiction.....	5, al. 6
---------------------	----------

## **I**

### **Immunité parlementaire.**

- Suspension de détention ou de poursuites .....	105
--	-----

Voir : *I.G.B. - III bis.*

### **Impression.**

- Des amendements .....	48, al. 2
- Des avis.....	17, al. 4
- Des communications.....	35, al. 1

- Des demandes de nouvelle délibération .....	27, al. 3
- Des projets et propositions.....	24, al. 1
- Des rapports .....	19, al. 2, et 42, al. 3
- Des rapports de commissions mixtes paritaires .....	70, al. 4
- Des rapports d'information.....	21, al. 4
- Des rapports sur les pétitions.....	89 <i>bis</i> , al. 1
- Des rapports sur les propositions de résolution sur les textes de l'Union européenne .....	73 <i>bis</i> , al. 7
Voir aussi : <i>I.G.B. - VI et XVII.</i>	
<b>Imputations d'ordre personnel.</b>	
- Dans les questions écrites .....	74, al. 2
- Dans les questions orales.....	76, al. 2
- Dans les questions orales avec débat et les questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	79, al. 2, et 83 <i>bis</i> , al. 1
<b>Indemnité de fonction.</b>	
- Privation en cas de censure (simple et avec exclusion temporaire).....	97
- Réduction en cas d'absences aux réunions des commissions permanentes.....	15, al. 3
<b>Indemnité parlementaire.</b>	
- Réduction en cas de censure (simple et avec exclusion temporaire).....	97
<b>Initiative des dépenses et recettes.</b>	
Voir : <i>Finances.</i>	
<b>Injures.</b>	
- A un collègue.....	94
- Au Président de la République, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement, aux assemblées.....	95, al. 1
<b>Inscription à l'ordre du jour.</b>	
Voir : <i>Ordre du jour.</i>	
<b>Inscription au procès-verbal.</b>	
Voir : <i>Rappel à l'ordre avec inscription au procès- verbal.</i>	
<b>Inscription de parole.</b>	
.....	29 <i>bis</i> , al. 3, et 36, al. 4
<b>Insignes.</b>	

.....	107
<b>Interdiction de parole.</b>	
- A un sénateur rappelé déjà deux fois à la question.....	36, al. 9
- Entre les différentes épreuves de vote .....	55
<b>Interdiction de lecture des rapports.</b>	
.....	42, al. 3
<b>Intérêts particuliers.</b>	
<i>Voir : Groupes de défense d'intérêts particuliers.</i>	
<b>Interpellations de collègue à collègue.</b>	
.....	36, al. 10
<b>Interruptions.</b>	
.....	36, al. 1, 40, al. 1, et 93, al. 2 et 4
<b>Intersessions.</b>	
- Impression et distribution immédiate des rapports en cas d'urgence.....	19, al. 2
- Suspension en dehors des sessions ordinaires du délai pour l'adoption d'une motion concluant au référendum transmise par l'autre assemblée .....	68, al. 4
<b>Interventions.</b>	
<i>Voir : I.G.B. - XII.</i>	
<i>Voir : Débat interdits ; Débats limités ; Débats organisés ; Explications de vote ; Parole ; Temps de parole limité ; Vote après débat restreint.</i>	
<b>Irrecevabilité.</b>	
<i>Voir : Exception d'irrecevabilité ; Recevabilité.</i>	

## J

### **Journal officiel.**

*Voir : Publication au Journal officiel.*

### **Journées réservées à certains travaux.**

- Questions d'actualité au Gouvernement ( <i>deux fois par mois</i> ) .....	75 bis
- Questions orales ( <i>mardi matin ou autre jour sur décision de la Conférence des présidents</i> ) .....	77, al. 1

- Question orales avec débat ou questions orales avec débat portant sur des sujets européens ( <i>même séance que les questions orales ou, avec accord du Gouvernement, autre séance</i> ) .....	80, al. 1
- Séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat .....	29, al. 1, 3, 4, 5 et 6
- Séances publiques ( <i>en principe, mardi, mercredi et jeudi</i> ) .....	32, al. 2
- Travaux des commissions ( <i>en principe, mercredi matin</i> ) .....	14

### **Jours de séance.**

Voir : *Séances*.

## **L**

### **Lecture.**

Voir : *Interdiction de lecture des rapports*.

### **Lectures.**

Voir : *Deuxième lecture et lectures ultérieures*.

### **Levée de la séance.**

- Avant la levée, annonce de l'ordre du jour de la prochaine séance .....	41, al. 1
- A tout moment .....	33, al. 2
- En cas de résistance d'un sénateur ayant commis un délit ou de tumulte dans le Sénat .....	98, al. 4
- Pour rétablir l'ordre .....	40, al. 2

### **Liste des groupes.**

Voir : *Groupes*.

### **Lois de financement de la sécurité sociale.**

- Exception d'irrecevabilité sur les amendements au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale .....	45, al. 7 et 8
---	----------------

### **Lois de finances.**

- Adoption de la première partie .....	47 <i>bis</i> , al. 1 et 2
- Amendements aux crédits budgétaires ou d'une mission .....	46, al. 1 et 2
- Amendements aux crédits budgétaires en deuxième lecture ou lecture ultérieure .....	42, al. 11 et 12

- Contrôle de l'exécution du budget.....	22, al. 2
- Coordination de la première partie avant son vote.....	47 <i>bis</i> , al. 1
- Coordination de la première partie avant vote sur l'ensemble .....	47 <i>bis</i> , al. 3
- Examen des crédits budgétaires.....	46
- Examen des crédits budgétaires en deuxième lecture ou lecture ultérieure.....	42, al. 10 à 12
- Exception d'irrecevabilité sur les amendements ayant des conséquences financières .....	45, al. 1 et 2, et 47 <i>quater</i> , al. 5
- Exception d'irrecevabilité sur des amendements au regard de la loi organique relative aux lois de finances .....	45, al. 4, et 47 <i>quater</i> , al. 5
- Inscription à l'ordre du jour.....	31, al. 2
- Modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.....	47 <i>bis</i> - 1
- Participation d'autres commissions permanentes aux travaux de la commission des finances examinant les crédits de leur compétence .....	18, al. 4
- Participation des rapporteurs spéciaux aux travaux d'autres commissions permanentes statuant sur les crédits de leur compétence .....	18, al. 5
- Renvoi de droit à la commission des finances.....	16, al. 3 <i>bis</i>
- Renvoi pour avis d'un crédit budgétaire.....	17, al. 1
- Scrutin public à la tribune de droit (première lecture de la loi de finances de l'année).....	60 <i>bis</i> , al. 3
- Scrutin public ordinaire de droit (première partie de la loi de finances de l'année ; lois de finances).....	59
- Seconde délibération sur la première partie avant son vote.....	47 <i>bis</i> , al. 1
- Seconde délibération sur la première partie interdite avant le vote sur l'ensemble.....	47 <i>bis</i> , al. 3
- Vote sans débat ou après débat restreint impossible .....	47 <i>nonies</i>
Voir aussi : <i>I.G.B. - XVII (II)</i> .	

### **Lois organiques.**

- Scrutin public ordinaire de droit.....	59
- Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou après débat restreint.....	47 <i>nonies</i>

## M

### **Main levée (Vote à).**

.....	<b>53 et 54</b>
- <i>De droit sur :</i>	
• Clôture d'une discussion .....	<b>38</b> , al. 4
• Interdiction de parole après deux rappels à la question .....	<b>36</b> , al. 9

### **Majorité absolue des suffrages exprimés.**

- Adoption des propositions mises aux voix .....	<b>62</b> , al. 1
- Election des juges de la Cour de justice de la République .....	<b>86 bis</b> , al. 4
- Election des présidents des commissions permanentes (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> tours).....	<b>13</b> , al. 2 <i>ter</i>
- Election des vice-présidents et des questeurs (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> tours) .....	<b>3</b> , al. 8
- Election du Président (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> tours) .....	<b>3</b> , al. 6
- Nominations personnelles (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> tours) :	
• En commission .....	<b>52</b> , al. 3
• En séance plénière.....	<b>52</b> , al. 2
- Votes du Sénat .....	<b>52</b> , al. 1

Voir : *I.G.B. - XIII.*

### **Majorité des membres composant le Sénat.**

- Décision de tenir des jours supplémentaires de séance .....	<b>32 bis</b> , al. 3, 5 et 6
---	-------------------------------

### **Majorité relative.**

- Election des présidents des commissions permanentes (3 <sup>e</sup> tour) .....	<b>13</b> , al. 2 <i>ter</i>
- Election des vice-présidents et des questeurs (3 <sup>e</sup> tour) .....	<b>3</b> , al. 8
- Election du Président (3 <sup>e</sup> tour).....	<b>3</b> , al. 6
- Nominations personnelles (3 <sup>e</sup> tour) :	
• En commission .....	<b>52</b> , al. 3
• En séance plénière.....	<b>52</b> , al. 2

### **Manifestations troublant l'ordre.**

.....	<b>40 et 93</b>
-------	-----------------

### **Médiateur de la République.**

.....	<b>88</b> , al. 3, <b>89</b> , al. 4, et <b>89 bis</b> , al. 6
-------	--

<b>Menaces.</b>	
- A un collègue.....	94
- Au Président de la République, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et aux assemblées.....	95, al. 1
<b>Mesures privatives de liberté à l'encontre d'un sénateur.</b>	
.....	105
Voir : <i>I.G.B. - III bis.</i>	
<b>Ministres.</b>	
Voir : <i>I.G.B. - XII.</i>	
Voir : <i>Commissaires du Gouvernement ; Gouvernement ; Politique du Gouvernement ; Premier ministre ; Ordre du jour prioritaire ; Réponse des ministres.</i>	
<b>Missions d'information.</b>	
.....	21
Voir : <i>I.G.B. - X.</i>	
<b>Motions.</b>	
- Motions à l'issue d'un débat sur une déclaration de politique générale dont le Gouvernement demande l'approbation.....	35, al. 2, et 39, al. 2
- Motions préjudicielles ou incidentes .....	44, al. 4, 7 et 8 et 47 <i>octies</i>
- Motions tendant à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel.....	69 <i>bis</i>
- Motions tendant à soumettre au référendum.....	59, 5°, 67, 68 et 69
- Motions tendant au renvoi à la commission .....	44, al. 5 et 8, et 47 <i>octies</i>
- Rapport préalable obligatoire .....	35, al. 2
- Réponse au Gouvernement ou à la commission interdite sur une motion mentionnée à l'article 44.....	37, al. 3
- Voir aussi : <i>Exception d'irrecevabilité ; Question préalable.</i>	

## N

<b>Navettes.</b>	
Voir : <i>Deuxième lecture et lectures ultérieures ; Commissions mixtes paritaires.</i>	

## **Nombre de sénateurs requis pour certaines demandes.**

- Demande de :	
• Discussion immédiate sans accord avec la commission (30).....	<b>30</b> , al. 4
• Fixation immédiate de la date de discussion d'une question orale avec débat (30) .....	<b>80</b> , al. 2
• Modification de l'ordre du jour (30) .....	<b>29</b> , al. 5
• Réunion de commission en comité secret (1/10 des membres de la commission).....	<b>16</b> , al. 11
• Réunion du Sénat en comité secret (1/10 des membres du Sénat en exercice).....	<b>32</b> , al. 5
• Scrutin public ordinaire (30) .....	<b>60</b>
• Tenue de jours supplémentaires de séance (majorité des membres composant le Sénat).....	<b>32 bis</b> , al. 5
• Transformation d'une question orale simple en question orale avec débat (30) .....	<b>78</b> , al. 5
• Vérification du quorum (30) .....	<b>51</b> , al. 2 bis
- Dépôt d'une motion tendant à soumettre un projet de loi au référendum (30) .....	<b>67</b> , al. 1
- Opposition à la candidature à un siège vacant :	
• Dans une commission d'enquête (30 ou 60) .....	<b>11</b> , al. 2
• Dans une commission permanente (30 ou 60) .....	<b>8</b> , al. 10
• Dans une commission spéciale (30 ou 60).....	<b>10</b> , al. 2
• Dans un organisme nommé à la représentation proportionnelle des groupes (30 ou 60) .....	<b>110</b> , al. 2
- Opposition à la liste des candidats :	
• A une commission d'enquête (30 ou 60) .....	<b>11</b> , al. 2
• A une commission mixte paritaire (titulaires et suppléants) (30).....	<b>12</b> , al. 4 et 5
• A une commission spéciale (30 ou 60) .....	<b>10</b> , al. 2
• A un organisme désigné à la représentation proportionnelle des groupes (30 ou 60) .....	<b>110</b> , al. 2
• Aux commissions permanentes (30 ou 60) .....	<b>8</b> , al. 5 et 7
• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (30 ou 60).....	<b>103</b> , al. 3 bis
• Aux fonctions de secrétaire (30) .....	<b>3</b> , al. 10
- Opposition aux candidatures présentées par une commission pour un organisme extraparlamentaire (30)	<b>9</b> , al. 6

## **Nominations personnelles.**

- Majorité requise .....	<b>52</b> , al. 2 et 3
- Modalités de vote.....	<b>61</b>



- Nominations à la représentation proportionnelle des groupes.....	<b>110</b>
Voir : <i>I.G.B. - I à III, XV et XVI.</i>	
Voir aussi : <i>Représentation proportionnelle des groupes.</i>	
Voir aussi <i>au nom de chaque organisme.</i>	
<b>Nominations personnelles en commission.</b> .....	<b>52, al. 3</b>
<b>Non inscrits.</b>	
Voir : <i>Délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</i>	
<b>Notices et portraits.</b>	
Voir : <i>I.G.B. - XX.</i>	
<b>Nouvelle délibération.</b> .....	<b>27</b>
- Inscription à l'ordre du jour.....	<b>31, al. 1</b>
- Vote sans débat ou après débat restreint impossible .....	<b>47 nonies</b>
<b>0</b>	
<b>Observations sur le procès-verbal</b> .....	<b>33, al. 5</b>
<b>Observatoire de la décentralisation.</b>	
Voir : <i>I.G.B. – XVII bis.</i>	
<b>Opposition.</b>	
- A la candidature à un siège vacant dans :	
• Une commission d'enquête .....	<b>11, al. 2</b>
• Une commission permanente .....	<b>8, al. 10</b>
• Une commission spéciale.....	<b>10, al. 2</b>
• Un organisme nommé à la représentation proportionnelle des groupes .....	<b>110, al. 2</b>
- A la liste des candidats :	
• A une commission d'enquête .....	<b>11, al. 2</b>

• A une commission mixte paritaire (titulaires et suppléants) .....	12, al. 4 et 5
• A une commission spéciale.....	10, al. 2
• A un organisme nommé à la représentation proportionnelle des groupes .....	110, al. 2
• Aux commissions permanentes.....	8, al. 4 à 9
• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes .....	103, al. 3 <i>bis</i>
• Aux fonctions de secrétaire.....	3, al. 10 à 13
- A une demande de constitution d'une commission spéciale.....	16, al. 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i>
- Aux candidatures présentées par une commission pour un organisme extraparlamentaire.....	9, al. 5 à 9
 <b>Orateurs.</b>	
- Clôture .....	38
- Deux orateurs d'avis contraire (pour clôture).....	38, al. 1
- Droit de réponse.....	37, al. 3
- Exercice du droit de parole .....	36
- Inscription .....	29 <i>bis</i> , al. 3, et 36, al. 4
- Interdiction de parole .....	36, al. 9
- Interdiction de s'exprimer au nom d'un collègue.....	36, al. 4
- Interruption .....	36, al. 1
- Orateur d'opinion contraire ou orateur contre.	
Voir : <i>Débats limités.</i>	
- Ordre des orateurs.....	29 <i>bis</i> , al. 3 à 5, et 36, al. 4
- Priorité du premier orateur inscrit (en matière de clôture) .....	38, al. 3
- Prise de parole : à la tribune ou de sa place.....	36, al. 5
- Rappel à la question.....	36, al. 8 et 9
- Rappel à l'ordre .....	93
- Temps de parole :	
• Limitation générale .....	36, al. 2
• Autorisation de dépassement.....	36, al. 6
• Dépassement .....	36, al. 7
• Fixation .....	29 <i>bis</i> , al. 1 et 2
- Un orateur de chaque groupe :	
• Discussion d'une question orale avec débat.....	82, al. 1
• Possibilité de parole après clôture.....	38, al. 5
• Explications de vote après débat restreint.....	47 <i>sexies</i> , al. 3
• Explications de vote sur les motions.....	44, al. 8

• Explications de vote (vote sans débat) .....	<b>47 quinquies</b> , al. 2
- Voir aussi : <i>Débats interdits ; Débats limités ; Débats organisés ; Droit de réponse ; Explications de vote ; Parole ; Temps de parole limité.</i>	
 <b>Ordre de discussion.</b>	
- Des amendements .....	<b>49</b> , al. 1 et 2, et <b>44</b> , al. 6
- Des articles.....	<b>42</b> , al. 7, et <b>44</b> , al. 6
 <b>Ordre du jour.</b>	
- Communication de l'ordre du jour de la plus prochaine séance .....	<b>41</b> , al. 1
- Communications avant le passage à l'ordre du jour .....	<b>35</b> , al. 1
- Conférence des présidents .....	<b>29</b>
- Débats ne pouvant intervenir qu'après la fin de l'ordre du jour prioritaire :	
• Fixation immédiate de la date de discussion d'une question orale avec débat.....	<b>80</b> , al. 2
• Sur une demande de discussion immédiate.....	<b>30</b> , al. 5
- Inscription après la publication du rapport, sauf s'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire.....	<b>31</b> , al. 1
- Inscription :	
• Des conclusions de la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites.....	<b>105</b> , al. 3
• De la discussion d'un procès-verbal rejeté.....	<b>33</b> , al. 8
• Des demandes d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête par une commission permanente ou spéciale .....	<b>22 ter</b> , al. 2
• Des demandes de mission d'information .....	<b>21</b> , al. 3
• Des lois de finances.....	<b>31</b> , al. 2
• Des motions sénatoriales tendant à soumettre un projet de loi au référendum .....	<b>67</b> , al. 2
• Des motions transmises par l'A.N. tendant à soumettre un projet de loi au référendum .....	<b>69</b> , al. 2
• Des pétitions.....	<b>89 bis</b> , al. 2
• Des résolutions des commissions sur des textes de l'Union européenne .....	<b>73 bis</b> , al. 9 et 10
• Des questions d'actualité au Gouvernement .....	<b>75 bis</b>
• Des questions orales.....	<b>77</b>
• Des questions orales avec débat.....	<b>80</b>
• Des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	<b>80</b> , al. 1, 3 et 4 et <b>83 bis</b> , al. 2
• Du débat sur une demande de constitution d'une	

commission spéciale .....	16, al. 2 <i>ter</i>
• D'une question orale transformée en question orale avec débat.....	78, al. 5
- Interdiction des motions préjudicielles ou incidentes sur les textes inscrits par priorité à l'ordre du jour.....	44, al. 7
- Ordre du jour complémentaire :	
• Fixation .....	29, al. 1, 3 et 4
• Modification.....	29, al. 5 et 6
- Ordre du jour fixé par le Sénat en application de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution :	
• Fixation .....	29, al. 1, 3 et 4
• Modification.....	29, al. 5 et 6
- Ordre du jour prioritaire :	
• Fixation .....	29, al. 1, 3, 3 <i>bis</i> et 4
• Modification.....	29, al. 5 et 6
- Ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes .....	29, al. 3
- Pas de quorum pour la fixation de l'ordre du jour .....	33, al. 1, et 51, al. 1
- Publication à l'ordre du jour de la décision de procéder à un scrutin public à la tribune .....	60 <i>bis</i> , al. 2
- Publication à l'ordre du jour du délai limite pour le dépôt des amendements.....	50
- Renvoi à la commission d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.....	44, al. 5
- Report d'une question orale.....	78, al. 3 et 4
- Report d'un vote faute de quorum à l'ordre du jour de la séance suivante.....	51, al. 3
- Séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat .....	29, al. 1

Voir : *I.G.B. - I à IV.*

Voir aussi : *Calendrier des travaux du Sénat ; Journées réservées à certains travaux ; Séances.*

### **Ordre du jour des commissions.**

.....	20, al. 1
-------	-----------

### **Organisation des débats.**

- Décidée par la Conférence des présidents :	
• A la suite d'une communication du Gouvernement..	39, al. 4
• Discussion générale des textes .....	29 <i>bis</i>
• Loi de finances de l'année.....	47 <i>bis</i> - 1
• Sur une question orale avec débat.....	82, al. 1

**Organismes désignés à la représentation proportionnelle des groupes.**

..... **110**

**Organismes extraparlimentaires.**

- Nomination de membres du Sénat ou d'une commission ..... **9**
  - Rapport d'activité des membres du Sénat..... **109**
- Voir : *I.G.B. - I à IV.*

**Outrages.**

- Envers le Sénat ou son Président ..... **95**, al. 1, 3°

**Outre-mer.**

Voir : *Motions tendant à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel.*

**P**

**Parole.**

- A la suite d'une déclaration du Gouvernement ..... **39**
  - Après la clôture des explications de vote sur l'ensemble ..... **38**, al. 5
  - Après un rappel à l'ordre ..... **93**, al. 3
  - Au cours d'un débat organisé ..... **29 bis**
  - Au cours d'un débat restreint..... **47 sexies**, al. 1 et 3
  - Autorisation de dépassement du temps..... **36**, al. 6
  - Contre la clôture d'une discussion générale ou des explications de vote sur l'ensemble ..... **38**, al. 3
  - Demande de parole ..... **36**, al. 1
  - Discipline..... **36**, al. 7 à 9
  - Discussion d'une question orale ..... **78**
  - Discussion d'une question orale avec débat ..... **82**
  - Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen..... **83 ter**
  - Droit de parole des ministres, des présidents et rapporteurs des commissions, des commissaires du Gouvernement..... **37**, al. 1 et 2, et **83 ter**, al. 2
  - Droit de parole des représentants du Conseil économique et social..... **42**, al. 4
  - Droit de réponse..... **37**, al. 3
- Voir aussi à la rubrique ainsi intitulée.

- Droit et temps de parole sur un amendement .....	49, al. 6
• En cas de vote après débat restreint .....	47 <i>sexies</i> , al. 1
• En cas de vote sans débat .....	47 <i>quinquies</i> , al. 1
• En cas de vote unique sur tout ou partie d'un texte .....	42, al. 7
- Droit et temps de parole sur un article .....	42, al. 8
- D'un sénateur contre qui a été demandée la cen- sure .....	96, al. 2
- Fait personnel .....	36, al. 3
- Interdiction après deux rappels à la question .....	36, al. 9
- Interdiction de s'exprimer au nom d'un collègue .....	36, al. 4
- Interdiction entre les différentes épreuves d'un vote ...	55
- Interpellations de collègue à collègue .....	36, al. 10
- Observation sur le procès-verbal .....	33, al. 5
- Ordre des interventions (hors débat organisé) .....	36, al. 4
- Rappel à la question .....	36, al. 8 et 9
- Rappel au Règlement .....	36, al. 3
- Tribune .....	36, al. 5

Voir : *I.G.B. - XII.*

Voir aussi : *Débats interdits ; Débats limités ;  
Débats organisés ; Droit de réponse ; Explications  
de vote ; Orateurs ; Temps de parole limité.*

### **Partage égal des voix.**

Voir : *Egalité des suffrages.*

### **Patrimoine immobilier affecté au sénat**

Voir : *IGB. – I A.*

### **Peines disciplinaires.**

Voir : *Discipline.*

### **Personnel du Sénat.**

Voir : *Fonctionnaires du Sénat ; Services du Sénat.*

### **Pétitions.**

- Caducité .....	88, al. 4
- Dépôt .....	87
- Examen par la commission et décision de celle-ci .....	88, al. 2 à 5, 89, al. 1 à 3 et 89 <i>bis</i> , al. 6
- Inscription sur le rôle .....	88, al. 1
- Publication .....	89
- Rapport en séance publique .....	89, al. 2
- Rédaction .....	87, al. 3
- Réglementation du débat en séance publique .....	89 <i>bis</i>

- Réponse des ministres.....	89, al. 4
Voir : <i>I.G.B. - XVIII.</i>	
<b>Places dans la salle des séances.</b>	
.....	104
<b>Pointage des bulletins.</b>	
.....	58, al. 1
<b>Police du Sénat.</b>	
.....	90 et 91
<b>Poursuites.</b>	
- Suspension .....	105
<b>Pouvoirs d'information.</b>	
.....	21
Voir : <i>I.G.B. - X</i>	
<b>Premier ministre.</b>	
- Communication du Sénat au Gouvernement .....	66
- Décide la tenue de jours supplémentaires de séance .....	32 bis, al. 3 et 4
- Demande de réunion du Sénat en comité secret .....	32, al. 5
- Demande de réunion de la commission en comité secret .....	16, al. 11
- Lui sont adressées les conclusions des rapports portant sur des projets d'actes de l'Union européenne.	
Voir : <i>I.G.B. - V (IV).</i>	
- Lui sont adressées les questions orales sur la politique générale du Gouvernement .....	76, al. 2
- Lui sont adressées les questions orales avec débat sur la politique générale du Gouvernement.....	79, al. 4
<b>Présence.</b>	
- Aux réunions des commissions .....	15
<b>Président d'âge.</b>	
.....	1, al. 1 et 3
- Proclame le résultat du scrutin pour l'élection du Président du Sénat.....	3, al. 5
<b>Président d'âge (commissions).</b>	
.....	13, al. 2 ter

**Président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.**

- A le droit de participer aux travaux de la commission compétente sur un texte de l'Union européenne ..... **73 bis**, al. 5
- Demande d'examen par le Sénat d'une résolution d'une commission sur un texte de l'Union européenne. **73 bis**, al. 8
- Participe à la Conférence des présidents..... **29**, al. 1

**Président de la République.**

- Injures, provocations ou menaces à son égard..... **95**, al. 1
- Peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel ..... **39**, al. 2 *ter*
- Peut demander une nouvelle délibération..... **27**, al. 1

**Président de séance.**

- Annonce l'affichage de la liste des candidats :
  - Aux commissions d'enquête ..... **11**, al. 2
  - Aux commissions permanentes..... **8**, al. 3
  - Aux commissions spéciales..... **10**, al. 2
  - A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ..... **103**, al. 3 *bis*
- Annonce les dépôts ..... **24**, al. 1
- Annonce l'heure et la durée des scrutins de nomination en assemblée plénière et en proclame le résultat..... **61**, al. 3 et 6
- Annonce l'ouverture et la clôture des scrutins publics ordinaires ..... **56**, al. 2 et 7
- Appelle les questions orales dans l'ordre fixé par la Conférence des présidents..... **78**, al. 1
- Communique l'ordre du jour de la séance suivante ..... **41**, al. 1
- Contrôle du droit de parole ..... **36**
- Décide le pointage des bulletins ..... **58**, al. 1
- Donne la parole au représentant du Conseil économique et social ..... **42**, al. 4
- Informe le Sénat des conclusions de la Conférence des présidents ..... **29**, al. 4
- Maintien de l'ordre en séance..... **40**, al. 2
- Mises aux voix en cas de débat restreint..... **47 sexies**, al. 2
- Mises aux voix en cas de vote sans débat..... **47 quinquies**, al. 1 et 2
- Peut autoriser un orateur à poursuivre ..... **36**, al. 6



- Peut autoriser un orateur de chaque groupe à expliquer son vote après la clôture des explications de vote sur l'ensemble .....	38, al. 5
- Peut décider de procéder à un scrutin public ordinaire .....	60
- Peut décider la division d'un texte.....	42, al. 9
- Peut proposer la clôture d'une discussion.....	38, al. 1
- Peut suspendre ou lever la séance à tout moment.....	33, al. 2
- Proclamation des votes à main levée .....	54, al. 2
- Proclamation du résultat des délibérations du Sénat.....	62, al. 2
- Proposition de censure.....	96, al. 1
- Rappel à l'ordre .....	93, al. 1 et 3
- Rôle dans la tenue des séances .....	33
- Signature du compte rendu intégral.....	33, al. 7 et 9
- Tirage au sort d'une lettre pour un scrutin public à la tribune.....	56 bis, al. 1
Voir aussi : <i>Président du Sénat ; Vice-présidents.</i>	

#### **Président du Sénat.**

- Communication des questions écrites au Gouvernement.....	74, al. 1
- Communication des questions orales au Gouvernement.....	76, al. 1
- Communication immédiate au Gouvernement des questions orales avec débat et des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	79, al. 1 et 3, et 83 bis
- Communications du Sénat au Gouvernement.....	66
- Consulté sur la tenue de jours supplémentaires de séance .....	32 bis, al. 3
- Contrôle de la recevabilité des amendements et propositions qui ne sont pas du domaine de la loi .....	45, al. 5 et 6, et 47 quater, al. 3 et 4
- Convoque et préside la Conférence des présidents.....	29, al. 1 et 2
- Convoque les commissions pour leur constitution .....	13, al. 1
- Demande au Gouvernement de soumettre au Sénat un texte de l'Union européenne à la demande de la délégation du Sénat pour l'Union européenne ou d'une commission permanente.....	73 bis, al. 2
- Demande de vote sans débat ou après débat restreint d'un texte .....	47 ter, al. 1
- Demande d'examen par le Sénat d'une résolution d'une commission sur un texte de l'Union européenne.	73 bis, al. 8
- Demande de scrutin public sur la tenue de jours supplémentaires de séance .....	32 bis, al. 6

- Direction des services du Sénat du point de vue législatif.....	<b>101</b> , al. 1
- Informe le Premier ministre, le cas échéant, le Sénat, les présidents de groupe et les présidents de commission de la tenue de jours supplémentaires de séance.....	<b>32 bis</b> , al. 4 à 6
- Informé de la désignation par le Conseil économique et social d'un représentant pour exposer son avis.....	<b>42</b> , al. 4
- Informé par les commissions permanentes des demandes d'avis qu'elles formulent.....	<b>17</b> , al. 1
- Informe le Sénat d'une demande d'attribution des prérogatives des commissions d'enquête par une commission permanente ou spéciale.....	<b>22 ter</b> , al. 2
- Informe le Sénat du renvoi d'un texte pour avis à une commission permanente.....	<b>17</b> , al. 1
- Lui est adressé le nom du candidat à un siège vacant :	
• Dans une commission d'enquête.....	<b>11</b> , al. 2
• Dans une commission permanente.....	<b>8</b> , al. 10
• Dans une commission spéciale.....	<b>10</b> , al. 2
- Lui sont adressées les demandes de jours supplémentaires de séance émanant des membres du Sénat.....	<b>32 bis</b> , al. 5
- Lui sont adressées les listes, qu'il fait afficher, des candidatures :	
• Aux commissions mixtes paritaires.....	<b>12</b> , al. 3
• Aux commissions permanentes.....	<b>8</b> , al. 2 et 3
• Aux commissions spéciales.....	<b>10</b> , al. 2
• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.....	<b>103</b> , al. 3 <i>bis</i>
- Lui sont adressées les listes des groupes.....	<b>5</b> , al. 2
- Lui sont transmises les demandes d'autorisation de détention d'un sénateur.	
Voir : <i>I.G.B. - III bis.</i>	
- Modalités d'élection.....	<b>3</b> , al. 4 à 6
- Ne fait partie d'aucune commission permanente.....	<b>8</b> , al. 12
- Ne peut faire partie de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.....	<b>103</b> , al. 3
- Peut proposer le renvoi d'un texte à une commission spéciale.....	<b>16</b> , al. 2
- Réception des notifications de délégation de vote.....	<b>64</b> , al. 2, 3 et 6, et <b>57</b>
- Remplacement provisoire (article 7 de la Constitution).....	<b>3</b> , al. 3
- Renouvellement et durée du mandat.....	<b>2</b> , al. 1, et <b>3</b> , al. 1

- Renvoi pour avis d'un texte à une commission permanente .....	17, al. 1
- Rôle dans la nomination des membres de la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	105, al. 1
- Rôle dans la procédure de désignation de membres du Sénat au sein d'organismes extraparlimentaires .....	9, al. 2 à 4, 7 et 9
- Rôle dans l'organisation des débats.....	29 <i>bis</i> , al. 2 et 3
- Saisit la Conférence des présidents des demandes d'avis multiples .....	17, al. 1
- Saisit les commissions permanentes des textes de leur compétence.....	16, al. 1
- Suppléance.....	3, al. 2
- Sûreté intérieure et extérieure et police du Sénat .....	90
- Transmission au ministre intéressé des désignations par les commissions de membres au sein d'un organisme extraparlimentaire .....	9, al. 1
- Transmission des pétitions au Médiateur de la République .....	88, al. 3, et 89 <i>bis</i> , al. 6
- Transmission des textes adoptés.....	65
Voir aussi : <i>Bureau du Sénat ; Président de séance.</i>	

#### **Présidents des commissions.**

- Communications à la presse .....	16, al. 7
- Convocation des commissions.....	20, al. 1
- Débat organisé à la suite d'une déclaration du Gouvernement : temps de parole spécifique .....	39, al. 4
- Demande de constitution d'une commission spéciale.....	16, al. 2 <i>bis</i>
- Demande de réunion en comité secret.....	16, al. 11
- Demande de scrutin public ordinaire.....	60 et 72, al. 2
- Demande de scrutin public sur la tenue de jours supplémentaires de séance .....	32 <i>bis</i> , al. 6
- Demande de vote sans débat ou après débat restreint.....	47 <i>ter</i> , al. 1
- Droit de parole .....	37, al. 1
- Election .....	13, al. 2 et 2 <i>ter</i>
- Participation à la Conférence des présidents .....	29, al. 1
- Peuvent se faire assister par des fonctionnaires du Sénat.....	37, al. 4
- Sont consultés préalablement à l'établissement de la liste des candidats aux commissions spéciales.....	10, al. 1
- Sont informés des demandes de constitution de commissions spéciales .....	16, al. 2 <i>bis</i>

- Sont informés immédiatement des modifications de l'ordre du jour et des décisions concernant un vote sans débat ou après débat restreint .....	<b>29</b> , al. 6
- Sont informés de la tenue de jours supplémentaires de séance .....	<b>32 bis</b> , al. 4 à 6
Voir aussi les possibilités d'intervention des présidents de commission dans les débats limités : <i>Débats limités.</i>	
- Président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis :	
• Demande d'examen par le Sénat d'une résolution de la commission compétente sur un texte de l'Union européenne .....	<b>73 bis</b> , al. 8
- Président de la commission des finances :	
• Contrôle de la recevabilité des amendements et propositions rapportées en matière financière.....	<b>45</b> , al. 1 à 4, et <b>47 quater</b> , al. 5
- Président de la commission des lois :	
• Consulté sur la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement (art. 41 de la Constitution).....	<b>45</b> , al. 6
 <b>Présidents des groupes.</b>	
- Accord sur le vote sans débat ou après débat restreint d'un projet ou d'une proposition.....	<b>47 ter</b> , al. 2
- Demande :	
• De constitution d'une commission spéciale.....	<b>16</b> , al. 2 <i>bis</i>
• De scrutin public ordinaire.....	<b>60</b>
• De scrutin public sur la tenue de jours supplémentaires de séance .....	<b>32 bis</b> , al. 6
• De vote sans débat ou après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi .....	<b>47 ter</b> , al. 1
• D'examen par le Sénat d'une résolution d'une commission sur un texte de l'Union européenne .....	<b>73 bis</b> , al. 8
- Etablissement de la liste des candidats :	
• A une commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	<b>105</b> , al. 1
• Aux commissions d'enquête .....	<b>11</b> , al. 2
• Aux commissions spéciales.....	<b>10</b> , al. 1
• Aux fonctions de secrétaire du Sénat .....	<b>3</b> , al. 9 et 13
- Inscriptions de parole dans les débats organisés.....	<b>29 bis</b> , al. 3
- Opposition à la liste des candidats :	
• A la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes .....	<b>103</b> , al. 3 <i>bis</i>
• A une commission d'enquête .....	<b>11</b> , al. 2

• (Titulaires et suppléants) à une commission mixte paritaire .....	12, al. 4 et 5
• A une commission spéciale.....	10, al. 2
• A un organisme désigné à la représentation proportionnelle.....	110, al. 2
• Aux commissions permanentes.....	8, al. 5 et 7
- Opposition à une demande de constitution d'une commission spéciale .....	16, al. 2 <i>bis</i>
- Opposition aux candidatures présentées par une commission pour un organisme extraparlimentaire .....	9, al. 6
- Participation à la Conférence des présidents .....	29, al. 1
- Sont informés des demandes de constitution de commissions spéciales .....	16, al. 2 <i>bis</i>
- Sont informés immédiatement des modifications de l'ordre du jour et des décisions concernant un vote sans débat ou après débat restreint .....	29, al. 6
- Sont informés de la tenue de jours supplémentaires de séance.....	32 <i>bis</i> , al. 4 à 6
- Tirage au sort de l'ordre de classement des orateurs...	29 <i>bis</i> , al. 5
<i>Voir aussi : Bureaux des groupes ; Places dans la salle des séances.</i>	

#### **Priorité.**

- Demandes de priorité d'un article ou d'un amendement .....	44, al. 6 et 8, et 47 <i>octies</i>
- Priorité de certains amendements .....	49, al. 2
- Priorité de droit.....	44, al. 6
- Priorité modifiant l'ordre de mise aux voix des amendements.....	49, al. 2
- Réponse au Gouvernement ou à la commission interdite .....	37, al. 3

#### **Procédures abrégées.**

*Voir : Vote après débat restreint ; Vote sans débat.*

#### **Procès-verbal.**

- Des délibérations des commissions .....	16, al. 5 et 6
- Des séances publiques : Rédaction ; Adoption ; Observations ; Contestation ; Rejet.....	33, al. 3 à 9

#### **Programme du Gouvernement.**

- Lecture au Sénat .....	39, al. 1
--------------------------	-----------

#### **Projets et propositions (dispositions générales).**

- Dépôt.....	24, al. 1
--------------	-----------

- Discussion.....	42
- Discussion immédiate.....	30
- Distribution.....	24, al. 1
- Impression.....	24, al. 1
- Rapport préalable.....	31, al. 1
- Rejet.....	65, al. 1 et 2
- Renvoi aux commissions.....	16 et 24, al. 1
- Renvoi pour avis.....	17
- Transmission.....	65
- Vote après débat restreint.....	16, al. 10, 24, al. 1, 29, al. 4 et 6, 47 <i>ter</i> et 47 <i>sexies</i> à 47 <i>nonies</i>
- Vote sans débat.....	16, al. 9 à 11, 24, al. 1, 29, al. 4 et 6, 48, al. 1, 47 <i>ter</i> à 47 <i>quinquies</i> et 47 <i>septies</i> à 47 <i>nonies</i>

Voir aussi : *I.G.B. - III (II) et XII (I bis)*.

Voir : *I.G.B. - VII et XVII*.

Voir aussi : *Discussion des projets et propositions ; Nouvelle délibération ; Projets de loi ; Propositions de loi déposées par des sénateurs ; Propositions de résolution.*

### **Projets de loi.**

- Dépôt.....	24, al. 1
- Discussion.....	42
- Distribution.....	24, al. 1
- Impression.....	24, al. 1
- Recours au référendum.....	39, al. 2 <i>bis</i> , 67 à 69
- Rejet.....	65, al. 1
- Renvoi à la commission.....	16 et 24, al. 1
- Renvoi des projets de loi de finances à la commission des finances.....	16, al. 3 <i>bis</i>
- Retrait.....	25
- Transmission.....	65, al. 1 et 3

Voir : *I.G.B. - VII et XVII*.

Voir aussi : *Discussion des projets et propositions ; Nouvelle délibération ; Projets et propositions.*

### **Promulgation.**

- Transmission des textes aux fins de promulgation.....	65, al. 3
---	-----------

### **Propositions de loi déposées par les sénateurs.**

- Audition des auteurs par la commission.....	18, al. 3
- Caducité.....	28, al. 2

- Demande de discussion immédiate.....	<b>30</b>
- Dépôt.....	<b>24</b> , al. 1
- Discussion.....	<b>42</b>
- Distribution.....	<b>24</b> , al. 1
- Impression.....	<b>24</b> , al. 1
- Objet.....	<b>24</b> , al. 2
- Rapport préalable obligatoire.....	<b>31</b> , al. 1, et <b>35</b> , al. 2
- Recevabilité des propositions ayant des conséquences financières.....	<b>24</b> , al. 2 et 4
- Recevabilité des propositions qui ne sont pas du domaine de la loi.....	<b>45</b> , al. 5 et 6, et <b>47 quater</b> , al. 3 et 4
- Recevabilité des rapports portant sur des propositions de loi sénatoriales et ayant des conséquences financières.....	<b>45</b> , al. 3 et 4, et <b>47 quater</b> , al. 5
- Recevabilité des rapports portant sur des propositions de loi sénatoriales au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale	<b>45</b> , al. 9
- Rejet.....	<b>28</b> , al. 1, et <b>65</b>
- Renvoi à la commission.....	<b>16</b> et <b>24</b> , al. 1
- Retrait.....	<b>26</b>
- Transmission.....	<b>65</b> , al. 2 et 3
Voir : <i>I.G.B. - I, V (I), VI, VII et XVII.</i>	
Voir aussi : <i>Discussion des projets et propositions ; Nouvelle délibération ; Projets et propositions.</i>	
<b>Propositions de résolution.</b>	
- Audition des auteurs par la commission.....	<b>18</b> , al. 3
- Caducité.....	<b>28</b> , al. 2
- Demande de discussion immédiate.....	<b>30</b>
- Dépôt.....	<b>24</b> , al. 1
- Discussion.....	<b>42</b>
- Distribution.....	<b>24</b> , al. 1
- Impression.....	<b>24</b> , al. 1
- Objet.....	<b>24</b> , al. 3
- Propositions de résolution et résolutions sur les textes de l'Union européenne.....	<b>73 bis</b>
Voir aussi : <i>I.G.B. - I, II et V.</i>	
- Propositions de résolution tendant à la création de commissions d'enquête.....	<b>11</b> , al. 1
- Propositions de résolution tendant à la suspension de la détention ou de poursuites.....	<b>105</b>
- Recevabilité.....	<b>24</b> , al. 3 et 4
- Rejet.....	<b>28</b> , al. 1

- Rapport préalable obligatoire .....	31, al. 1, et 35, al. 2
- Renvoi à la commission.....	16 et 24, al. 1
- Retrait .....	26

Voir : *I.G.B. - I, V (I) et VI.*

Voir aussi : *Discussion des projets et propositions ; Projets et propositions ; Motions tendant à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel.*

### **Provocations.**

- Adressées à un collègue.....	94
- Envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées.....	95, al. 1

### **Public.**

- Admission dans les tribunes de la salle des séances....	91, al. 2 à 4
---	---------------

### **Public Sénat.**

Voir : *I.G.B. - XXIII.*

### **Publication au feuilleton.**

Voir : *I.G.B. - I.*

### **Publication au Journal officiel.**

- Absence des commissaires .....	20, al. 6
- Compte rendu intégral des séances.....	41, al. 2, et 32, al. 7
- Compte rendu des débats en commission.....	16, al. 9 à 11

Voir aussi : *I.G.B. - III (II) et XII (I bis).*

- Décision du Bureau sur les demandes d'autorisation de détention d'un sénateur.

Voir : *I.G.B. - III bis.*

- Délai limite pour le dépôt des amendements.....	50
- Demandes de discussion immédiate formulées à l'avance par les commissions.....	30, al. 3
- Dépôt et distribution des projets et propositions lorsque le Sénat ne tient pas séance .....	24, al. 1

Voir : *I.G.B. - II et III*

- Dépôt du rapport d'une commission d'enquête

Voir : *I.G.B. - V (III).*

- Liste des groupes .....	5, al. 2
---------------------------	----------

- Membres :



• De la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	105, al. 1
• Des commissions d'enquête .....	11, al. 2
• Des commissions permanentes .....	8, al. 11
• Des commissions spéciales .....	10, al. 2
• D'un organisme désigné à la représentation proportionnelle des groupes .....	110, al. 2
• Présents, excusés et absents lors des réunions des commissions .....	20, al. 6
- Pétitions et réponses des ministres et du Médiateur ....	89, al. 3 et 4
- Questions écrites et réponses des ministres .....	75, al. 1

Voir : *I.G.B. - II et III.*

**Publication du rapport d'une commission d'enquête.**

Voir : *I.G.B. - V (III).*

**Publicité des travaux d'une commission.**

..... 16, al. 7 à 11

Voir aussi : *I.G.B. - III (II) et XII (I bis).*

**Q**

**Questeurs du Sénat.**

- Direction des services au point de vue administratif.....	101, al. 2
- Durée du mandat.....	3, al. 1
- Modalités d'élection .....	3, al. 7 et 8
- Ne peuvent faire partie de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.....	103, al. 3

Voir aussi : *Bureau du Sénat.*

**Question préalable.**

..... 44, al. 3 et 8, et 47 *octies*

- Réponse au Gouvernement ou à la commission interdite .....	37, al. 3
--	-----------

**Question préjudicielle.**

..... 49, al. 3, et 47 *octies*

**Questions d'actualité au Gouvernement.**

..... 75 *bis*

### **Questions écrites.**

- Délai de réponse .....	75
- Dépôt.....	74, al. 1
- Publication .....	75, al. 1
- Recevabilité .....	74, al. 2
- Rédaction .....	74, al. 2
- Transformation en question orale .....	75, al. 3

### **Questions orales.**

- Appel.....	78, al. 1
- Dépôt.....	76, al. 1
- Inscription à l'ordre du jour.....	77
- Inscription sur le rôle .....	76, al. 3
- Recevabilité .....	76, al. 2
- Rédaction .....	76, al. 2
- Réponse du ministre .....	78, al. 2
- Report .....	78, al. 3 et 4
- Reprise sous forme de question orale d'une question orale avec débat renvoyée à la suite .....	80, al. 5
- Transformation d'une question écrite en question orale .....	75, al. 3
- Transformation en question orale avec débat .....	78, al. 5

### **Questions orales avec débat.**

- Clôture du débat.....	83
- Communication au Gouvernement et au Sénat.....	79, al. 3
- Dépôt.....	79, al. 1
- Discussion.....	82
- Droit de parole .....	82
- Fixation immédiate de la date d'un débat.....	80, al. 2 à 4
- Inscription à l'ordre du jour .....	80
- Recevabilité .....	79, al. 2 et 4
- Rédaction .....	79, al. 2
- Renvoi d'un débat à la suite.....	80, al. 5
- Réponse au Gouvernement .....	82, al. 1
- Transformation d'une question orale en question orale avec débat.....	78, al. 5

### **Questions orales avec débat portant sur des sujets européens.**

- Dépôt.....	79 et 83 <i>bis</i> , al. 1
- Droit de parole .....	83 <i>ter</i>
- Inscription à l'ordre du jour .....	80, al. 1, 3 et 4, et 83 <i>bis</i> , al. 2

## **Quorum.**

- Délibérations du Sénat et fixation de l'ordre du jour .....	<b>33</b> , al. 1, et <b>51</b> , al. 1
- Vote dans les commissions .....	<b>20</b> , al. 2, 4 et 6
- Vote en séance publique .....	<b>51</b>

## **R**

### **Rappel à la question.**

.....	<b>36</b> , al. 8 et 9
-------	------------------------

### **Rappel à l'ordre.**

.....	<b>92</b> et <b>93</b>
-------	------------------------

### **Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.**

.....	<b>92</b> et <b>93</b> , al. 4
-------	--------------------------------

### **Rappel au règlement.**

.....	<b>36</b> , al. 3
-------	-------------------

### **Rapporteur général de la commission des finances.**

- Contrôle de la recevabilité des amendements et propositions rapportées en matière financière.....	<b>45</b> , al. 1 à 4, et <b>45 quater</b> , al.5
- Membre de la Conférence des présidents .....	<b>29</b> , al. 1
- Nomination .....	<b>13</b> , al. 6

### **Rapporteurs au fond.**

- Avis sur les amendements aux conclusions d'une commission mixte paritaire.....	<b>72</b> , al. 2
- Demande de scrutin public ordinaire.....	<b>60</b> et <b>72</b> , al. 2
- Désignation.....	<b>19</b> , al. 1
- Droit de parole et temps de parole.....	<b>36</b> , al. 2, <b>37</b> , al. 1, <b>42</b> , al. 3, et <b>47 sexies</b> , al. 1
- Participation aux travaux des commissions saisies pour avis .....	<b>17</b> , al. 3
- Peuvent se faire assister par des fonctionnaires du Sénat.....	<b>37</b> , al. 4
- Présentation du rapport.....	<b>42</b> , al. 2 et 3

Voir aussi les possibilités d'intervention des rapporteurs dans les débats limités : *Débats limités*.

Voir : *I.G.B. - III*.

### **Rapporteurs pour avis.**

.....	17, al. 3 et 4
- Rapporteurs pour avis sur les projets de loi de finances .....	18, al. 4

Voir : *I.G.B. - III.*

### **Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.**

- Contrôle de la recevabilité des amendements en matière financière.....	45, al. 1, 2 et 4, et 47 <i>quater</i> , al. 5
- Participation aux travaux des autres commissions .....	18, al. 5

### **Rapports.**

- Absence de conclusions de la commission au fond .....	42, al. 6 <i>c</i>
- Conclusions de la commission chargée d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	105, al. 3
- Conclusions négatives de la commission au fond .....	42, al. 6 <i>c</i>
- Conclusions des rapports portant sur des projets d'actes de l'Union européenne. Voir : <i>I.G.B. - V (IV).</i>	
- Dépôt du rapport d'une commission d'enquête. Voir : <i>I.G.B. - V (III).</i>	
- Distribution préalable à l'inscription à l'ordre du jour .....	31, al. 1
- Durée de l'exposé du rapport de la commission.....	42, al. 3
- Impression en cas d'urgence.....	19, al. 2
- Modification du rapport initial de la commission.....	42, al. 3, et 49, al. 7
- Non-distribution du rapport de la commission au fond : incidence sur le délai limite de dépôt des amendements. Voir : <i>I.G.B. - V (II).</i>	
- Présentation des rapports .....	42, al. 2 et 3
- Publication du rapport d'une commission d'enquête. Voir : <i>I.G.B. - V (III).</i>	
- Rapport annuel établi par les sénateurs élus représentants de la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.....	108
- Rapport d'une commission mixte paritaire.....	70, al. 4
- Rapport préalable obligatoire pour toute motion, adresse ou proposition.....	35, al. 2

- Rapport soulevant une question préjudicielle.....	49, al. 3
- Rapport sur une pétition.....	89, al. 2, et 89 bis, al. 1 à 3
- Rapport sur une proposition de résolution portant sur un texte de l'Union européenne .....	73 bis, al. 7
- Rapport sur un texte renvoyé à la commission en cours de discussion.....	44, al. 5
- Rapport sur un texte renvoyé pour seconde délibération.....	43, al. 5
- Rapport verbal en cas de discussion immédiate .....	30, al. 7
- Rapports d'activité des représentants du Sénat dans les organismes extraparlimentaires .....	109
- Rapports d'information.....	21, al. 4
- Rapports pour avis.	
Voir : <i>Avis</i> .	
- Recevabilité des rapports sur des propositions de loi sénatoriales et ayant des conséquences financières .....	45, al. 3, et 47 quater, al. 5
- Recevabilité des rapports sur des propositions de loi sénatoriales et n'étant pas du domaine de la loi... ..	45, al. 5 et 6, et 47 quater, al. 3 et 4
- Recevabilité des rapports sur des propositions de loi sénatoriales au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.....	45, al. 9
- Reproduction en annexe des amendements rejetés par la commission (vote sans débat).....	47 quinquies, al. 3
Voir : <i>I.G.B. - I à IV et VI (II et III)</i> .	
<b>Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale.</b>	
.....	65 à 73 et 73 bis, al. 11
Voir : <i>I.G.B. - XVII</i> .	
<b>Ratification des traités.</b>	
.....	47
<b>Rattachement administratif.</b>	
.....	6
<b>Rattachement pour ordre.</b>	
- Dépôt, lorsque le Sénat ne tient pas séance, des projets et propositions .....	24, al. 1
- Règles de caducité des pétitions .....	88, al. 4
- Règles de caducité des propositions .....	28, al. 2

## **Recettes (diminutions).**

- Voir : *Finances*.

## **Recevabilité.**

- Des amendements ayant des conséquences financières .....	45, al. 1 et 2, et 47 <i>quater</i> , al. 5
- Des amendements au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale .....	45, al. 7 et 8
- Des amendements et articles additionnels en deuxième lecture et lectures ultérieures .....	42, al. 11 et 11 <i>bis</i>
- Des amendements et articles additionnels en général.....	48, al. 3 et 4
- Des amendements et articles additionnels au regard de la loi organique relative aux lois de finances .....	45, al. 4, et 47 <i>quater</i> , al. 5
- Des amendements et sous-amendements en seconde délibération.....	43, al. 6
- Des amendements non soumis à la commission avant l'ouverture du débat.....	49, al. 5
- Des amendements ou propositions qui ne sont pas du domaine de la loi.....	45, al. 5 et 6, et 47 <i>quater</i> , al. 3 et 4
- Des amendements portant sur les lois de finances .....	46, al. 1 et 2
- Des amendements sur un texte élaboré par une commission mixte paritaire.....	42, al. 12
- Des dispositions des rapports sur des propositions de loi sénatoriales et ayant des conséquences financières .....	45, al. 3, et 47 <i>quater</i> , al. 5
- Des propositions de loi ayant des conséquences financières .....	24, al. 2 et 4
- Des propositions de loi au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale .....	45, al. 9
- Des propositions de résolution.....	24, al. 3 et 4
- Des questions écrites.....	74, al. 2
- Des questions orales .....	76, al. 2
- Des questions orales avec débat et des questions orales avec débat portant sur des sujets européens .....	79, al. 2 et 4
- Des sous-amendements en général .....	48, al. 3, 3 <i>bis</i> et 4

## **Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics.**

Voir : *I.G.B.* - *XX*.

## **Recueil des notices et portraits.**

Voir : *I.G.B. - XX.*

## **Référendum.**

- Débat sur la déclaration préalable du Gouvernement..... **39, al. 2 bis**
- Motion tendant à soumettre un projet de loi au référendum ..... **67 à 69**
- Scrutin public ordinaire de droit..... **59**

## **Règlement.**

- Le Président fait observer le Règlement..... **33, al. 2**
- Rappel au Règlement..... **36, al. 3**
- Publication du Règlement.

Voir : *I.G.B. - XX.*

## **Règlement intérieur.**

..... **102 et 103, al. 4**

## **Rejet.**

- Communication du rejet d'un projet ou d'une proposition ..... **65, al. 1 et 2**
- De propositions de loi des sénateurs ou de propositions de résolution ..... **28, al. 1**
- Des conclusions négatives de la commission ..... **42, al. 6 c**
- D'un texte par adoption d'une exception d'irrecevabilité ou d'une question préalable..... **44, al. 2 et 3**
- Du procès-verbal d'une séance..... **33, al. 8**
- Par l'Assemblée nationale ..... **42, al. 6 a et b bis**

Voir : *I.G.B. - XVII.*

## **Renouvellement des commissions.**

- ..... **7 et 8**
- Saisines des textes déposés avant le renouvellement... **16, al. 4**

## **Renouvellement du Sénat.**

- Attribution des places dans la salle des séances ..... **104**
- Déclarations politiques et listes des membres des groupes..... **5, al. 2**
- Elections des juges de la Cour de justice de la République ..... **86 bis, al. 1**
- Installation du Bureau d'âge..... **1**
- Nomination des commissions..... **7 et 8**
- Nomination du Bureau définitif..... **2**

### **Renvoi aux commissions.**

- D'amendements .....	49, al. 7
- Des motions, adresses ou propositions .....	35, al. 2
- Des projets et propositions.....	16 et 24, al. 1
- Pour avis .....	11, al. 1, 17 et 22 <i>ter</i> , al. 3
Voir aussi : <i>I.G.B. - VII.</i>	
- Pour coordination ou seconde délibération.....	43 et 47 <i>bis</i> , al. 1 et 3
- Renvoi à la commission des finances des amendements et propositions sénatoriales rapportées ayant des conséquences financières.....	45, al. 2 à 4
- Renvoi à la commission des affaires sociales des amendements et propositions sénatoriales rapportées, sur le fondement de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale .....	45, al. 7 à 9
- Renvoi à la commission en cours de discussion.....	44, al. 5 et 8, et 47 <i>octies</i>
- Renvoi à une commission de trente membres des propositions tendant à la suspension de détention ou de poursuites .....	105
- Renvoi des pétitions à la commission des lois.....	88, al. 2
- Renvoi d'une pétition à une commission permanente .....	88, al. 3, et 89 <i>bis</i> , al. 4 à 6

### **Renvoi du débat.**

- Par la voie d'une motion préjudicielle ou incidente ....	44, al. 4, 7 et 8
--	-------------------

### **Réponse.**

- Voir : *Droit de réponse.*

### **Réponse des ministres.**

- Aux pétitions.....	89, al. 4
- Aux questions écrites .....	75
- Aux questions orales.....	78, al. 1 et 4

### **Report.**

- D'une question orale.....	78, al. 3 et 4
- D'un vote faute de quorum :	
• En commission .....	20, al. 4 et 6
• En séance publique.....	51, al. 3

### **Représentation des groupes.**

- Au sein des bureaux des commissions permanentes .....	13, al. 1, 3 et 4
---	-------------------

### **Représentation proportionnelle des groupes.**

- Modalités de calcul .....	6, al. 5
- Nomination de certains organismes.....	110



- Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes .....	<b>103</b> , al. 2 et 3 <i>bis</i>
- Nomination des commissions chargées d'examiner les demandes de suspension de détention ou de poursuites .....	<b>105</b> , al. 1
- Nomination des commissions d'enquête .....	<b>11</b> , al. 2
- Nomination des commissions permanentes .....	<b>8</b> , al. 2 à 6 et 9
- Nomination des commissions spéciales.....	<b>10</b> , al. 1 et 2
- Nomination des secrétaires du Sénat .....	<b>3</b> , al. 9 à 13
Voir aussi : <i>Temps de parole limité (fixation du temps de parole des groupes pour un débat organisé).</i>	

### **Reprise.**

- Des amendements rejetés par la commission en cas de vote sans débat .....	<b>47 quinquies</b> , al. 1
- D'un amendement retiré par son auteur.....	<b>49</b> , al. 6 <i>bis</i>

### **Réserve d'un article ou d'un amendement.**

- Demande .....	<b>44</b> , al. 6 et 8, et <b>47 octies</b>
- Jusqu'à ce que le président du Sénat ait statué sur l'irrecevabilité d'un amendement (art. 41 de la Constitution).....	<b>45</b> , al. 5
- Lorsque la commission des affaires sociales n'est pas en état de se prononcer immédiatement sur l'irrecevabilité d'un amendement ou d'une proposition rapportée .....	<b>45</b> , al. 8 et 9
- Lorsque la commission des finances n'est pas en état de se prononcer immédiatement sur l'irrecevabilité d'un amendement ou d'une proposition rapportée ..	<b>45</b> , al. 2 à 4
- Ordre de mise aux voix modifié par une réserve d'amendements .....	<b>49</b> , al. 2
- Réponse au Gouvernement ou à la commission interdite sur une demande de réserve .....	<b>37</b> , al. 3
- Réserve de droit .....	<b>44</b> , al. 6

### **Résolutions.**

Voir : *Propositions de résolution.*

### **Résolutions européennes.**

.....	<b>73 bis</b>
Voir : <i>I.G.B. - I, II et V.</i>	

### **Retrait.**

- Des projets de loi .....	<b>25</b>
- Des propositions de loi ou de résolution.....	<b>26</b>
- D'un amendement par son auteur .....	<b>49</b> , al. 6 <i>bis</i>

**Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.**

.....	6, al. 4
- Questions d'actualité au Gouvernement.....	75 bis
- Temps de parole dans les débats organisés.....	29 bis, al. 1 et 2
Voir aussi : <i>Délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</i>	

**Révision de la Constitution.**

- Scrutin public ordinaire de droit.....	59
- Impossibilité de vote sans débat ou de vote après débat restreint .....	47 nonies

**Rôle des questions orales.**

.....	76, al. 3, 75, al. 3, 77, al. 2, et 78, al. 3
-------	---

**S**

**Saisine des commissions.**

.....	16, al. 1 à 4, et 24, al. 1
- Saisine pour avis .....	17, al. 1 et 2

**Salle des séances.**

- Accès :	
• Des assistants des sénateurs (interdit).	
Voir : <i>I.G.B. - XXI.</i>	
• Des commissaires du Gouvernement.....	37, al. 2
• Des fonctionnaires des administrations centrales détachés auprès des commissions.	
Voir : <i>I.G.B. - IX.</i>	
• Des fonctionnaires du Sénat.....	37, al. 4, et 91, al. 1
• Du représentant du Conseil économique et social .....	42, al. 4
- Attribution des places .....	104
- Police de la salle et des tribunes .....	91

**Salle voisine de la salle des séances.**

- Nominations personnelles.....	61
Voir : <i>I.G.B. - XVI.</i>	

## **Sanctions.**

.....	<b>92 à 100</b>
- Absences lors des réunions des commissions permanentes .....	<b>15</b> , al. 3

## **Scrutateurs.**

- Pour l'élection du Président.....	<b>3</b> , al. 5
- Pour les nominations personnelles.....	<b>61</b> , al. 4 et 5
- Voir : <i>I.G.B. - XVI.</i>	

## **Scrutin.**

- Voir : *Majorités ; Nominations personnelles ; Scrutin à la tribune . Scrutin plurinominal . Scrutin public à la tribune ; Scrutin public ordinaire ; Scrutin secret ; Suffrages exprimés ; Votes en séance publique.*

## **Scrutin à la tribune.**

- Scrutin public à la tribune.....	<b>53, 56 bis, 57, 58 et 60 bis</b>
• De droit : approbation d'une déclaration de politique générale du Gouvernement .....	<b>60 bis</b> , al. 3
• De droit : projet de loi de finances (1 <sup>ère</sup> lecture) .....	<b>60 bis</b> , al. 3
• Sur décision de la Conférence des présidents .....	<b>60 bis</b> , al. 1 et 2
- Scrutin secret à la tribune : élection du Président.....	<b>3</b> , al. 4 à 6
- Voir : <i>I.G.B. - XV.</i>	

## **Scrutin plurinominal.**

- Election des juges de la Cour de justice de la République .....	<b>86 bis</b> , al. 3
- Election des vice-présidents et des questeurs .....	<b>3</b> , al. 7 et 8
- Election des vice-présidents des commissions .....	<b>13</b> , al. 2 <i>quater</i>
- Election, en cas d'opposition :	
• De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes .....	<b>103</b> , al. 3 <i>bis</i>
• De membres d'organismes désignés à la représentation proportionnelle des groupes .....	<b>110</b> , al. 2
• De membres d'organismes extraparlimentaires .....	<b>9</b> , al. 9
• Des commissions d'enquête.....	<b>11</b> , al. 2
• Des commissions mixtes paritaires .....	<b>12</b> , al. 4 et 5
• Des commissions permanentes .....	<b>8</b> , al. 8 et 10
• Des commissions spéciales .....	<b>10</b> , al. 2
Voir aussi : <i>Nominations personnelles.</i>	

### **Scrutin public à la tribune.**

.....	<b>53, 56 bis, 57, 58 et 60 bis</b>
- Bulletins de couleurs différentes déposés par un même sénateur.....	<b>58</b> , al. 2
- De droit :	
• Approbation d'une déclaration de politique générale du Gouvernement .....	<b>39</b> , al. 2, et <b>60 bis</b> , al. 3
• Projet de loi de finances (1 <sup>ère</sup> lecture) .....	<b>60 bis</b> , al. 3
- Délégation de vote .....	<b>63 et 64</b>
- Dépouillement par les secrétaires .....	<b>33</b> , al. 3
- Modalités de vote des délégués .....	<b>57</b>
- Pointage des bulletins .....	<b>58</b> , al. 1
- Sur décision de la Conférence des présidents.....	<b>60 bis</b> , al. 1 et 2
Voir : <i>I.G.B. - III, XIII, XIV et XX.</i>	

### **Scrutin public ordinaire.**

.....	<b>53 et 56</b>
- Bulletins de couleurs différentes déposés par un même sénateur.....	<b>58</b> , al. 2
- Délégation de vote .....	<b>63 et 64</b>
- Demande de scrutin public ordinaire .....	<b>60 et 72</b> , al. 2
- Dépouillement par les secrétaires .....	<b>33</b> , al. 3
- Modalités de vote des délégués .....	<b>57</b>
- Pointage des bulletins .....	<b>58</b> , al. 1
- De droit :	
• Adoption d'un procès-verbal contesté .....	<b>33</b> , al. 6
• Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé déclarées douteuses.....	<b>54</b> , al. 3
• En cas de doute sur la commission compétente pour désigner des candidats à des organismes extraparlimentaires .....	<b>9</b> , al. 2
• Lors de certains votes sur l'ensemble .....	<b>59</b>
• Tenue de jours supplémentaires de séance.....	<b>32 bis</b> , al. 6
- Voir : <i>I.G.B. - III, XIII, XIV et XX.</i>	

### **Scrutin secret.**

- Election des juges de la Cour de justice de la République .....	<b>86 bis</b> , al. 3 et 4
- Election des vice-présidents et des questeurs .....	<b>3</b> , al. 7 et 8
- Election du Président .....	<b>3</b> , al. 4 à 6
- Nominations personnelles.....	<b>61</b>

### **Séances.**

.....	<b>32 à 41</b>
- Comité secret .....	<b>32</b> , al. 5 à 7

- Communication de l'ordre du jour de la plus prochaine séance .....	41, al. 1
- Comptes rendus .....	41, al. 2
- Enregistrement audiovisuel. Voir : <i>I.G.B. - XII bis.</i>	
- Horaires.....	32, al. 3
- Jours de séance :	
• Jours prévus par le Règlement (mardi, mercredi, jeudi) .....	32, al. 2
• Jours de séance, au sens de l'article 28 de la Constitution.....	32 bis, al. 2
• Jours supplémentaires de séance en dehors des semaines de séance ou au-delà de la limite fixée par l'article 28, deuxième alinéa, de la Constitution.....	32 bis, al. 3 et 6
- Levée.....	33, al. 2, 40, al. 2, 41, al. 1 et 98, al. 2 et 4
- Non suspendues pendant les scrutins dans une salle voisine de la salle des séances .....	61, al. 5
- Procès-verbal .....	33, al. 3 à 9
- Proposition par la Conférence des présidents.....	29, al. 3
- Publicité .....	32, al. 1 et 5 à 7
- Séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat .....	29, al. 1, 3, 4, 5 et 6
- Semaines de séance.....	32 bis, al. 1
- Suspension .....	20, al. 1 bis, 33, al. 2, 40, al. 2, 43, al. 3, 45, al. 5 95, al. 3, et 98, al. 2
- Suspension du débat en cours .....	44, al. 5, 45, al. 5 et 6, 68, al. 1, 3 et 4, 71 et 98, al. 1
- Tenue des séances.....	32, 33, 35 à 37, 40 et 41
- Tenue d'une séance en cas de report d'un vote faute de quorum .....	51, al. 3
- Trouble de l'ordre en séance.....	33, al. 2, 40, 91, al. 3 et 4, 93 à 95 et 98, al. 4

Voir aussi : *Audiovisuel ; Journées réservées à  
certains travaux ; Ordre du jour.*

### **Séances des commissions.**

.....	20
-------	----

### **Seconde délibération.**

.....	43, al. 4 à 7
- De la première partie du projet de loi de finances .....	47 bis, al. 1 et 3

**Secret.**

- Des travaux des commissions d'enquête ..... **100**
- Voir aussi : *Comité secret.*

**Secrétaires d'âge.**

- ..... **1**, al. 2
- Appel en cas d'absence des secrétaires..... **33**, al. 3

**Secrétaires des commissions.**

- ..... **13**, al. 2, 3 et 4

**Secrétaires du Sénat.**

- Constatation des votes à main levée ..... **33**, al. 3, et **54**, al. 2
  - Constatation des votes par assis et levé ..... **33**, al. 3
  - Contrôle des appels nominaux ..... **33**, al. 3
  - Dépouillement des scrutins ..... **33**, al. 3
  - Doute ou désaccord (votes à main levée et votes par assis et levé) ..... **54**, al. 3
  - Durée du mandat ..... **3**, al. 1
  - Modalités de nomination ..... **3**, al. 9 à 13, et **6**, al. 5
  - Ne peuvent faire partie de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ..... **103**, al. 3
  - Présence au Bureau ..... **33**, al. 3
  - Renouvellement du mandat ..... **2**, al. 2, et **3**, al. 9 à 13
  - Rôle dans la rédaction du procès-verbal ..... **33**, al. 3
  - Rôle dans la tenue des séances ..... **33**, al. 3
  - Rôle dans le pointage des bulletins ..... **58**, al. 1
  - Rôle dans les scrutins pour nominations personnelles. **61**, al. 4 et 6
- Voir aussi : *I.G.B. - XVI.*
- Rôle dans les scrutins publics à la tribune ..... **56 bis**, al. 3 et 4
  - Rôle dans les scrutins publics ordinaires ..... **56**, al. 2 à 6
  - Rôle en matière de délégation de vote ..... **57**
- Voir aussi : *I.G.B. - XIV.*
- Signature du compte rendu intégral ..... **33**, al. 9
  - Signature du procès-verbal ..... **33**, al. 7

Voir : *I.G.B. - I à IV.*

Voir aussi : *Bureau du Sénat.*

**Secrétariat administratif des commissions.**

Voir : *I.G.B. - VIII.*

**Secrétariat administratif des groupes.**

- ..... **5**, al. 4 et 5

**Secrétariat exécutif des groupes interparlementaires d'amitié.**

Voir : *I.G.B. - XXII.*

**Semaines de séances.**

Voir : *Séances.*

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.**

.....	6, al. 4
- Attribution des places dans la salle des séances .....	104, al. 3
Voir aussi : <i>Délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</i>	

**Services du Sénat.**

- Direction, organisation, fonctionnement .....	2, al. 3, 101 et 102
Voir aussi : <i>Fonctionnaires du Sénat ; Secrétariat administratif des commissions.</i>	

**Session extraordinaire.**

- Délégation de vote .....	63
- Suspension du délai pour l'adoption des motions concluant au référendum en dehors des sessions ordinaires.....	68, al. 3, et 69, al. 2

**Session ordinaire.**

- A l'ouverture de chaque session ordinaire :	
• Fixation des semaines de séance de la session.....	32 bis, al. 1
• Information de la Conférence des présidents, par le Gouvernement, des prévisions d'inscription à l'ordre du jour prioritaire.....	29, al. 3 bis
• Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.....	103, al. 2
• Tirage au sort de l'ordre de classement des orateurs.....	29 bis, al. 5
- Première session ordinaire suivant un renouvellement partiel :	
• Election des membres de la Cour de justice de la République .....	86 bis, al. 1
• Groupes : déclarations politiques et listes des membres .....	5, al. 2
• Renouvellement des commissions .....	7
• Renouvellement du Bureau du Sénat .....	1 à 4

### **Signataires.**

Voir : *Nombre de sénateurs requis pour certaines demandes.*

Voir aussi : *Amendements ; Propositions de loi ; Propositions de résolution.*

### **Sous-amendements.**

- Discussion.....	<b>47 quinquies</b> , al. 1, et <b>49</b>
- Présentation et dépôt.....	<b>47 quinquies</b> , al. 1, et <b>48</b> , al. 1 et 2
- Recevabilité .....	<b>48</b> , al. 3, 3 <i>bis</i> et 4
- Recevabilité en seconde délibération.....	<b>43</b> , al. 6

Voir : *I.G.B. - V (II).*

### **Statut du personnel du Sénat.**

.....	<b>102</b>
-------	------------

### **Suffrages exprimés.**

Voir : *Majorité absolue des suffrages exprimés.*

Voir : *I.G.B. - XIII.*

### **Suppléants.**

Voir : *Commissions (dispositions générales).*

### **Sûreté intérieure et extérieure du Sénat.**

.....	<b>90</b>
-------	-----------

### **Suspension de détention ou de poursuites.**

.....	<b>105</b>
-------	------------

### **Suspension de séance.**

- En cas de refus d'un sénateur frappé de censure avec exclusion temporaire de sortir du Sénat.....	<b>95</b> , al. 3
- En cas de trouble de l'ordre .....	<b>40</b> , al. 2
- Fait délictueux pendant une suspension.....	<b>98</b> , al. 2
- Jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué sur l'irrecevabilité d'une proposition (art. 41 de la Constitution).....	<b>45</b> , al. 5
- Pas de suspension pendant un scrutin dans une salle voisine de la salle des séances .....	<b>61</b> , al. 5
- Possible à tout moment par le Président .....	<b>33</b> , al. 2
- Pour examen des amendements par la commission avant le passage à la discussion des articles.....	<b>20</b> , al. 1 <i>bis</i>
- Pour renvoi pour coordination, si la commission la demande .....	<b>43</b> , al. 3



### **Suspension du débat.**

- A la suite de l'adoption d'une motion de renvoi à la commission.....	44, al. 5
- A la suite de l'adoption d'une motion tendant à soumettre au référendum.....	68, al. 1, 3 et 4
- A la suite d'une demande de réunion d'une commission mixte paritaire.....	71
- En cas de fait délictueux.....	98, al. 1
- En cas d'irrecevabilité opposée à une proposition ou à un amendement (art. 41 de la Constitution).....	45, al. 5 et 6
- En cas de recours au référendum par le Président de la République.....	39, al. 2 <i>bis</i>

## **T**

### **Temps de parole limité.**

- Amendement : auteur et orateur contre ( <i>cinq minutes</i> ).....	49, al. 6
- Après clôture des explications de vote sur l'ensemble : orateur de chacun des groupes ne s'étant pas encore exprimé, sur autorisation du Président ( <i>cinq minutes</i> ).....	38, al. 5
- Autorisation du Président pour dépassement de temps.....	36, al. 6
- Demande de clôture d'une discussion générale ou des explications de vote sur l'ensemble : auteur et orateur contre ( <i>cinq minutes</i> ).....	38, al. 3
- Demande de constitution d'une commission spéciale : auteur, orateur contre et présidents des commissions permanentes ( <i>cinq minutes</i> ).....	16, al. 2 <i>ter</i>
- Demande de priorité ou de réserve : auteur et orateur contre ( <i>cinq minutes</i> ).....	44, al. 8
- Demande de renvoi pour coordination : auteur et orateur contre ( <i>cinq minutes</i> ).....	43, al. 1
- Demande de renvoi pour seconde délibération : auteur et orateur contre ( <i>cinq minutes</i> ).....	43, al. 4
- Dépassement de temps : paroles non reprises au procès-verbal sur décision du Président.....	36, al. 7
- Doute sur la recevabilité financière d'un amendement : auteur de l'amendement ( <i>cinq minutes</i> ).....	45, al. 2
- Doute sur la recevabilité d'un amendement au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale : auteur de l'amendement ( <i>cinq minutes</i> ).....	45, al. 8

- Exceptions d'irrecevabilité à l'encontre de l'ensemble d'un texte, questions préalables, motions préjudicielles et incidentes sur l'ensemble d'un texte, motions tendant au renvoi à la commission de l'ensemble d'un texte : auteur et orateur contre ( <i>quinze minutes</i> ) .....	<b>44</b> , al. 8
- Exceptions d'irrecevabilité à l'encontre d'une partie d'un texte, motions préjudicielles ou incidentes ne portant pas sur l'ensemble d'un texte, motions tendant au renvoi à la commission d'une partie d'un texte : auteur et orateur contre ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>44</b> , al. 8
- Exposé du rapport ( <i>cinq minutes</i> ) .....	<b>42</b> , al. 3
- Explications de vote sur l'ensemble d'un texte ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>42</b> , al. 15
- Explications de vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>47 bis</b> , al. 1
- Explications de vote sur un amendement ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>49</b> , al. 6
- Explications de vote sur un article ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>42</b> , al. 8
- Explications de vote sur les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables et les motions préjudicielles ou incidentes : un représentant de chaque groupe ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>44</b> , al. 8
- Explications de vote sur une demande de renvoi d'une pétition à la commission permanente compétente ( <i>cinq minutes</i> ) .....	<b>89 bis</b> , al. 4
- Fait personnel ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>36</b> , al. 3
- Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat ou d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen : auteur de la question et chaque président de groupe ( <i>cinq minutes</i> ) .....	<b>80</b> , al. 4
- Fixation du temps de parole des groupes pour un débat organisé .....	<b>29 bis</b> , al. 1 à 3
- Fixation d'un temps de parole spécifique pour les présidents des commissions permanentes intéressées en cas de débat organisé sur une déclaration du Gouvernement.....	<b>39</b> , al. 4
- Interruption d'un orateur ( <i>deux minutes</i> ) .....	<b>36</b> , al. 1
- Limitation générale (toute intervention d'un sénateur, même au nom d'une commission) ( <i>quarante-cinq minutes</i> ) .....	<b>36</b> , al. 2
- Observations sur le procès-verbal ( <i>cinq minutes</i> ).....	<b>33</b> , al. 5
- Parole sur un article ( <i>cinq minutes</i> ) .....	<b>42</b> , al. 8

- Prise en considération d'une opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire : orateur pour et orateur contre ( <i>quinze minutes</i> ).....	3, al. 12
- Question orale :	
• Auteur ( <i>trois minutes</i> ) .....	78, al. 2
• Réponse de l'auteur au Gouvernement ( <i>deux minutes</i> ).....	78, al. 2
- Question orale avec débat :	
• Auteur ( <i>vingt minutes</i> ).....	82, al. 1
• Un orateur par groupe ( <i>dix minutes</i> ) .....	82, al. 1
• Réponse de l'auteur et d'un orateur par groupe au Gouvernement ( <i>cinq minutes</i> ) .....	82, al. 1
- Question orale avec débat portant sur un sujet européen ( <i>dix minutes par orateur</i> ) .....	83 <i>ter</i> , al. 2
- Rappel au Règlement ( <i>cinq minutes</i> ) .....	36, al. 3
- Recevabilité des amendements et sous-amendements : auteur de l'amendement, orateur contre et commission ( <i>cinq minutes</i> ) .....	48, al. 4
- Réponse au Gouvernement ou à la commission ( <i>cinq minutes</i> ).....	37, al. 3
- Réponse d'un orateur de chaque groupe à une déclaration du Gouvernement sur laquelle il a été décidé de ne pas organiser de débat ( <i>cinq minutes</i> ) .....	39, al. 3
- Vote après débat restreint :	
• Interventions autres que celles du Gouvernement ( <i>cinq minutes</i> ).....	47 <i>sexies</i> , al. 1
• Parole avant le vote sur l'ensemble : un représentant de chaque groupe ( <i>cinq minutes</i> ) .....	47 <i>sexies</i> , al. 3
- Vote sans débat :	
• Amendements rejetés par la commission et repris par leur auteur : auteur ( <i>cinq minutes</i> ) .....	47 <i>quinquies</i> , al. 1
• Sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué : auteur ( <i>cinq minutes</i> ) .....	47 <i>quinquies</i> , al. 1
• Parole avant le vote sur l'ensemble : un représentant de chaque groupe ( <i>cinq minutes</i> ) .....	47 <i>quinquies</i> , al. 2

**Texte authentique.**

Voir : *I.G.B. - XVII.*

**Textes adoptés.**

Voir : *Adoption des projets et propositions.*

**Textes de l'Union européenne.**

..... 73 *bis*

<b>Textes sur lesquels porte la discussion.</b> .....	42, al. 6
<b>Tirage au sort.</b>	
- Députations du Sénat .....	106
- Lettre pour appel nominal lors des scrutins à la tribune .....	56 bis, al. 1
Voir aussi : <i>I.G.B. - XV.</i>	
- Ordre de classement des orateurs .....	29 bis, al. 5
- Scrutateurs :	
• Election du Président.....	3, al. 5
• Nominations personnelles .....	61, al. 4 et 5
Voir aussi : <i>I.G.B. - XVI.</i>	
<b>Titre de sénateur.</b>	
- Abus de titre.....	99
<b>Tour de parole.</b> .....	29 bis, al. 3 à 5, et 36, al. 4
<b>Traités.</b>	
- Ratification .....	47
<b>Transformation des questions.</b>	
- Ecrites en questions orales.....	75, al. 3
- Orales en questions orales avec débat.....	78, al. 5
- Orales avec débat en questions orales.....	80, al. 5
<b>Transmission des textes adoptés.</b> .....	65
Voir : <i>I.G.B. - XVII.</i>	
Voir aussi : <i>Motions tendant à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel.</i>	
<b>Travaux des commissions.</b>	
- Bulletin des commissions .....	23
- Communication à la presse .....	16, al. 7
- Enregistrement audiovisuel.	
Voir : <i>I.G.B. - XII bis.</i>	
- Matinée réservée .....	14
- Publicité .....	16, al. 7 à 11

Voir aussi : *I.G.B. - III (II) et XII (I bis)*.  
 Voir aussi : *Auditions en commission ; Commissions ; Discussion en commission ; Procès-verbal*.

**Tribune.**

- Interventions faites à la tribune..... **36**, al. 5
- Voir aussi : *Scrutin à la tribune ; Scrutin public à la tribune*.

**Tribunes du public.**

- ..... **91**, al. 2

**Tumulte.**

- Motive la censure..... **94**
- Motive la levée de la séance ..... **98**, al. 4

**U**

**Union européenne.**

Voir : *Délégation du Sénat pour l'Union européenne ; Questions orales avec débat portant sur des sujets européens ; Rapports : conclusions des rapports portant sur des projets d'actes de l'Union européenne*.

**V**

**Vacance.**

- Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ..... **103**, al. 3 *bis*
- Commissions d'enquête..... **11**, al. 2
- Commissions permanentes ..... **8**, al. 10
- Commissions spéciales ..... **10**, al. 2
- Organismes nommés à la représentation proportionnelle des groupes..... **110**, al. 2

**Validité.**

- Des textes adoptés en cas de rejet du procès-verbal..... **33**, al. 9
- Des votes..... **51**

**Vérification des comptes du Sénat.**

- ..... **103**

- Vice-présidents des commissions** ..... **13**, al. 2, et 2 *quater*

### **Vice-présidents du Sénat.**

- Durée du mandat.....	3, al. 1
- Fonctions.....	3, al. 2 et 3
- Modalités d'élection .....	3, al. 7 et 8
- Ne peuvent faire partie de la commission des comptes .....	103, al. 3
- Nombre .....	3, al. 1
- Participation à la Conférence des présidents .....	29, al. 1
- Signature du procès-verbal .....	33, al. 7

Voir aussi : *Bureau du Sénat ; Président de séance.*

### **Violence.**

- Motive la censure avec exclusion temporaire.....	95, al. 1
--	-----------

### **Vote acquis.**

.....	43, al. 7
-------	-----------

### **Vote à main levée.**

Voir : *Main levée.*

### **Vote après débat restreint (procédure de).**

- Décision d'y recourir .....	29, al. 4 et 6, et 47 <i>ter</i>
- Examen d'un texte en commission .....	16, al. 10, 24, al. 1, et 47 <i>octies</i>
- Examen d'un texte en séance publique.....	47 <i>sexies</i> et 47 <i>octies</i>
- Interdictions .....	47 <i>nonies</i>
- Vote sans débat (conversion).....	16, al. 10, et 47 <i>septies</i>

### **Vote par assis et levé.**

Voir : *Assis et levé.*

### **Vote par division.**

.....	42, al. 9
-------	-----------

### **Vote sans débat.**

- Procédure de vote sans débat :

• Décision d'y recourir.....	29, al. 4 et 6, et 47 <i>ter</i>
• Droit d'amendement.....	48, al. 1
• Examen d'un texte en commission .....	16, al. 9 et 11, 24, al. 1, 47 <i>quater</i> et 47 <i>octies</i>

Voir aussi : *I.G.B. - III (II) et XII (I bis).*

• Examen d'un texte en séance publique .....	47 <i>quinquies</i> et 47 <i>octies</i>
• Interdictions .....	47 <i>nonies</i>
• Vote après débat restreint (conversion en).....	16, al. 10, et 47 <i>septies</i>

Voir aussi : *Débats interdits ; Explications de vote.*

### **Votes dans les commissions.**

- Délégation de vote .....	15, al. 2
- Les ministres, les représentants du Conseil économique et social et les auteurs de propositions ou d'amendements non membres de la commission se retirent au moment du vote .....	18, al. 1 à 3
- Les ministres assistent aux votes en cas de vote sans débat .....	47 <i>quater</i> , al. 2
- Nominations personnelles.....	52, al. 3, et 61, al. 1
- Partage égal des voix .....	20, al. 5
- Quorum.....	20, al. 2 à 4 et 6
- Validité des votes.....	20, al. 2 à 4 et 6
- Vote nominal .....	20, al. 3

Voir : *I.G.B. - XIII.*

### **Votes en séance publique.**

- Bulletins de couleurs différentes déposés par un même sénateur.....	58, al. 2
- Constatés ou dépouillés par les secrétaires .....	33, al. 3
- Délégation de vote .....	63 et 64
- Désaccord des secrétaires ou doute sur le résultat d'un vote à main levée ou par assis et levé .....	54, al. 3
- Interdiction du vote sur les articles d'un traité .....	47
- Majorité requise .....	52, al. 1 et 2, et 62, al. 1
- Modalités de vote des délégués .....	57
- Modes de votation.....	53
- Parole interdite entre les différentes épreuves de vote.....	55
- Pointage des bulletins .....	58, al. 1
- Proclamation des résultats des délibérations .....	62, al. 2
- Quorum.....	51
- Report faute de quorum .....	51, al. 3
- Validité .....	51

Voir : *I.G.B. - XIII à XVI et XX.*

Voir aussi : *Analyse des discussions législatives et des scrutins publics ; Assis et levé ; Bulletins de vote ; Délégation du droit de vote ; Egalité de suffrages ; Main levée ; Majorités ; Nominations personnelles ; Président de séance ; Quorum ; Scrutateurs ; Scrutin à la tribune ; Scrutin pluri-nominal ; Scrutin public à la tribune ; Scrutin public ordinaire ; Scrutin secret ; Secrétaires d'âge ; Secrétaires du Sénat ; Vote acquis ;*

*Vote par division ; Vote sur l'ensemble ; Vote sur un article unique ; Vote unique.*

**Vote sur l'ensemble.**

..... **42**, al. 13 à 15, **47 quinquies**, al. 2, et **47 sexies**, al. 2 et 3

- Par scrutin public à la tribune :

• Sur décision de la Conférence des présidents ..... **60 bis**, al. 1 et 2

• Sur le projet de loi de finances de l'année (1<sup>ère</sup> lecture)..... **60 bis**, al. 3

- Par scrutin public ordinaire :

• Sur la première partie de la loi de finances de l'année..... **59**

• Sur les lois de finances (autres que celle de l'année en première lecture)..... **59**

• Sur les lois organiques ..... **59**

• Sur les projets ou propositions de révision de la Constitution..... **59**

• Sur les propositions mentionnées à l'art. 11 de la Constitution ..... **59**

**Vote sur un article unique.**

..... **42**, al. 14

- Vote sur les articles..... **42**, al. 7, **47 quinquies**, al. 1, et **47 sexies**, al. 2

**Vote unique.**

- A la demande du Gouvernement (art. 44 de la Constitution), sur tout ou partie d'un texte ..... **42**, al. 7, et **47 sexies**, al. 2

- Sur le texte élaboré par une commission mixte paritaire ..... **42**, al. 12



## **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

(Loi constitutionnelle du 4 octobre 1958.)

(Loi constitutionnelle du 4 juin 1960.)

(Loi du 6 novembre 1962.)

(Loi constitutionnelle du 30 décembre 1963.)

(Loi constitutionnelle du 29 octobre 1974.)

(Loi constitutionnelle du 18 juin 1976.)

(Loi constitutionnelle du 25 juin 1992.)

(Loi constitutionnelle du 27 juillet 1993.)

(Loi constitutionnelle du 25 novembre 1993.)

(Loi constitutionnelle du 4 août 1995.)

(Loi constitutionnelle du 22 février 1996.)

(Loi constitutionnelle du 20 juillet 1998.)

(Loi constitutionnelle du 25 janvier 1999.)

(Lois constitutionnelles du 8 juillet 1999.)

(Loi constitutionnelle du 2 octobre 2000.)

(Loi constitutionnelle du 25 mars 2003.)

(Loi constitutionnelle du 28 mars 2003.)

(Lois constitutionnelles du 1<sup>er</sup> mars 2005.)

(Lois constitutionnelles du 23 février 2007.)

(Loi constitutionnelle du 4 février 2008.)



# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## ***Préambule***

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

## ***Article premier***

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

## **TITRE I<sup>er</sup>** **De la souveraineté**

### ***Article 2***

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

### ***Article 3***

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

### ***Article 4***

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi.

## TITRE II

# Le Président de la République

### **Article 5**

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

### **Article 6**

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

### **Article 7**

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil Constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil Constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la

déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

### **Article 8**

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

### **Article 9**

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

### **Article 10**

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

### **Article 11**

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

### **Article 12**

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

### **Article 13**

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

#### **Article 14**

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

#### **Article 15**

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

#### **Article 16**

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

#### **Article 17**

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

#### **Article 18**

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

#### **Article 19**

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1<sup>er</sup> alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

### **TITRE III Le Gouvernement**

#### **Article 20**

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

### **Article 21**

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

### **Article 22**

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

### **Article 23**

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

## **TITRE IV Le Parlement**

### **Article 24**

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

### **Article 25**

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

### **Article 26**

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

### **Article 27**

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

### **Article 28**

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

### **Article 29**

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

### **Article 30**

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

### **Article 31**

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

### **Article 32**

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

### **Article 33**

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.



## TITRE V

# Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

### **Article 34**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

### **Article 35**

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

### **Article 36**

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

### **Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

#### **Article 37-1**

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

#### **Article 38**

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

#### **Article 39**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.

#### **Article 40**

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

#### **Article 41**

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

#### **Article 42**

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

#### **Article 43**

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

#### **Article 44**

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

#### **Article 45**

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

#### **Article 46**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

#### **Article 47**

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

#### **Article 47-1**

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

#### **Article 48**

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

#### **Article 49**

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

### **Article 50**

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

### **Article 51**

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

## **TITRE VI**

### **Des traités et accords internationaux**

### **Article 52**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

### **Article 53**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

### **Article 53-1**

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

### **Article 53-2**

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

### **Article 54**

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

### **Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## TITRE VII

### Le Conseil Constitutionnel

#### **Article 56**

Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

#### **Article 57**

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

#### **Article 58**

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

#### **Article 59**

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

#### **Article 60**

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

#### **Article 61**

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

#### **Article 62**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

#### **Article 63**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

## TITRE VIII

### De l'autorité judiciaire

#### **Article 64**

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

#### **Article 65**

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

#### **Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 66-1**

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

## TITRE IX

### La Haute Cour

#### **Article 67**

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

### **Article 68**

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

## **TITRE X**

### **De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement**

#### **Article 68-1**

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

#### **Article 68-2**

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

#### **Article 68-3**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.



## TITRE XI

### **Le Conseil économique et social**

#### **Article 69**

Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

#### **Article 70**

Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

#### **Article 71**

La composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

## TITRE XII

### **Des collectivités territoriales**

#### **Article 72**

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

#### **Article 72-1**

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 72-2**

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

### **Article 72-3**

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

### **Article 72-4**

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

### **Article 73**

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

#### **Article 74**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

#### **Article 74-1**

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

#### **Article 75**

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

### **TITRE XIII**

## **Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie**

#### **Article 76**

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres.

#### **Article 77**

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

[Articles 78 à 87 : abrogés]

## TITRE XIV Des accords d'association

### **Article 88**

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

## TITRE XV Des Communautés européennes et de l'Union européenne

<p style="text-align: center;"><b>TITRE XV</b> <b><i>De l'Union européenne<sup>1</sup></i></b></p>
--

### **Article 88-1**

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

<p style="text-align: center;"><b>Article 88-1<sup>2</sup></b></p>
--

<p style="text-align: center;"><i>La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.</i></p>
---

### **Article 88-2**

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les

<sup>1</sup> Cet intitulé, résultant de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entrera en vigueur « le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité ».

<sup>2</sup> Cette rédaction, résultant de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entrera en vigueur « le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité ».

transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne.

#### **Article 88-2<sup>1</sup>**

*La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.*

#### **Article 88-3**

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

#### **Article 88-4**

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

#### **Article 88-4<sup>1</sup>**

*Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.*

*Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.*

<sup>1</sup> Cette rédaction, résultant de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entrera en vigueur « le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité ».

### **Article 88-5<sup>1</sup>**

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.

### **Article 88-5<sup>1, 2</sup>**

*Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.*

### **Article 88-6 (nouveau)<sup>3</sup>**

*L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.*

*Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.*

*À ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.*

### **Article 88-7 (nouveau)<sup>3</sup>**

*Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.*

---

<sup>1</sup> Cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

<sup>2</sup> Cette rédaction, résultant de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entrera en vigueur « le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité ».

<sup>3</sup> Cet article, introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entrera en vigueur « le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité ».

## TITRE XVI De la révision

### **Article 89**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.



## **DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789**

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### *Article II*

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

### *Article III*

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

### *Article IV*

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

### *Article V*

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

### *Article VI*

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

### *Article VII*

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

### *Article VIII*

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### *Article IX*

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi.

### *Article X*

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

### *Article XI*

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

### *Article XII*

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

### *Article XIII*

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

### *Article XIV*

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

### *Article XV*

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

### *Article XVI*

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### *Article XVII*

La propriété<sup>1</sup> étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

---

<sup>1</sup> Rédaction de 1791. Rédaction de 1789 : « Les propriétés... »



## PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.



## CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004<sup>1</sup>

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

### **Article 2**

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

### **Article 3**

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

### **Article 4**

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

### **Article 5**

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

### **Article 6**

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

---

<sup>1</sup> Cette charte résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

### **Article 7**

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

### **Article 8**

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

### **Article 9**

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

### **Article 10**

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.



**ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT  
DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Assemblée nationale et le Sénat siègent à Paris.

Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans une autre ville, le Gouvernement prend, en accord avec les présidents des assemblées, toutes mesures nécessaires pour permettre au Parlement de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

**Article 2<sup>1</sup>**

Le Palais-Bourbon et l'hôtel de Lassay sont affectés à l'Assemblée nationale.

Le Palais du Luxembourg, l'hôtel du Petit Luxembourg, leurs jardins et leurs dépendances historiques sont affectés au Sénat.

La salle des séances du Congrès et ses accès sont affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette salle est réservée aux réunions du Congrès et aux réunions parlementaires. A titre exceptionnel, les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat définissent conjointement les conditions de ses autres utilisations.

Les autres locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les immeubles acquis ou construits par l'Assemblée nationale ou le Sénat sont affectés à l'assemblée concernée sur décision de son bureau.

**Article 3**

Les présidents des assemblées parlementaires sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président. Ces dispositions s'appliquent aux immeubles affectés aux assemblées ainsi qu'aux immeubles dont elles ont la jouissance à quelque titre que ce soit<sup>2</sup>.

Ils peuvent, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Les présidents des assemblées parlementaires peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'entre eux.

**Article 4**

Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires.

Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la

---

<sup>1</sup> Cet article résulte de l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 et a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-844 du 26 juillet 2005. Voir aussi l'article 76 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 : « *En application du principe de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires qui en découle, les règles applicables à la gestion du patrimoine constitué par le jardin du Luxembourg, dont l'affectation au Sénat résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ainsi que les règles relatives aux constructions, démolitions, travaux, aménagements et installations dans le périmètre et sur les grilles du jardin, sont fixées par les autorités compétentes du Sénat* ».

<sup>2</sup> Alinéa modifié par l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003.

voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **Article 5**

Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ainsi que les règles de leur fonctionnement.

### **Article 5 bis**

Une commission spéciale ou permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Le fait de ne pas répondre à la convocation est puni de 7 500 € d'amende.

### **Article 5 ter**

Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-dessous.

### **Article 6**

I. – Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution, seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

II. – Les articles L. 132-4 et L. 135-5 du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la Commission bancaire, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de l'Autorité des marchés financiers ou

de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel.

III. – La personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 €.

Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine.

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal sont respectivement applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'assemblée intéressée.

IV. – Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

### **Article 6 bis**

I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour l'Union européenne. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.

II. – Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

Le mandat des députés prend fin avec le mandat parlementaire.

III. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

IV. – Les délégations parlementaires pour l'Union européenne ont pour mission de suivre les travaux conduits par les institutions de l'Union européenne en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986, du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 et des textes subséquents afin d'assurer l'information de leur assemblée respective.

A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets de directives et de règlements et autres actes de l'Union, à l'exception des projets d'actes à caractère nominatif établis sur le fondement du titre VI du traité sur l'Union européenne, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions de l'Union européenne. Le Gouvernement les tient en outre informées des négociations en cours.

Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions de l'Union.

Elles peuvent inviter à participer à leurs travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen.

V. – Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations, sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte de l'Union ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité de l'Union.

Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes de l'Union avant leur adoption par le Conseil de l'Union européenne.

VI. – Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Ces rapports sont publiés sous une forme définie par le Bureau de chaque assemblée.

VII. – Les délégations définissent leur règlement intérieur.

### **Article 6 ter**

I. – La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

II. – La délégation est composée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

III. – La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

IV. – La délégation peut recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

V. – La délégation est saisie par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

VI. – La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête *et des commissions de contrôle* sont applicables.

VII. – Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête *et de contrôle*.

VIII. – La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

IX. – Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

### **Article 6 quater**

I. – Il est institué un Office parlementaire d'évaluation de la législation composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.

L'office est chargé, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de procéder à des études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit.

L'office est également investi d'une mission de simplification de la législation.

II. – Chaque délégation de l'office est composée :

- du président de la commission des lois et d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;

- de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.

L'office est présidé alternativement, pour un an, par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et le président de la commission des lois du Sénat.

Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

III. – L'office est saisi par :

1° Le Bureau de l'une ou de l'autre assemblée soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. – L'office peut faire appel à des experts. Il peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en œuvre la législation étudiée, auprès des professions auxquelles elle s'applique ou du public concerné.

V. – Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine.

VI. – L'office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

### **Article 6 quinquies**

Abrogé par l'article 94 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

### **Article 6 sexies**

I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire. Chaque délégation comprend quinze membres.

Les membres de ces délégations sont désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel.

II. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, les délégations parlementaires à l'aménagement et au développement durable du territoire sont chargées d'évaluer les

politiques d'aménagement et de développement du territoire et d'informer leur assemblée respective sur l'élaboration et l'exécution des schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que sur la mise en œuvre des contrats de plan.

A cet effet, elles recueillent des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que sur les expériences de développement local, les traitent et procèdent à des évaluations. Le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A la demande du Gouvernement, chacune de ces délégations parlementaires rend un avis sur les projets de décrets mettant en œuvre les schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée dans un délai d'un mois à compter de leur transmission.

III. – Outre le cas visé au dernier alinéa du II, les délégations peuvent se saisir de toute question relative à l'aménagement du territoire ou être saisies par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de soixante députés ou quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. – Chaque délégation établit son règlement intérieur.

### **Article 6 septies**

I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.

II. – Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des délégations pour l'Union européenne, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, elles assurent le suivi de l'application des lois.

En outre, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

- le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

- une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.

Enfin, les délégations peuvent être saisies par la délégation pour l'Union européenne sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

IV. - Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.

Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.

V. - Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur.

### **Article 6 octies**

I. – Afin de contribuer au suivi des lois de financement de la sécurité sociale, la délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de santé publique, afin d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

II. – La délégation est composée :

- des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires sociales ainsi que des rapporteurs de ces commissions en charge de l'assurance maladie dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale ;

- de dix députés et dix sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques, en tenant compte des membres de droit, chaque groupe ayant au moins un représentant. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

L'office est présidé alternativement pour un an par le président de la commission chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale et par le président de la commission chargée des affaires sociales du Sénat.

III. – La délégation est assistée d'un conseil d'experts composé de six personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé publique.

Les membres du conseil d'experts sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

Le conseil d'experts est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

IV. – La délégation peut recueillir l'avis des professionnels de santé, ainsi que des organisations syndicales et professionnelles et des associations intervenant dans le domaine de la santé.

V. – La délégation est saisie par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

VI. – La délégation dispose des pouvoirs définis par le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

VII. – Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête.

VIII. – La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

IX. – Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des deux assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

## **Article 6 nonies**

I. – Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle est composée de quatre députés et de quatre sénateurs.

II. – Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.

Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent III adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services de renseignement placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent III, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.

IV. – Les membres de la délégation sont autorisés *ès qualités* à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au III et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

V. – Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.

VI. – Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

VII. – La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

## **Article 7**

Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune



composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.

Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.

### **Article 8**

L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le Bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics.

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux questeurs.

La décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le président de l'assemblée concernée, qui la représente dans ces instances. Le président peut déléguer cette compétence aux questeurs de l'assemblée qu'il préside. S'agissant du recouvrement des créances de toute nature, des modalités spécifiques peuvent être arrêtées par le bureau de chaque assemblée.

### **Article 9**

Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu de séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux. »

### **Article 9 bis**

L'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

L'autorisation donnée par le Bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue au premier alinéa.

### **Article 10**

En temps de paix, les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ne peuvent accomplir aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est de leur propre consentement.

Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat accomplissant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ni, si ce n'est par délégation, aux votes de cette assemblée.

### **Article 11**

Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat demeurent en fonctions à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les parlementaires soumis ou non à des obligations militaires qui n'appartiennent ni à la disponibilité ni à la première réserve pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de combat sans être tenus de donner leur démission de député ou de sénateur.

Il appartient, le cas échéant, à chaque assemblée de fixer les conditions d'exercice du mandat des parlementaires visés aux deux alinéas précédents, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

### **Article 12**

Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire ou toute autre décoration, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre.